

P12/B2,1

1

2

Province de Québec
Municipalité du
Village de Bartierville

Règlement No 1

A une session générale du conseil municipal du Village de Bartierville dûment convoquée par le Procureur du Comté de Jacques-Bathurst et tenue en la maison de J. B. Jaurin dans le susdit Village, samedi le vingt-et-une avril mil neuf cent dix, conformément aux dispositions du Code municipal, à laquelle sont présents: Messieurs Félix Plouffe, Maire et Messieurs Honoré Brevier, Alfred Racine, Gustave Cardinal, Léonin Brouveau, Joseph Sapin et Jean-Baptiste Jaurin, formant la totalité du conseil, sous la présidence du Maire.

Il est ordonné et statué par règlement de Conseil comme suit:

- 1° Les sessions du conseil se tiendront dans la maison de M. Pierre D'Arfeuille.
- 2° Elles auront lieu à huit heures du soir.
- 3° Les avis municipaux seront affichés aux portes de la Chapelle et du Bureau de poste.
- 4° La municipalité pour les fins de voiries sera divisée en deux arrondissements, Est et Ouest, et le milieu du chemin de St-Jacques, sera la ligne de division entre les deux. Les deux inspecteurs auront juridiction quant aux chemins et les trottoirs pour lesquels il en sera pas nommé d'inspecteurs spéciaux par la suite.

Signé " Félix Plouffe Maire
" Louis Boyer, Secrétaire-Municipal.

3

Province de Québec
Village de Bartierville

Règlement No 2
Droits et licences.

A une session spéciale du conseil municipal du Village de Bartierville dûment convoquée par résolution unanime prise à l'assemblée du 21 Avril courant et tenue en la maison d'école du village, le 30 Avril 1906 conformément aux dispositions du Code municipal à laquelle sont présents Messieurs Félix Plouffe, Maire Président et Honoré Brevier, Alfred Racine, Gustave Cardinal, Léonin Brouveau, Joseph Sapin, Jean-Baptiste Jaurin.

Il est ordonné et statué par règlement de Conseil comme suit:

- 1° Il sera payé sur tout certificat approuvé par le conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge-taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, un droit de vingt piastres.
- 2° Aucun métier, boutique, commerce, négociant en gros ou en détail ne pourra exercer dans le village son commerce ou négoce sans avoir au préalable pris une licence à cette fin et avoir payé le prix tel que ci-dessous spécifié, savoir:

Pour le commerce général (magasin général)	\$ 10.00
" " de Banque ou de courtage	10.00
" " de foire et grain	2.00
" " de liquides enivrants et accessoires de ce commerce par les hôteliers	15.00
" " de la bière par d'autres que par les hôteliers	5.00
" " de bois de service	5.00
" " de combustible (bois, charbon etc)	3.00
" " de boucher	5.00
" " de boulanger	3.00
" " de restaurateur	2.00
" " de rafraichissement en plein air	2.00
" " de thé et café	5.00
" " de fruits	1.50
" " de biscuits, pâtisseries, confiseries	1.50
" " boissons gazeuses ou autres de tempérance	5.00

Cours de commerce de légumes	\$ 1.50
" " de beurre ou de fromage	1.50
" " de tabac sous aucune forme	1.50
" " de ferblanteries	1.50
" " de porcelaines	1.50
" " d'epicerie	2.50
" " de marchandises riches	1.50
" " d'huile de charbon	2.50
" " d'agent d'immobiliers	5 ⁰⁰

Pour tout autre commerce non autrement pourvu 5⁰⁰

3° Aucun charretier (de voiture légère) ou voiturier (de voiture de charge) ne pourra exercer son commerce au milieu sans avoir au préalable pris une licence à cette fin et en avoir payé le prix tel que ci-dessous spécifié, savoir:

Charretier de voiture légère ou de toute sorte	
Pour chaque cheval	2 ⁰⁰
Voiturier de voiture de charge seulement	
Pour chaque cheval	1 ⁰⁰

4° Le prix des licences pour les personnes ne résidant pas dans la municipalité depuis douze mois, sera du double des prix ci-dessus.

5° Toutes les licences seront accordées pour une période de douze mois à compter du premier jour de chaque année.

6° Toute personne qui contreviendra à aucune disposition de ce règlement sera passible d'une amende de une piastre au moins et de vingt piastres au plus à la discrétion des juges, payable à la corporation, et à défaut de paiement du montant de la condamnation suivant la loi d'un emprisonnement de pas moins de huit jours et de pas plus de huit jours, lequel emprisonnement cessera sur paiement de la somme due.

7° Tout constable ou officier de police pourra et devra s'il en est requis par le chef, par un autre membre du conseil ou par le conseil lui-même, arrêter à vue toutes personnes trouvées en contreviention aux dispositions de ce règlement.

Théophile Plouffe Maire
Louis Boyer, Sec. - Gérald.

Canada
Province de Québec
Village de Larteville

Règlement no 3

A une session spéciale du conseil municipal du village de Larteville dûment convoquée par résolution unanime passée à l'assemblée du 21 avril courant et tenue en la maison d'école du village, samedi le 28 avril 1906 conformément aux dispositions du code municipal ci-dessous laquelle sont présents Messieurs Théophile Plouffe, Maire, Président et Honorables Messieurs Alfred Racine, Gustave Cardinal, Iverin Proulx, Joseph Lafont, Jean-Baptiste Jaurin.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil.

1° Le trottoir existant sur le côté sud-ouest de la rue qui part de l'emplacement de Louis Boyer, arceut, pour aboutir au chemin de Saint-Vincent à l'emplacement de Gabriel Dauphinais, devra être reconstruit en neuf par les propriétaires de lots ayant front sur ce côté de la dite rue et entretenue par eux à l'avenir, de tout suivant la loi.

2° Une trottoir devra être reconstruit et entretenue sur le côté sud-ouest du chemin de St-Jacques depuis les limites sud de la Municipalité à venir jusqu'à l'emplacement de James McIntyre et ce par les propriétaires de terrains et lots ayant front à ce côté du dit chemin.

3° Les dits trottoirs seront faits en madriers de deux pouces au moins, bien dorés de niveau sur traverses ou en pierres bien figurées de niveau. Il aura faiblement au moins trois pieds de large.

Théophile Plouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. - Gérald.

Province de Québec
Municipalité du Village
de Larteville

Aux habitants de la municipalité de Larteville et à tous autres intéressés.

Avis public est par les présentes donné par Louis Boyer, secrétaire des journaux:

Que le conseil de cette municipalité à sa session générale tenue le 7 mai 1906 suivant les dispositions du code municipal, a passé un règlement décrétant la construction et le maintien d'un

6

trattor de 3 pieds de large en bois de 2 pouces d'épais au moins ou en pierre bien finiquée, sur le côté nord-ouest de la rue qui aboutit au chemin du Sault sur à son emplacement de Napoléon Dauphinois et sur le côté nord-ouest du chemin de St-Jacques, depuis les limites sud de la municipalité jusqu'à l'emplacement de James Mc Intyre, et ce par hypothèques de terrains ayant front au côté sud-ouest des dites rues et chemins. Le règlement entrera en force dans quinze jours de cette date.

Donné à Bartierville le 9 Mai 1906

Louis Boyer, secrétaire-trésorier

Province of Quebec
Municipality of the Village
of Bartierville

To the inhabitants of the Municipality of Bartierville and all other interested parties.

Public notice is hereby given by Louis Boyer, Secretary-Treasurer that the Council of this Municipality at its general meeting held on the 9th of May 1906, according to the dispositions of the Municipal Code, has passed a by-law ordering the construction & maintenance of a sidewalk 3 feet wide of wood 2 inches thick at least, or of stone well flush hammered on the south-west side of the street abutting on the fault road, opposite the place of Napoléon Dauphinois on the south-west side of the St-Jacques road from the southern limits of the municipality up to the place of James Mc Intyre & the whole by the proprietors of lots fronting on the south-west of the said street & road. This by-law shall come into force fifteen days after this date.

Given at Bartierville this 9th of May, 1906

Louis Boyer, secrétaire-trésorier

Je soussigné Louis Boyer, secrétaire-trésorier domicilié dans le village de Bartierville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus en en affichant une copie française et anglaise dûment certifiée aux endroits fixés par règlement du conseil savoir aux portes de la chapelle et du bureau de poste et ce le premier jour de mai 1906

En foi de quoi je donne ce certificat ce neuf mai 1906

Louis Boyer
Secrétaire - Trésorier

7

Province of Quebec
District of Montreal

Règlement No 4

Municipalité du Village de Bartierville

A une session générale du conseil municipal de la municipalité du Village de Bartierville, tenue le 4 juin 1906 aux lieux et heures ordinaires, sous la présidence de M. Le Maire, à laquelle étaient présents tous les conseillers moins M. J. B. Jaurin, le règlement suivant portant le No 4 des règlements du dit conseil a été adopté, sur proposition du conseiller Jaurin secondé par le conseiller Cardinal.

Attendu qu'une proposition par écrit de la Compagnie dite "The Saguenay Electric Light & Power Co," a été faite à ce conseil et qui contient en substance les dispositions suivantes:

1° Faire l'installation électrique nécessaire dans la municipalité de Bartierville pour éclairer cette dernière.

2° Planter des poteaux aux endroits indiqués par le conseil dans les limites de la municipalité, les munir de lampes et de fils de transmission voulus sans aucune charge quelconque pour la dite municipalité.

3° De fournir des lumières de 16 chandelles au prix de \$10⁰⁰ par lampe et des lumières de 32 chandelles au prix de \$20⁰⁰ par lampe, pourvu que la municipalité s'engage à fournir sa lumière électrique de la Compagnie au prix ci-dessous lorsqu'elle éclairera ses rues, et lui accorde une exemption de taxes pendant quinze ans.

Attendu qu'il est de l'intérêt de cette municipalité de faire un contrat avec la dite compagnie aux fins d'obtenir l'exécution des propositions ci-dessus et autres ainsi qu'il suit:

Il est en conséquence résolu ce qui suit savoir:

1° La dite compagnie ci-dessus désignée devra installer à Bartierville et exploiter à ses frais les machines électriques, dynamos, etc. enfin tout l'outillage voulu de manière à fournir à la municipalité de Bartierville et à ses habitants toute lumière qu'ils jugeront à propos de fournir.

2° Tout ce qui concernera l'installation, de tel système d'éclairage électrique tels que fils, poteaux, lampes électriques, réflecteurs etc, etc, enfin tout ce qui sera nécessaire pour fournir la lumière tel que surdit sera aux frais de la dite compagnie ses successeurs ou ayants cause et devront être tenus en bon ordre et condition et à leur frais et dépens sans que la dite municipalité de Bartierville ait quoi que ce soit à payer pour quelque raison que ce soit. La compagnie devra changer

de plan à se faire tout poteau qui pourrait nuire par la suite soit à la corporation ou à des particuliers et à sur requête écrite du conseil à cet effet.

3° La dite compagnie devra installer dans la municipalité de Barterville, à tels endroits qui lui seront indiqués par le conseil du dit village le nombre de lampes électriques de 16 chandelles ou de 32 chandelles requis par le conseil en donnant à la dite compagnie un avis de huit jours de poser telles lampes.

Et comme ces lampes deviennent noires par usage après un certain temps et ne donnent plus la même lumière la dite compagnie sera obligée de les remplacer de temps en temps toutes les fois qu'elles seront ainsi devenues noires et que l'inspecteur de la municipalité du village de Barterville jugera qu'elles ne donnent plus une lumière convenable.

Toutes et chacune de ces lampes devant être fixées à une hauteur de 12 à 15 pieds et munies de réflecteur dits "Regulation Reflectors Type" et devant être fixés aux poteaux avec des tiges d'acier de la longueur voulue pour que la lampe soit placée de manière à éclairer le mieux possible et ce suivant l'opinion de l'ingénieur de la dite municipalité.

4° Il est bien compris que toutes et chacune de ces lampes devant recevoir une force minimum de 110 volts et si une ou plusieurs des dites lampes s'éteignent et restent ainsi éteintes par rupture de fils ou autrement pendant un ou plusieurs soirs un escompte au prorata du laps de temps qu'elles seront ainsi demeurées éteintes sera accordé à la dite municipalité.

5° Il est bien convenu que si la dite compagnie contractante ne donnait pas une bonne lumière et n'exécutait pas son contrat suivant sa teneur et que la municipalité aurait raison de se plaindre de la dite compagnie pour quoi que ce soit la dite municipalité de Barterville aura le droit de mettre fin au présent contrat en donnant un avis par écrit de trois mois à la dite compagnie.

6° Il est bien compris que la dite compagnie devra remplacer les poteaux chaque fois qu'il y en aura besoin ainsi que tout le matériel ou outillage nécessaire à l'exploitation de la lumière électrique.

7° La lumière devra être fournie pour l'éclairage des rues et des maisons privées par la dite compagnie de lumière électrique durant toute la période d'obscurité sur le pied d'un coucher du

soleil au lever du soleil; ceci comprenant toute la période d'obscurité du jour même de la période d'hiver durant laquelle la lumière devra être fournie pas plus tard qu'à quatre heures de l'après midi.

8° La dite compagnie devra également fournir aux résidents de la municipalité de Barterville qui lui en feront la demande, l'électricité pour éclairage à un tarif ne devant pas dépasser six piastres par année par lumière de seize chandelles qui brûleraient constamment durant la période d'obscurité quotidienne; au compteur de la dite compagnie si la municipalité pendant la durée du présent contrat désirait avoir des lampes à arc de 1200 chandelles, la dite compagnie devra les lui fournir à un prix maximum par an de \$ 90.00 par chaque lampe pour les dix premières lampes; \$ 85.00 pour les dix suivantes; \$ 80.00 pour les dix suivantes après ces vingt; \$ 75.00 pour toutes les lampes après trente, la dite municipalité aura ainsi le droit de substituer des lumières à arc aux lumières de seize chandelles et trente deux chandelles sur avis écrit de huit jours et ce aux frais de la dite compagnie. Il ne devra pas être chargé par la dite compagnie, un tarif plus élevé que le tarif suivant savoir:

Tarif pour lumière électrique
Éclairage des rues.

Lampe de 16 C. P.	par année	\$ 10.00
Lampe de 32 C. P.	par année	\$ 20.00

Entretien à la charge de la compagnie du coucher au lever du soleil lorsque la corporation aura signé un contrat pour trente lampes elle aura droit à 3 trois lampes gratis

Éclairage privé

Lampes de 16 chandelles, C. P. 3/4 et par ampère heure à 50 volts ou 50 Watts heures plus 25¢ par mois pour le compteur avec faculté d'achat du compteur.

Escompte de 1% sur compte de chaque mois en vertu d'un contrat d'un an
" de 25% " " " " sur contrat de trois ans
" " 35% " " " " sur contrat de trois ans signé d'ici au mois d'octobre

Prix courant

50¢ par lampe de 16 C. P. par mois.
Entretien à la charge des particuliers; le courant devant être conduit

à l'entrée des maisons, mais la compagnie remplacera les lampes de 16 chandelles hors d'usage gratis.

10° La dite compagnie aura également le droit de fournir la lumière avec son installation à Bartierville aux municipalités et contribuables avoisinant la municipalité de Bartierville et pourra poser ses fils sur les poteaux dont elle se servira pour éclairer Bartierville pour transmettre la lumière dans une autre municipalité.

11° Il est bien compris que la dite municipalité n'a aucune obligation vis-à-vis de la dite compagnie que celle à haut mentionnée de lui payer une somme de \$10⁰⁰ par lampe de 2000 chandelles et de \$20⁰⁰ par lampes de 32 chandelles par an lorsque elle s'éclairera.

12° La municipalité accorde par ces présentes à la dite compagnie exemption de taxes sur les poteaux et bâtons et tout l'outillage qu'elle pourra posséder dans les limites d'icelle en vertu du présent contrat et ce pendant toute la durée du présent contrat.

13° Le contrat est fait pour 15 ans du 30 avril dernier et sera continué de façon à expirer le 30 avril 1921 et un privilège exclusif pour tel éclairage électrique est accordé à la dite compagnie pour ce laps de temps mais il est bien compris que ce privilège n'est accordé par la dite municipalité de Bartierville qu'en autant qu'il est son pouvoir de le faire et la dite municipalité ne garantit le droit, l'existence ou la validité de ce privilège; tout ce à quoi la dite municipalité s'engage c'est de ne pas accorder elle-même de privilège à d'autres compagnies pendant la durée de ce dit privilège présentement accordé, et ne pas éclairer elle-même ses rues et ses édifices à la lumière électrique, mais de prendre exclusivement de la dite compagnie toute la lumière électrique qui lui sera nécessaire aux taux et conditions mentionnés dans le présent règlement. Et la dite municipalité accorde à la dite compagnie le privilège contenu en l'article 639 du code municipal relativement aux travaux à faire pour fournir l'éclairage aux habitants de la dite municipalité toujours sans garantie mais seulement en autant qu'elle peut avoir le droit de le faire.

14° Un contrat devra être signé aux frais de la compagnie par le maire et la dite compagnie pour mettre à exécution le présent règlement, et ce document que le contrat aura été signé, la dite compagnie aura un délai

de six mois pour l'exécution de tel contrat et si elle néglige de mettre le système de lumière électrique en opération d'une manière parfaite dans un délai de six mois tel contrat sera nul et non avenue.

15° La municipalité de Bartierville n'enverra aucune responsabilité par suite des travaux à être faits par la dite compagnie pour l'installation de son outillage électrique dans les limites de la municipalité, la compagnie s'engageant de prendre toutes les mesures de précaution voulues pour l'isolement de ses fils électriques etc, et tous déboursés, dommages ou indemnités résultant d'accidents devront être payés par la dite compagnie à l'intention des parties étant que le municipalité de Bartierville devra être tenue indemne par la dite compagnie de toute responsabilité quelconque pour quoi que ce soit.

16° Les privilèges et obligations de la compagnie tout il est question dans le présent règlement s'appliqueront à ses successeurs et représentants s'il y a lieu.

17° Pour toutes les dépenses occasionnées par le présent règlement pour le coût de cette lumière seront payés au moyen de deniers publics prélevés par la voie de taxation directe pour cet effet sur tous les biens-fonds insposables de la dite municipalité lorsque la corporation prendra la lumière.

18° Le présent règlement sera publié suivant la loi, et comme dit ci-haut, le maire est autorisé par les présentes à signer un contrat avec la dite compagnie pour mettre le dit règlement à exécution aussitôt qu'il sera devenu en force et vigueur.

Felix Plouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. Vies.

Luis Public

aux habitants de la municipalité du village de Bartierville
avis public est par les présentes donné par Louis Boyer, Secrétaire Trésorier
du conseil de cette municipalité à une assemblée tenue le 4 juin 1906
concernant l'éclairage électrique.

Donné à Bartierville ce 11 juin 1906

Louis Boyer, Sec. Vies.

Commissaire de Justice
Village de Bartierville

Province de Québec
Village de Bartterville

Public Notice

To the inhabitants of the municipality of the Village of Bartterville
Public notice is hereby given by Louis Boyer, secretary-treasurer,
that the Council of this municipality at the meeting held on the
June 1906 has passed a by-law bearing No 4 concerning electric
lighting.

Given at Bartterville this 19th June 1906

Je soussigné, Louis Boyer, secrétaire-trésorier, domicilié
au village de Bartterville certifie sous mon serment d'office que
j'ai publié l'avis public ci dessus en affichant des copies
dûment certifiées aux endroits fixés par règlement pour
l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19ème jour de juin 1906

Louis Boyer, Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartterville

Règlement No 5

À une session générale du conseil du village de Bartterville tenue
conformément aux dispositions du code municipal au lieu et à l'heure
ordinaire le mardi de quatre juin mil neuf cent six : sont présents
tous les conseillers moins M. J. B. Faurin sous la présidence du maire
Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit :

Règlement No 5

Sur un trottoir en bois de 3 pieds de large fait en quadrat de
deux pouces au moins bien fosés sur le long et de
niveau sur traverses en cèdre soit construit et entretenu du
côté nord-ouest (côté de la rivière) du chemin de Ste-Genevieve à
partir du chemin de St-Laurant jusqu'à l'em-
placement de M. Emile Halbert et ce par les propriétaires
de lots ayant front de ce côté du dit chemin.

Belix Blouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. Trés.

Province de Québec
Municipalité du village
de Bartterville

Règlement No 6

À une assemblée générale du conseil municipal du village de
Bartterville tenue conformément aux dispositions du code
municipal au lieu et à l'heure ordinaire le 4 juin 1906 à
laquelle sont présents tous les conseillers, moins M. J. B. Faurin, sous
la présidence du maire.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit :

Règlement No 6 concernant l'agueduc et les égouts :

Agueduc

1° Un agueduc sera construit dans et pour le village de Bartterville aux
temps et de la manière qu'il sera jugé convenable par le conseil de la dite
corporation, et conformément aux plans, devis et spécifications et contrats qui
seront approuvés et passés par le dit conseil. Cet agueduc devra être terminé
au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2° Cet agueduc devra être en conduites de huit et quatre pouces
en fer, posées sous terre, dans le chemin du sault, depuis les
limites est de la municipalité jusqu'au vis-à-vis l'emplacement de
M. Arthur Jodoin 2° sur le chemin de St-Laurant depuis la Rivière
des Prairies jusqu'aux limites sud de la municipalité, 3° Dans
la rue Gilbert ou Lealbord et dans toutes les rues, ruelles et
places publiques ou sur des terrains particuliers qui pourront
être désignés plus tard par résolution du conseil, et cela, dans
tout le territoire de la dite municipalité ou en dehors d'icelui,
suivant que le conseil le jugera convenable, et le conseil aura le
droit de fournir l'eau même à des personnes demeurant en dehors
de la municipalité, aux conditions jugées convenables par le dit
conseil.

3° La prise d'eau se fera dans la rivière des Prairies, à un endroit
proprie.

Cet agueduc comprendra également un réservoir ou tour d'eau
et tout le matériel nécessaire au fonctionnement du dit agueduc et
compris des engins et pompes au cas où le conseil ou pourrait faire
de marchés avantageux avec des particuliers pour le pompage ainsi
qu'il y est spécialement autorisé.

4° La dite corporation devra conduire les tuyaux pour chaque
service particulier qu'il sera jugé à propos par le conseil d'installer,

Province of Quebec
Village of Bartterville

Public Notice

To the inhabitants of the municipality of the Village of Bartterville
Public notice is hereby given by Louis Boyer, secretary-treasurer,
that the Council of this municipality at the meeting held on the
June 1906 has passed a by-law bearing No 4 concerning electric
lighting.

Given at Bartterville this 19th June 1906

Je soussigné, Louis Boyer, sec. - Trés.
Le soussigné, Louis Boyer, secrétaire - Trésorier, domicilié
au village de Bartterville certifie sous mon serment d'office que
j'ai publié l'avis public ci dessus en affichant des copies
dûment certifiées aux endroits fixés par règlement pour
l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19ème jour de juin 1906

Louis Boyer, sec. - Trés.

Province de Québec
Village de Bartterville

Règlement No 5

À une session générale du conseil du village de Bartterville tenue
conformément aux dispositions du code municipal au lieu et à l'heure
ordinaire lundi de quatre juin mil neuf cent six : sont présents
tous les conseillers moins M^r J. B. Saurin sous la présidence du maire
Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit :

Règlement No 5

Sur un trottoir en bois de 3 pieds de large fait en gradier de
deux fosses au moins bien fossés sur le long et de
niveau sur traverses en cèdre soit construit et entretenu du
côté nord-ouest (côté de la rivière) du chemin de Ste-Genevieve à
partir du chemin de St-Laurent jusqu'à en face de l'em-
placement de M^r Emile Galibert et de par les propriétaires
de lots ayant front de ce côté du dit chemin.

Galix Pleuffe, M^r Maire
Louis Boyer, sec. - Trés.

Province de Québec
Municipalité du village
de Bartterville

Règlement No 6

À une assemblée générale du conseil municipal du village de
Bartterville tenue conformément aux dispositions du code
municipal au lieu et à l'heure ordinaires le 4 juin 1906 à
laquelle sont présents tous les conseillers, moins M^r J. B. Saurin, sous
la présidence du maire.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit :

Règlement No 6 concernant l'agueduc et les égouts :

Agueduc

1^o Un agueduc sera construit dans et pour le village de Bartterville aux
temps et de la manière qu'il sera jugé convenable par le conseil de la dite
corporation, et conformément aux plans, devis et spécifications et contrats qui
seront approuvés et passés par le dit conseil. Cet agueduc devra être terminé
au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.
2^o Cet agueduc devra être en conduites de huit et quatre pouces
en fer, posées sous terre, dans le chemin du saut, depuis les
limites est de la municipalité jusqu'au vis-à-vis l'emplacement de
M^r Arthur Jodoin 2^o sur le chemin de St-Laurent depuis la rivière
des Braveries jusqu'aux limites sud de la municipalité, 3^o dans
la rue Gilbert ou Lealford et dans toutes les rues, ruelles et
places publiques ou sur des terrains particuliers qui pourront
être désignés plus tard par résolution du conseil, et cela, dans
tout le territoire de la dite municipalité ou en dehors d'icelui,
suivant que le conseil le jugera convenable, et le conseil aura le
droit de fournir l'eau même à des personnes demeurant en dehors
de la municipalité, aux conditions jugées convenables par le dit
conseil.

3^o La prise d'eau se fera dans la rivière des Braveries, à un endroit
propre.

Cet agueduc comprendra également un réservoir ou tour d'eau
et tout le matériel nécessaire au fonctionnement du dit agueduc et
compris des engins et pompes au cas où le conseil ou pourrait faire
de marchés avantageux avec des particuliers pour le pompage ainsi
qu'il y est présentement autorisé.

4^o La dite corporation devra conduire les tuyaux pour chaque
service particulier qu'il sera jugé à propos par le conseil d'installer,

jusqu'à la ligne de division entre la rue et les emplacements.

5° Les travaux de construction seront faits sous la surveillance d'un ou de plusieurs ingénieurs nommés à cette fin, et sous la surveillance d'une commission composée de membres du conseil ou de tout autre personne nommée par lui.

6° Le coût de la construction du dit aqueduc ne devra pas dépasser \$20 000, ou vingt mille piastres.

7° Le coût sera payé à même les dits emprunts à cet effet, tel que ci-après fourni, sur des certificats fournis par le ou les signataires des dits travaux, et sur l'ordre de la commission ci-dessus mentionnée, au fur et à mesure que les travaux progresseront et suivant les contrats avec les entrepreneurs du dit aqueduc.

8° Le conseil aura le droit d'acquies, pour et au nom du village de Hartsville, pour la construction du dit aqueduc, par convention formelle ou par voie d'expropriation tout le terrain nécessaire à l'installation des bûches, machineries, conduites et prises d'eau du dit aqueduc.

9° La corporation du village de Hartsville empruntera aux fins de couvrir le coût de la construction du dit aqueduc, une somme de \$20 000, remboursable dans trente ans, à un taux d'intérêt ne devant pas dépasser cinq pour cent d'intérêt payable le dit intérêt, semi-annuellement les premiers mai et novembre de chaque année.

10° La corporation pourra effectuer le dit emprunt par débentures, et le conseil est autorisé à cette fin d'émettre vingt débentures de mille piastres chacune payable au porteur, à trente ans de leur date, et à un taux d'intérêt ne dépassant pas cinq pour cent. Les débentures pourront être datées du premier jour juridique de novembre ou du premier jour juridique de mai, seront payables au bureau d'une banque incorporée en la cité de Montréal, ou au bureau de la dite corporation, à la discrétion du dit conseil, seront signées par le maire et contre-signées par le secrétaire et seront numérotées de un à vingt.

11° L'intérêt des dites débentures sera représenté par des coupons y attachés portant le même numéro que leurs débentures respectives, à la même date, et aussi faits payables au bureau de la même banque ou au bureau de la dite corporation, et signés par le maire et contre-signés par le secrétaire.

12° Aux fins de pourvoir au paiement des intérêts et pour créer un fonds d'amortissement de deux pour cent sur le dit emprunt, tel que pourvu

par la loi, il est par le présent règlement imposée une taxe annuelle et spéciale égale à sept pour cent sur la dite somme de \$20 000⁰⁰ sur les biens immobiliers imposables de la municipalité du village de Hartsville, à être répartie chaque année jusqu'au parfait paiement pour rachat de toutes et chacune des dites débentures.

13° Cette taxe annuelle et spéciale sera payable annuellement et levée et collectée en même temps et de la même manière que les autres taxes et cotisations que ce conseil a droit de percevoir chaque année, ainsi et d'après le montant des dites débentures qui seront en circulation et d'après le rôle d'évaluation en force dans la dite municipalité et ce, et après déduction faite du revenu net du dit aqueduc pour l'année courante.

14° Le fonds d'amortissement ci-dessus et le revenu net du dit aqueduc seront déposés semi-annuellement dans la première semaine des mois de mai et de novembre de chaque année, à Montréal, dans le département d'épargne de toute banque choisie par la corporation de ce village, et y demeureront déposés ainsi que les intérêts et provenant, jusqu'à ce que cette somme et l'intérêt atteignant le chiffre total des dites débentures ou pourrout être versés entre les mains des porteurs de débentures qui remettront à la dite corporation un montant égal à la somme versée en débentures émises.

15° Pour l'approvisionnement de l'eau au moyen du dit aqueduc, la corporation du village de Hartsville changera les taxes mentionnées ci-après et ce, en outre de la taxe ci-dessus mentionnée, pour chaque propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou autre bâtiment, qui ils se servent de l'eau ou qui ils ne s'en servent pas, pourvu que le conseil leur ait signifié que il est fait à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leur maison, magasin ou bâtiment.

Logement et magasin: - \$7⁰⁰ par année pour la première chaufferie \$2⁰⁰ par année pour la deuxième chaufferie et \$1⁰⁰ par année pour chaque autre chaufferie additionnelle.

Hôtels. Pour les hôtels et boutiques \$20⁰⁰ par année, pour la première chaufferie, \$4⁰⁰ par année pour la deuxième chaufferie et \$2⁰⁰ par année pour chaque chaufferie additionnelle.

Écurie d'hôtel \$5⁰⁰ par année.

Chaux \$1⁰⁰ par année jusqu'à 10 chaux.

Chaux 50 cents par année jusqu'à 20 chaux.

Écurie de louage. \$2⁰⁰ par année par stable occupée ou non.
Boyaux à moins; Avec orifice de pas plus d'un quart de pouce \$2⁰⁰ par
année et petitement avec deux chevaux ou plus.

Engin à vapeur: \$7⁰⁰ par C.V. par année, en plus des tarifs sur l'orifice.
Yare de chemin de fer. \$25⁰⁰ pour première chaudière et \$45⁰⁰ pour
chaudière additionnelle chacune, par année.

Tarif au puits: Trois cents par 100 gallons quand la quantité
employée journalièrement est de mille gallons ou moins.

De 1000 à 2000 gallons, 29 cents par 1000 gallons.

De 2000 à 3000 gallons 28 cents par 1000 gallons

De 3000 à 4000 gallons 27 cents par 1000 gallons

De 4000 à 5000 " 25 " " "

De 5000 à 6000 " 23 " " "

De 6000 à 7000 " 21 " " "

De 7000 à 8000 " 19 " " "

De 8000 à 9000 " 17 " " "

De 9000 à 10000 " 15 " " "

Quand la somme de la quantité employée est plus de 10,000
gallons par jour, 15 cents par 1000 gallons.

Matériaux de construction. Par mille briques six cents par tonne de
de maçonnerie, 5 cents par mille verges d'enduits, \$4⁰⁰

travaux finies. Des arrangements spéciaux pourront être faits
entre les parties intéressées, et à moins d'entente entre eux, le différend
sera réglé par le conseil.

Hydromètre les personnes prenant l'eau à l'hydromètre, auront
droit de fournir leur propre hydromètre, sujet à l'approbation du conseil.
Si la corporation fournit les hydromètres, une imposition sera faite
comme suit:

Pour un bon hydromètre de 1/2 pouce \$3⁰⁰ par année.

" " " 3/4 " \$3.75 " "

" " " 1 " \$4.75 " "

" " " 1 1/2 " \$8⁰⁰ " "

" " " 2 " \$14⁰⁰ " "

" " " 3 " \$25⁰⁰ " "

" " " 4 " \$45⁰⁰ " "

" " " 6 " \$100⁰⁰ " "

Pour autres fins non spécifiées, le tarif sera réglé par le conseil.

16° Les sommes ci-dessus fixées pour approvisionnement d'eau seront
payables au bureau du Secrétaire Trésorier, semi annuellement le premier
des mois de mai et de novembre de chaque année et d'avance.

17° Le conseil aura le droit de fermer l'eau à quiconque negligera
ou refusera de payer les sommes ci-dessus spécifiées et étant obligé et ce,
sous quinze jours de l'échéance des dites taxes ou compensations pour l'eau
et les officiers du conseil auront pouvoir à cet effet.

18° Les officiers du conseil nommés à cet effet auront également le
pouvoir de surveiller l'administration du dit aqueduc, d'examiner
la manière dont les contribuables s'en servent et de leur donner à cet
effet regard toutes les instructions nécessaires, d'empêcher le
gaspillage ou la perte de l'eau.

Canaux souterrains ou d'égouts.

1° Le système de canaux souterrains sera également construit
dans et pour le village de Westmount, aux temps et de la manière
qu'il sera jugé convenable par le conseil de la dite corporation et
conformément aux plans, devis et spécifications et contrats qui seront
approuvés et passés par le dit conseil. Le système devra être terminé
au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent
règlement.

2° Le système de canaux sera construit en conduites ou tuyaux de
gris, de fer ou autres matières de six à douze pouces posés sous
terre dans toute les rues, ruelles ou places publiques ou sur des terrains
particuliers mentionnés, ou qui pourront être désignés plus tard
par résolution du conseil.

3° Le système de canaux souterrains ou d'égouts sera construit immédiate-
ment après l'entrée en vigueur du présent règlement dans les endroits,
rues et sur les terrains suivants: 1° le chemin du Haut depuis les
limites est de la municipalité jusque vis-à-vis l'emplacement de la fonderie
selon 2° sur le chemin de St-Laurent depuis la rivière des Prairies
jusqu'aux limites sud de la municipalité. 3° Dans le rue Gilbert
ou plutôt Lealord. Au cas de nécessité, ce tracé pourra être modifié par
résolution du conseil de la dite corporation.

4° Le conseil de la dite corporation aura le pouvoir d'acquiescer tous
terrains, droits de passages nécessaires à la construction du dit
système d'égouts à l'amiable avec les propriétaires intéressés, par convention
écrite et au besoin par expropriation suivant la loi.

ci-dessous

5° le dit système d'égouts devra être construit suivant les règles de l'art & après les plans acceptés par le conseil de la dite corporation et sera donné à l'entreprise et fait par contrats acceptés par le conseil corporation et les entrepreneurs du dit système d'égouts.

6° le conseil aura le droit de faire des règlements concernant les raccordements des tuyaux particuliers avec le dit système d'égouts et tous raccordements de canaux particuliers au dit système sera fait sous la surveillance des officiers du conseil, de la manière et aux conditions fixées par le dit conseil.

7° le coût de la construction du dit système d'égouts ne devra pas dépasser la somme de \$ 20000⁰⁰ vingt mille piastres courant.

8° le coût sera payé à même les deniers empruntés à cet effet, tel que ci-après pourvu sur des certificats fournis par le ou les ingénieurs des dits travaux, et sur l'ordre de la commission ci-dessus mentionnée au fur et à mesure que les travaux progresseront et suivant les contrats qui seront faits à cet effet par la ville avec les entrepreneurs des dits canaux.

9° la corporation du village de Lantierville empruntera, aux fins de couvrir le coût de la construction des dits canaux d'égouts, une somme de \$ 20000⁰⁰ remboursable dans trente ans à un taux d'intérêt ne devant pas dépasser 5% d'intérêt payable, le dit intérêt semi-annuellement les premiers mai et novembre de chaque année.

10° la corporation pourra effectuer le dit emprunt par débentures, et le conseil est autorisé à cette fin d'émettre 20 débentures de mille piastres chacune, payables au porteur à toute date de leur date, et à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent. Les débentures pourront être datées du premier jour juridique de novembre ou du premier jour juridique de mai et seront payables au bureau d'une banque incorporée dans la cité de Montréal ou au bureau de la dite corporation à la discrétion du dit conseil, seront signées par le maire et contresignées par le secrétaire et seront numérotées de un à vingt.

11° l'intérêt des dites débentures sera représenté par des coupons y attachés portant le même numéro que leurs débentures respectives à l'origine date, et aussi faits payables au bureau de la même banque ou au bureau de la dite corporation, signés par le maire et contresignées par le secrétaire.

12° aux fins de pourvoir au paiement des intérêts et pour créer un

fonds d'amortissement de deux pour cent sur le dit emprunt, tel que pourvu par la loi, il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle et spéciale égale à sept pour cent sur la dite somme de \$ 20000⁰⁰ sur les biens immobiliers imposables de la municipalité du village de Lantierville, à être répartie chaque année jusqu'au parfait paiement ou rachat de toutes et chacune des dites débentures.

13° cette taxe spéciale sera payable annuellement et prélevée et collectée en même temps et de la même manière que les autres taxes et cotisations que ce conseil a droit de prélever chaque année, suivant et d'après le montant des dites débentures qui seront en circulation et d'après le rôle d'évaluation en force dans la dite municipalité.

14° le fonds d'amortissement ci-dessus des dits canaux d'égouts les intérêts seront déposés semi-annuellement dans la première semaine des mois de mai et novembre chaque année, à Montréal, dans le département d'épargne de toute banque choisie par la Corporation, et y demeureront déposés ainsi que les intérêts en provenant jusqu'à ce que cette somme et l'intérêt atteignent le chiffre total des dites débentures, ou pourront être versés entre les mains des porteurs des débentures qui remettraient à la dite Corporation un montant égal à la somme en débentures émises.

15° Il est aussi par le présent règlement, aux fins d'aider à la construction du dit système d'égouts imposé sur chaque propriétaire de terrains en face desquels le dit canal d'égouts sera construit, une taxe spéciale payable en même temps et de la même manière que les autres taxes égale au montant qui couvrira le dit canal d'égouts par pied de longueur; c'est-à-dire que le coût total du dit canal d'égouts sera divisé par le nombre de pieds de longueur du terrain lui appartenant et en face duquel le dit canal d'égouts sera construit. Néanmoins dans le nombre total de pieds de longueur du dit canal d'égouts ne sera pas compris le parcours du dit canal sur des terrains particuliers. Il n'y aura que le nombre total de pieds de longueur du dit système dans les rues et ruelles qui sera compté. La construction du dit système sur des terrains particuliers sera au gré de la corporation et sera payée par icelle. Il sera fait un acte de répartition suivant la loi, établissant d'après les règles ci-dessus pour chaque propriétaire le montant de la dite taxe spéciale. Et le montant de cette taxe spéciale sera payable durant l'espace de trente années à tant par année. Dans la répartition qui sera faite par ordre

du conseil de telle taxe spéciale les intérêts à 5% par année seront chargés sur le montant de cette taxe spéciale et seront calculés sur la balance que chaque propriétaire aura ainsi à payer. Néanmoins tout propriétaire pourra payer en une seule fois telle taxe spéciale dès que la répartition en sera faite et se trouvera déchargé pour l'avenir.

11. Le dit système d'égouts sera sous la surveillance, le contrôle et la direction de la corporation municipale.

Dispositions Générales.

1° Le conseil aura le pouvoir de faire remise à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison servant exclusivement comme maison d'été, de la moitié du taux annuel chargé pour l'eau en vertu du présent règlement.

2° Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement ou aux instructions ou ordres des officiers du conseil encourra, pour chaque violation une amende n'excédant pas \$20⁰⁰ recouvrable suivant la loi.

3° Le présent règlement deviendra en force après avoir été approuvé par les électeurs municipaux et par le lieutenant-gouverneur suivant la loi.

Félix Blouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. - Trés.

Je soussigné Louis Boyer, Secrétaire-Trésorier de la municipalité du village de Hartierville certifie par les présentes que le document qui précède est une vraie copie du Règlement 1106 concernant l'aqueduc et les égouts passé par le conseil de la dite municipalité à son assemblée générale du 4 juin 1906.

Louis Boyer - Sec. - Trés.
Avis Public

Je soussigné Louis Boyer Secrétaire-Trésorier donne par les présentes avis à tous intéressés.

Qu'une assemblée publique des électeurs propriétaires du village de Hartierville pour approuver ou désapprouver le règlement 1106 concernant l'aqueduc et les égouts et la tenue d'un poll à cet effet auront lieu à l'endroit ordinaire des sessions du conseil le 4 juillet prochain à dix heures, a.m. suivant résolution passée à l'assemblée spéciale du conseil tenue à cet effet le 16 juin 1906.

Donné à Hartierville le 19 juin 1906.

Louis Boyer - Sec. - Trés.

Province de Québec
Village de Hartierville

Les soussignés certifient sous leur serment d'office que quatre vingt deux électeurs propriétaires formant plus du tiers du nombre total ont voté en faveur du règlement 1106 concernant l'aqueduc et les égouts au poll tenu les 4 et 5 juillet 1906 pour approuver ou désapprouver le dit règlement et que deux seulement ont voté contre et que le dit règlement a été en conséquence approuvé.

Donné à Hartierville ce 6 juillet 1906.

Félix Blouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. - Trés.

Province de Québec
Village de Hartierville

Je soussigné, Louis Boyer, Secrétaire-Trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché des copies dûment certifiées en anglais et françaises du règlement 1106 concernant l'aqueduc et les égouts, ainsi que les certificats de l'authenticité des dites copies et des avis de la convocation d'une assemblée publique, et de la tenue d'un poll pour le 4 juillet 1906 à dix heures, a.m. pour approuver ou désapprouver le dit règlement et ce le 19 juin 1906, et que le dit règlement, le dit certificat et le dit avis de convocation d'assemblée ont été publiés sous cette date et le jour de la notation, deux fois en anglais dans le "Herald" et deux fois en français dans le "Canada".

Je certifie de plus que toutes les formalités requises par la loi pour la passation du dit règlement ont été régulièrement suivies.

Donné à Hartierville ce 5 juillet 1906

Louis Boyer
Secrétaire - Trésorier.

Province of Quebec
Village of Hartierville

Public Notice

is given by the undersigned that the council at its sitting of June 9th 1906 has passed a by-law bearing 1106 concerning aqueduct & drains & loans for that purpose, that the said by-law has approved by the electors at the poll held to that effect on the 4th & 5th July 1906 & by His Honor the Lieutenant-Governor in Council on the 1st of October 1906 the whole according to law given at Hartierville October 11th 1906

Louis Boyer - Secretary - Treasurer.

Province of Quebec
Village of Hartierville

Avis Public

est donné par le soussigné que le conseil a sa séance du 4 juin 1906

a passé un règlement portant le no 6 concernant l'aqueduc et les égouts et les emprunts pour cette fin, que le dit règlement a été approuvé par les électeurs au poll tenu à cet effet les 4 et 5 juillet 1906 et son honneur le Lieutenant Gouverneur en Conseil le 1^{er} Octobre 1906.

Louis Boyer, Secrétaire-Trésorier

Je soussigné certifie sous mon serment d'office avoir le 10 Octobre 1906 publié les avis ci-dessus en les affichant suivant la loi aux deux endroits fixés à cette fin par règlement du conseil donné à Bartierville le 10 Octobre 1906.

Louis Boyer
Secrétaire-Trésorier.

Province de Québec
District de Montréal

Règlement No 7
Municipalité du Village de Bartierville.

À une session générale du conseil municipal du village de Bartierville, tenue en la maison de Mr Honoré Das Beaulieu, le dix Septembre 1906 à 8 heures ordinaires, sous la présidence de Mr le Maire à laquelle étaient présents Mr. M. les conseillers Cardinal, Lapointe, Puroseau et Racine, le règlement suivant portant le no 1 des règlements du dit conseil a été adopté.

Attendu qu'une proposition parvient de la Compagnie dite "The Baruguay Electric Light & Power Co" a été faite à ce conseil, laquelle contient en substance les dispositions du présent règlement et attendu que la proposition est avantageuse pour la municipalité.

Il est en conséquence résolu par règlement du conseil comme suit, savoir:

1^o La compagnie pourra et devra installer et exploiter durant la durée de son privilège le tout à ses frais un système complet d'aqueduc dans les limites de la municipalité et aux conditions suivantes: La dite Compagnie ci-dessus désignée devra installer à ses frais à telle profondeur qu'elle jugera à propos un tuyau en fer ou son équivalent de grosseur suffisante.

(a) depuis les limites Est de la Municipalité, sur le chemin du Haut, jusque vis-à-vis l'emplacement de Mr Emile Galibert.

(b) sur le chemin de St Laurent, depuis la rivière des Prairies jusque aux limites Sud de la Municipalité.

(c) Dans la rue Galibert ou St Albart.

(d) Dans toutes les rues, ruelles et places publiques ou sur des terrains particuliers sur requête et garantie par le conseil d'une somme égale à 7% du coût des dits tuyaux et de leur passage dans le territoire s'étendant de l'emplacement de Mr Emile Galibert aux limites Est de la municipalité et égale à 10% dans le reste de la municipalité et ce pour une période de dix ans; après telle période de dix ans, le tarif ordinaire mentionné dans ce règlement sera alors en vigueur.

Dans le cas prévu par ce paragraphe la Compagnie pourra et devra charger si elle est requise par le Conseil un tarif suffisant pour s'assurer le revenu ci-dessus spécifié.

2^o La compagnie devra installer à tous les quatre cents pieds ou ad autres pourvu qu'il y en ait le même nombre que si elles étaient placées à 400 pieds sur tout le parcours du dit aqueduc tel que lui indiquera l'ingénieur ou autre officier de la Corporation dûment autorisé à cet effet des bornes fontaines d'un modèle à approuver par le conseil ou l'officier qui il désignera à cet effet sans frais autre que ceux mentionnés dans le présent règlement, durant la

construction du dit aqueduc. Si une demande pour l'installation des bornes-fontaines est faite après que les travaux de construction du dit aqueduc auront été terminés, la Corporation devra donner un avis d'un mois à la Compagnie, laquelle les fera alors à ses frais. La Compagnie ne sera responsable d'aucun dommage au cas où les dites bornes-fontaines gèleraient ou qu'elles ne fonctionneraient pas pour quelle que cause que ce soit, mais elle sera tenue de les dégelier et de les réparer à ses frais dans les douze heures qui suivront l'avis qui lui sera donné par écrit et cet effet par aucun officier autorisé du conseil.

3° Sauf l'exception ci-dessus la Compagnie devra en tout temps tenir le dit aqueduc en bonne opération, maintenir une bonne pression dans les tuyaux du dit aqueduc afin de donner un approvisionnement d'eau de première classe pour toutes les fins publiques, privées et industrielles.

4° La Compagnie construira un réservoir ou tour d'eau dans les limites de la municipalité, ou pourra si elle le préfère accomplir ses tuyaux avec un autre aqueduc en dehors des limites de la municipalité ou elle pourra aussi pomper directement dans les tuyaux, et dans ce cas elle ne sera pas tenue de construire de réservoir ou tour d'eau.

5° La prise d'eau sera faite dans la rivière des Prairies à l'endroit ou est situé actuellement l'usine de la Compagnie ou à tel autre endroit jugé convenable par la Compagnie.

6° La Compagnie pourra fournir de l'eau à d'autres municipalités et Compagnies ou particuliers en dehors de la municipalité avec son aqueduc, pourvu que la municipalité ou les contribuables n'en souffrent pas.

7° Elle ne devra pas être chargée par la dite Compagnie, un tarif plus élevé, que le tarif suivant savoir: -

Logements. \$7⁰⁰ par année pour la 1^{re} chantefleur, \$2⁰⁰ par année pour la 2^{me} chantefleur et \$1⁰⁰ par année pour chaque chantefleur additionnelle.

Magasins et étables de boucher. \$10⁰⁰ par année pour la première chantefleur \$3⁰⁰ pour la 2^{me} chantefleur et \$1⁰⁰ par année pour chaque chantefleur additionnelle.

Hôteliers pour les hôtels et buvettes \$20⁰⁰ par année pour la 1^{re} chantefleur \$4⁰⁰ par année pour la 2^{me} chantefleur et \$2⁰⁰ par année pour chaque chantefleur additionnelle.

Écurie d'hôtel \$5⁰⁰ par année.

Chevaux \$1⁰⁰ par année jusqu'à 10 chacun

Vaches 50 cts par année jusqu'à 20 chacune

Écurie de louage: \$2⁰⁰ par année par stable occupée ou non.

Boyaux à mains. Pour arroser avec orifice de pas plus d'un quart de pouce \$2⁰⁰ par année.

Gare de chemin de fer, électrique ou à vapeur. \$25⁰⁰ par année pour la 1^{re} chantefleur \$5⁰⁰ par année pour chaque chantefleur additionnelle.

Engin à vapeur. \$7⁰⁰ par c.v. par année en plus des tarifs sur l'orifice. Tarif au mètre. Trois cents par 100 gallons, quand la quantité employée journalièrement est de 1000 gallons ou moins.

De 1000 à 2000 gallons 29 cents par 1000 gallons

De 2000 à 3000 " 28 " " 1000 "

De 3000 à 4000 " 27 " " 1000 "

De 4000 à 5000 " 25 " " 1000 "

De 5000 à 6000 " 23 " " 1000 "

De 6000 à 7000 " 21 " " 1000 "

De 7000 à 8000 " 20 " " 1000 "

Quand la moyenne de la quantité employée est de plus de 8000 gallons par jour 20 cents par mille gallons.

Matériaux de construction. Par 1000 briques 6 cents, par toise de maçonnerie, 5 cents, par 1000 verges d'enduits \$4⁰⁰.

Fontaines privées. Des arrangements spéciaux pourront être faits entre la Compagnie et les particuliers.

Hydromètre. Les personnes prenant d'eau à l'hydromètre auront le droit de fournir leur propre hydromètre, sujet à l'approbation de la Compagnie; si la Compagnie fournit les hydromètres, une imposition sera faite comme suit.

Pour un hydromètre de 1/2 pouce \$3⁰⁰ par année.

" " " 3/4 " 3.75 " "

" " " 1 " 4.75 " "

" " " 1 1/2 " 8⁰⁰ " "

" " " 2 " 14⁰⁰ " "

" " " 3 " 25⁰⁰ " "

" " " 4 " 45⁰⁰ " "

" " " 6 " 100⁰⁰ " "

Borne-fontaine. Pour toutes bornes-fontaines placées dans les rues de la municipalité, il sera chargé à la Corporation une redevance annuelle de \$15⁰⁰, quinze dollars, chacune.

Pour toute autre fin non spécifiée, le tarif sera réglé par arbitrage.

8° La Compagnie aura droit de fermer l'eau à quiconque negligera ou refusera de payer les sommes ci-dessus spécifiées y étant obligé et ce sous dix jours de l'échéance des dites taxes ou compensations pour l'eau et dans ce cas la Compagnie aura tout de même le droit de collecter, et de poursuivre en justice pour le recouvrement des taxes dues et à savoir quand bien même l'eau aurait été fermée.

9° Le conseil municipal du dit village de Bartinville accorde par ses présentes à la dite Compagnie, une exemption de taxes sur tout le système du dit aqueduc et sur tout l'outillage qu'elle pourra posséder dans les limites de la municipalité en vertu du présent règlement et ce pendant vingt cinq ans, durée du privilège présentement accordé.

10° Le règlement sera en vigueur et sera continué de façon à expirer le 1er Septembre 1931, et un privilège exclusif pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité est présentement accordé à la dite Compagnie pour ce laps de temps, la municipalité toute fois ne se rendant pas responsable que de son fait et la Compagnie s'engageant à faire valoir elle-même ses droits contre les tiers.

11° La Compagnie pourra percevoir la taxe ou redevance pour approvisionnement de l'eau de tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou autre bâtiment, qui ils se servent de l'eau ou qui ils ne s'en servent pas, pourvu que la Compagnie leur ait signifié qu'elle est faite à conduire l'eau à ses frais auprès de leur maison magasin ou bâtiment dans la ligne entre le chemin public y faisant face et leur emplacement.

12° Tout raccordement avec le tuyau de la Compagnie sera fait aux frais des particuliers.

13° La Compagnie devra commencer ces travaux de construction du dit aqueduc avant le 1er Mai 1907, lesquels devront être terminés avant le 1^{er} Novembre de la même année.

14° Le dit conseil accorde à la dite Compagnie les privilèges contenus en l'article 639 du code municipal relativement aux travaux à faire pour fournir l'eau aux habitants de la dite municipalité et lui accorde aussi le droit de faire tout creusage nécessaire dans les rues pour réparer le dit aqueduc lorsqu'il y aura lieu.

15° Pendant la durée du privilège présentement accordé le droit à la fourniture de l'eau appartiendra exclusivement à la Compagnie, et nulle personne ou corporation n'aura le droit de s'approvisionner

d'eau ailleurs qu'à l'aqueduc de la dite Compagnie et ce aux termes et conditions mentionnés au présent règlement, et la prise de l'eau du dit aqueduc par toute personne ou corporation dans la Municipalité sera obligatoire.

16° Les privilèges et obligations de la Compagnie dont il est question dans le présent règlement s'appliqueront à ses successeurs et ayant droit s'il y a lieu.

17° Les sommes ci-dessus fixées pour approvisionnement d'eau seront payables d'avance au bureau de la Compagnie semi-annuellement le 1er des mois de Mai et novembre de chaque année, sauf les sommes payables par la municipalité qui seront payées en une seule fois à la fin de l'année.

18° La Compagnie aura le droit d'empêcher le gaspillage, ou la perte de l'eau, de la part des contribuables et pourra à toute heure convenable du jour visiter les maisons ou autre lieu, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de perte ou gaspillage d'eau.

19° La Compagnie devra s'entendre avec la Compagnie des Barmes à Barmes, la Corporation la subrogant dans ses droits sauf à la Compagnie de les faire valoir à ses dépens s'il y a lieu.

20° La Compagnie devra remettre les chemins en aussi bon état qu'ils étaient avant ses travaux et sera seule responsable vis-à-vis qui que ce soit de tous dommages résultant tant de l'installation que de l'exploitation du dit aqueduc et en tiendra la Corporation indemne.

21° Si en aucun temps la Compagnie néglige de fournir l'eau tel que spécifié ci-dessus, la Corporation après avis de cinq jours aura le droit de fournir elle-même l'eau et de se servir du système d'aqueduc de la Compagnie à cette fin et le droit aux prix de l'eau tant pour fins publiques que privées cessera pendant ce temps d'appartenir à la Compagnie pour passer à la Corporation, le tout sans préjudice à tous dommages qui de droit.

Au cas où la Compagnie demeurerait après avis trois mois sans fournir l'eau (sauf dans le cas de force majeure) tel que convenu, le dit système demeurera la propriété de la Corporation sans indemnité.

22° La Corporation aura le droit d'acheter le dit système d'aqueduc en aucun temps à l'expiration de la franchise, en en payant la valeur réelle fixée par arbitrage suivant l'acte des Cités et Villages, 3 Edouard III ch. 38 section XXVII.

Et afin que le service d'eau ne soit pas interrompu la Corporation aura le droit dans le cas d'achat tel que ci-dessus de prendre possession du dit système d'aqueduc et de percevoir le prix de l'eau dès que le conseil aura dûment

donné avis à la Compagnie de son intention de se faire et la somme subséquemment fixée par arbitrage portera intérêt au taux légal d'abord depuis la dite prise de possession.

24° La Compagnie de plus devra construire en même temps que l'aqueduc, mais pour le compte de la Corporation dans les rues spécifiées au paragraphe 1° ci-dessus sections a. & c. un système d'égouts suivant les plans préparés par F. B. Fabry, ingénieur comprenant filtre, bassin et pompe et abri pour ceux, de tout sujet à l'acceptation du dit ingénieur et pour lesquels travaux le prix devra être fourni par la Compagnie 15 jours après que les plans de l'ingénieur de la Corporation seront faits, payable sur certificat du dit ingénieur au cours des travaux moins une retenue de 15% jusqu'à l'acceptation définitive des travaux ou la balance sera payable.

Au cas où la soumission de la Compagnie ne serait pas acceptée par la Corporation pour la construction du dit égout la dite Compagnie devra permettre à la Corporation de se servir de ses tranchées, mais dans ce cas la Corporation devra payer à la dite Compagnie 25% du coût du creusage et si la Compagnie était obligée de faire des travaux additionnels dans le creusage pour le bénéfice du dit égout, le coût total des dits travaux additionnels devront être payés par la Corporation.

25° Au fur et à mesure que la Compagnie étendra son système d'aqueduc elle devra si elle en est requise par le Conseil pour en même temps de manière à ce que la municipalité bénéficie des creusages fait, les tuyaux ou canaux d'égouts de la municipalité, tel bénéfice que requis par l'ingénieur de cette dernière et ce moyennant une rémunération de 10% en sus du coût des tuyaux et accessoires et de la main d'œuvre pour le fossage et le creusage additionnel requis. Et afin que la municipalité puisse se prévaloir de la présente clause la Compagnie devra lui donner un avis d'un mois de tout prolongement projeté de son aqueduc.

26° La Compagnie devra payer à l'avance tous les frais en rapport avec le présent règlement.

27° Le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer un contrat avec la Compagnie contenant les termes ci-dessus dits qui aura été approuvé par les électeurs propriétaires et publié suivant la loi.

28° Le règlement 706 sera abrogé en autant qu'il est incompatible avec le présent règlement des que le contrat ci-dessus mentionné aura été signé.

29° Pour defrayer la redevance payable pour les bornes-fontaines il est par les présents imposé une taxe annuelle suffisante pour rembourser la dite redevance, laquelle sera répartie et collectée en même temps que les taxes annuelles courantes ou au temps qui sera fixé par le conseil au cas où il n'y aurait pas d'autres taxes.

Félix Plouffe, Maire
Louis Boyer Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Hartsville

Avis Public

est donné par le soussigné qui à sa séance du dix Septembre 1906 le Conseil a passé un règlement portant le no 7 des règlements du conseil concernant l'aqueduc et les égouts et que le dit règlement a été approuvé suivant la loi par les électeurs propriétaires au poll tenu à cet effet les 8 et 9 Octobre 1906
Donné à Hartsville ce 10 Octobre 1906

Louis Boyer, Secrétaire-Trésorier

Province of Quebec
Village of Hartsville

Public Notice

is given by the undersigned that at its sitting of September 10th 1906 the Council has passed a by-law bearing No 7 of the by-laws of the Council concerning aqueduct & drains & that said by-law was approved according to law by the electors being proprietors at the poll held to that effect on the 8th and 9th of October 1906

Given at Hartsville this 10 October 1906

Louis Boyer Secretary-Treasurer.

Le soussigné certifie sous son serment d'office avoir le 10 Octobre 1906 publié les avis ci-dessus en les affichant suivant la loi aux deux endroits fixés à cette fin par règlement du conseil.

Donné à Hartsville ce 10 Octobre 1906

Louis Boyer Secrétaire-Trésorier.

Province de Québec
Village de Hartsville

Avis Public

Est donné par le soussigné à tous intéressés qu'une assemblée publique des électeurs propriétaires du Village de Hartsville pour approuver ou désapprouver le règlement 707 concernant l'aqueduc et les égouts et la tenue d'un

D'un poll à cet effet auront lieu en la maison de Mr Pierre Duphinais
chemin de St-Laurent, lundi le 8 Octobre prochain à 10 heures du matin
Donné à Barterville ce 22 Septembre 1906

Louis Boyer Seculaire - Trésorier

Province of Quebec
Village of Barterville

Public Notice

is given by the undersigned to all interested parties that a public
meeting of the electors being property holders of the Village of Barterville
to approve or disapprove By-law No 7 concerning aqueduct and drains
and a poll to that effect will be held in the house of Mr Pierre Duphinais
St-Laurent road Monday October 8th next at 10 o'clock a. m.

Given at Barterville September 22/1906

Louis Boyer Secretary - Treasurer.

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que j'ai publié suivant la
loi le 22 Septembre 1906 l'avis ci-dessus et celui ci annexé et affiché copie
du dit règlement.

Barterville 22 Septembre 1906

Louis Boyer Seculaire - Trésorier.

Province de Québec
Village de Barterville

Les soussignés certifie que le règlement No 7 concernant l'aqueduc et les
égouts a été dûment approuvé au poll tenu à cette fin les 8 et 9 Octobre 1906
sous la présidence de M. Lamille Racine, quatre vingt dix neuf électeurs
propriétaires formant plus de tiers du nombre total ayant voté pour et quatre contre
laissant une majorité de quatre vingt quinze en faveur du dit règlement.

Delix Plouffe, Maire

Louis Boyer Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Barterville

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché des copies du règlement
No 7 concernant l'aqueduc et les égouts des certificats d'authenticité des dites copies et des
avis de convocation d'une assemblée et d'un poll à être tenu le 8 Octobre 1906 pour
l'approbation du dit règlement aux deux endroits fixés par règlement du conseil et dans les
deux langues anglaise et française et en date du 22 Septembre 1906 et que j'ai fait publier les
dits règlement, certificat et avis en français dans le journal du 1^{er} et du 3 Octobre 1906 et deux en
anglais dans le Herald du 2¹ Septembre et du 1^{er} Octobre 1906.

Je certifie de plus que toutes les formalités requises en rapport avec le dit règlement ont été dûment remplies
Donné à Barterville ce 10 Octobre 1906

Louis Boyer Seculaire - Trésorier.

Règlement No 8

A une séance générale du Conseil du Village de Barterville tenue le
premier Octobre 1906 aux lieu et heure ordinaires sous la présidence
du Maire, à laquelle sont présents les conseillers Cardinal, Lapointe, Jamin
Arthur, Pénarost et Racine, le règlement suivant portant le No 8 des règlements
du conseil a été adopté unanimement sur proposition du conseiller Arthur
Jamin seconde par le conseiller Lapointe.

Règlement No 8

Il est résolu par règlement du conseil que pour pourvoir aux frais d'incorpo-
ration et aux dépenses d'administration, une taxe de six cents dollars
soit imposée et perçue suivant la loi sur tous les biens-fonds impo-
sables de la municipalité en y ajoutant dix pour cent pour couvrir
les frais, pertes et mauvaises dettes.

Delix Plouffe, Maire
Louis Boyer Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Barterville

AVIS PUBLIC

est donné par le soussigné que le conseil du village, à sa séance du 1^{er}
Octobre, a passé un règlement portant le No 8 imposant les taxes de \$ 600⁰⁰
à être réparties sur les biens-fonds imposables de cette municipalité.

Donné à Barterville ce 3 Octobre 1906

Louis Boyer, Seculaire - Trésorier

Province of Quebec
Village of Barterville

Public Notice

is given by the undersigned that the Council of this village, at his sitting of the
1st of October, has passed a by-law bearing No 8 imposing taxes of \$600⁰⁰ to
be levied on taxable immovables of this Municipality

Given at Barterville this 3 October 1906

Louis Boyer, Secretary - Treasurer.

Province de Québec
Village de Barterville

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que le 3 Octobre 1906 j'ai
donné l'avis public d'avis par écrit en l'affichant aux deux endroits fixés
par règlement du conseil

Donné à Barterville ce 3 Octobre 1906

Louis Boyer, Seculaire - Trésorier.

Règlement 1209

Province de Québec
Village de Bartierville

Règlement concernant la manufacture et la vente du pain.

À une session générale du conseil municipal du village de Bartierville tenue aux heures ordinaires, le mardi le trois Décembre 1906, conformément aux dispositions du code municipal, à laquelle sont présents sous la présidence du maire tous les conseillers.

Sec. 1. Tout pain manufacturé par les boulangers de ce village ou d'ailleurs pour y être vendu, sera du poids et de la qualité ci-dessus décrits, à savoir: le pain bis sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera cuit en pain de six livres avoir du poids chacun; ou en demi-fains de trois livres avoir du poids chacun; le pain blanc sera fait de bonne, saine et fine fleur de farine, et sera cuit en pain de quatre livres avoir du poids chacun; ou en demi-fains de deux livres avoir du poids chacun; et tout pain d'un poids différent de ceux-ci-dessus sera marqué des chiffres en indiquant le poids, et aussi des lettres initiales du nom de celui ou de ceux qui l'auront boulanger. Et si aucun boulanger ou autre personne, ou compagnie de personnes, boulangers, expose, ou offre en vente dans le dit village, aucun pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus désigné, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adoultères de manière à frauder le public, ou aucun pain qui ne sera pas marqué comme susdit, tout tel boulanger ou autre personne, ou compagnie, étant ainsi en défaut, sera passible de la pénalité fournie en la section 3 de ce règlement, et souffrira en outre la confiscation et la confiscation de tout tel pain qui sera trouvé n'ayant pas le poids requis, ou être d'une qualité inférieure, ou n'être pas marqué comme susdit. Comme toujours que l'inspecteur ou les inspecteurs de pain, à être nommés par le dit conseil, s'assurent de tel défaut dans le poids du dit pain, en le pesant ou en le faisant peser en sa ou leur présence, dans l'espace de douze heures après qu'il aura été cuit, vendu ou exposé en vente; et pourvu de plus que toutes les fois qu'une remise dans le poids sera demandée, à raison de ce que tel pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, depuis plus de douze heures comme susdit, le défendeur ou celui qui aura boulanger le pain en question fournira la preuve quant au temps où ledit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente.

Sec. 2. Il sera loisible au conseil de ce village de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, de nommer une ou plusieurs personnes qualifiées pour être inspecteur ou inspecteurs, et elles sont par le présent respectivement autorisées et requises d'entrer de temps à autre, par moins qu'une fois par mois et chaque fois qu'elles en recevront l'ordre du maire

de ce village, à toute heure convenable, dans toute boutique de boulanger, magasin ou autre bâtisse où aucun pain est ou sera cuit, emmagasiné, ou déposé, ou offert en vente, et d'inspecter les boutiques, magasins ou autre bâtisse et en la présence d'un moins un témoin, d'inspecter, peser et examiner tout pain qui elles y trouveront, et aussi d'arrêter, détiner et examiner, dans aucune partie de ce village, aucune personne ou personnes, ou aucun wagon ou autre voiture transportant aucun pain pour être vendu, et en la présence comme susdit, d'un moins un témoin, de peser le dit pain et de décider si il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent règlement; et si le dit inspecteur, ou un ou plus des dits inspecteurs trouvent aucun pain qui n'a pas le poids requis ou qui n'est pas conforme aux directions contenues dans ce règlement ou aucune partie d'icelles, il ou ils le saisiront et confisqueront immédiatement pour être distribué aux pauvres.

Sec. 3. Quiconque contreviendra au présent règlement ou empêchera l'inspecteur d'exercer son devoir sera passible d'une amende de \$5⁰⁰ ou 8 jours d'emprisonnement pour la première offense \$10⁰⁰ ou 15 jours d'emprisonnement pour la deuxième offense et \$20⁰⁰ ou un mois d'emprisonnement pour toute offense subséquente recouvrable suivant le code municipal.

Leslie Plouffe, Maire
Louis Boyer Sec. - Greis.

Province de Québec
Village de Bartierville

Avis Public

est donné par le soussigné qui a sa séance du trois Décembre courant, le conseil de ce village a passé un règlement concernant le poids et la qualité et l'inspection du pain
Donné à Bartierville, ce 16 Décembre 1906

Louis Boyer
Secrétaire - Greis

Province of Quebec
Village of Bartierville

Public Notice

is given by the undersigned that at its sitting of the 3rd of December instant, the Council of this village has passed a by-law concerning the weight and the quality

and the inspected inspection of bread.
Given at Hartierville this 16 December 1906

Louis Boyer
Secetary - Trasmur.

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que
le 16 Décembre 1906 j'ai publié le règlement n° 9 en
affichant les avis ci-dessus aux endroits fixés à cette fin
par règlement du conseil.

Donné à Hartierville ce 16 Décembre 1906

Louis Boyer
Secetary - Trasmur

Règlement n° 10
concernant les chemins

Province de Québec
Village de Hartierville

À une session générale du conseil municipal du village de
Hartierville tenue aux lieux et heures ordinaires lundi le 3 Décembre
1906, conformément aux dispositions du code municipal à laquelle
sont présents sous la présidence du Maire tous les conseillers.

Il est statué et ordonné par règlement du conseil comme suit:

Tous les chemins municipaux ~~et~~ y compris les ponts et les
bottoirs construits sur iceux actuellement à la charge des contribuables
seront améliorés et entretenus à l'avenir aux frais de la corporation
au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe, chaque
année à l'époque et pour le montant qui sera fixé par le conseil.

Delix Plouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. Tris.

Province de Québec
Village de Hartierville

AVIS PUBLIC

Est donné par le soussigné que le Conseil de ce village, à sa séance du 3
Décembre courant, a passé un règlement à l'effet que les chemins municipaux
du village y compris les ponts et les bottoirs construits sur iceux actuellement à la
charge des contribuables seront améliorés et entretenus à l'avenir aux frais
de la Corporation au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe
et que ce règlement sera en force le 1er Janvier prochain

Donné à Hartierville ce 16 Décembre 1906

Louis Boyer Sec. Tris.

Province of Québec
Village of Hartierville

Public Notice

is given by the undersigned that the council of this village, at its sitting of the
3rd December instant, has passed a by-law to the effect that the municipal roads
of the village, including bridges and side-roads actually constructed
thereon, under the charge of the rate-payers will be improved and kept in order
in the future at the expense of the corporation by means of moneys levied by way
of direct taxation and that this by-law will come into force the 1st of January next
Given at Hartierville this 16 December 1906

Louis Boyer - Sec. Trasmur.

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que le 16 Décembre 1906 j'ai publié
le règlement n° 10 en affichant les avis d'autre part aux deux endroits fixés à cette
fin par règlement du conseil.

Donné à Hartierville ce 16 Décembre 1906
Louis Boyer, Sec. Trasmur.

36

Règlement No 11

A une assemblée générale du conseil du village de Bartierville tenue conformément aux dispositions du code municipal aux lieux et heures ordinaires le deux avril mil neuf cent sept, à laquelle étaient présents tous les conseillers sous la présidence du maire.

Règlement No 11

Il est ordonné et statué par règlement du conseil sur proposition de Mr Jaurin secondé par Mr. Buellette que le règlement des licences soit amendé comme suit:

Quant au paragraphe 3 en ajoutant après le mot savoir: "charretier de voiture légère ou de toute sorte" et après la dernière ligne de ce paragraphe les mots "charretier de voiture de charge seulement, pour chaque cheval \$1.00 et quant au paragraphe 2 en retranchant le montant de \$10.00 à la suite des mots "de restaurant" et en y substituant celui de \$2.00" et en ajoutant à la fin dudit paragraphe 2 les mots suivants: "Pour le commerce d'agent d'immobilier \$5.00. Pour tout autre genre de commerce non autrement pourvu \$5.00"

Elie Plouffe, Maire
Louis Boyer Sec. Trés.

Avis Public

Province de Québec
Village de Bartierville

est donné par le sousigné, que le conseil de ce village à sa séance de mardi le deux avril courant, a passé un règlement amendant le règlement des licences de commerce.

Donné à Bartierville le 16 avril 1907

Louis Boyer Sec. Trés.

Public Notice

Province of Quebec
Village of Bartierville

is given by the undersigned that the council of this village, at its sitting of Tuesday the 2nd of April instant has passed a by-law amending the by-law concerning trade licenses.

Given at Bartierville this 16th April 1907

Louis Boyer Sec. Treas.

Je soussigné, secrétaire Trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié suivant la loi le règlement No 11 amendant le règlement des licences en affichant les avis ci-dessus aux deux endroits fixés à cette fin par règlement du conseil.

Donné à Bartierville le 16 avril 1907

Louis Boyer Sec. Trés.

37

Règlement No 12

A une assemblée générale du conseil du village de Bartierville, tenue aux lieux et heures ordinaires des séances, le mardi le 3 juin 1907 conformément aux dispositions du code municipal, à laquelle sont présents tous les conseillers, moins Mr. Boumeau sous la présidence du maire.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Règlement No 12

Il est défendu dans les limites de la municipalité de décharger des armes à feu, d'allumer du feu en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice d'un bosquet ou d'une clôture.

Quiconque contreviendra au présent règlement sera passible d'une amende de dix piastres ou quinze jours d'emprisonnement.

Elie Plouffe, Maire
Louis Boyer Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Aux habitants de la municipalité du village de Bartierville.
Avis public est par les présentes donné par Louis Boyer Secrétaire Trésorier, que le conseil de cette municipalité à l'assemblée générale du 3 juin 1907 a passé un règlement portant le No 12, défendant dans les limites de la municipalité de décharger des armes à feu, d'allumer du feu en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bosquet ou d'une clôture.

Donné à Bartierville le 4 juin four du mois de juin 1907

Louis Boyer Sec. Trés.

Province of Quebec
Village of Bartierville

To the inhabitants of the Municipality of the village of Bartierville.
Public notice is hereby given by Louis Boyer Secretary-Treasurer, that the council of this municipality, at its general meeting of the 3rd of June 1907, has passed a by-law bearing number 12, forbidding in the limits of the municipality to discharge any fire-arms, to light fire in open air on the road or in the neighborhood of a building, a bush or a fence.

Given at Bartierville this fourth day of the month of June 1907

Louis Boyer Sec. Treas.

Je soussigné Secrétaire Trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié suivant la loi le règlement No 12 en affichant les avis ci-dessus aux deux endroits fixés à cette fin par règlement du conseil.

Donné à Bartierville le 4 juin 1907

Louis Boyer Sec. Trés.

38

Règlement No 13

Province de Québec
Village de Bartierville

À une session générale du conseil du village de Bartierville, tenue suivant les dispositions du code municipal, dans la salle municipale, à l'heure ordinaire mardi le 2 juillet 1907, lundi étant fête légale, à laquelle session sont présents sous la présidence du maire tous les conseillers moins M^r Huillette.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit :

Règlement No 13

Un trottoir soit construit sur le côté Ouest de la rue Desrochers subdivision No 29 du lot No 35 par les propriétaires de lots de ce côté de la rue de la manière suivante : en bois de deux planches posé sur le travers sur traverses en cèdre en poutre et d'une largeur de quatre pieds. Le dit trottoir sera entretenu à l'avenir par les dits propriétaires de lots de dit côté Ouest de la dite rue Desrochers suivant la loi.

Felix Plouffe, Maire

Louis Boyer, Sec. - Trés.

Avis Public

Province de Québec
Village de Bartierville

est par les présentes donné par le soussigné aux habitants du village de Bartierville et à tous intéressés.

Que le conseil de cette municipalité à la session tenue le 2 juillet courant a passé un règlement No 13 ordonnant la construction d'un trottoir sur le côté ouest de la rue Desrochers et ce par les propriétaires de lots de ce côté de la rue à la charge desquels le dit trottoir sera à l'avenir.

Donné à Bartierville, ce 6 juillet 1907

Louis Boyer, Sec. - Trés.

Province of Quebec
Village of Bartierville

Public notice

is hereby given by the undersigned to the inhabitants of the village of Bartierville & to all interested parties.

That the council of this municipality at the sitting held on the 2^d of July instant has passed a by-law No 13 ordering the construction of a sidewalk on the west side of Desrochers street the same to be constructed by the proprietors of lots on that side of the street under whose care it will remain in future.

Given at Bartierville this 6 July 1907

Louis Boyer

Secretary - Treasurer.

39

I hereby certify under my oath of office that I have duly published by-law No 13 by posting the above notices at the two places fixed by by-law for the publication of notices, the 7th July 1907 at 7 a.m. Given at Bartierville this 7 July 1907

Louis Boyer

Secretary - Treasurer.

40

Province de Québec
Village de Bartierville

Règlement No 14

A une séance générale du conseil du village de Bartierville, tenue suivant la loi dans la salle municipale à l'heure ordinaire, lundi, le 5 juillet 1907, date à laquelle elle avait été ajournée le 2 juillet 1907, aux fins de considérer et adopter le présent règlement, et à laquelle sont présents sous la présidence du maire tous les conseillers, moins M^r Lousineau.

Il est ordonné, statué par règlement du conseil comme suit:

Règlement No 14

Attendu que la Saragay Electric Light & Power Co a demandé à la Corporation du village de Bartierville de garantir les débentures portant première hypothèque sur tous ses biens, qu'elle se propose d'émettre incessamment au montant de \$30000.00 remboursables dans 30 ans, et portant intérêt à 5% payable semi-annuellement, et a offert en retour de fournir à la Corporation de la lumière électrique pour une somme de \$300.00 par année, au prix fixé pour l'éclairage public dans son contrat pour éclairage avec la municipalité passé devant H. Gohier J. P. le 9 Octobre 1906 et ce tant que les dites débentures n'auront pas été rachetées par la compagnie, et de payer les frais du présent règlement, et tous autres frais en rapport avec celui-ci.

Attendu que la dite compagnie a présenté un état certifié de ses affaires au mois de février dernier montrant un actif d'un déca de \$100,000.00 et représente qu'aujourd'hui son actif est beaucoup plus considérable, et qu'elle possède des franchises pour l'éclairage et l'approvisionnement d'eau dans différentes municipalités, lesquelles sont d'une grande valeur, et qu'elle a un déca de \$50,000.00 de place dans le village de Bartierville, et qu'elle y aura \$75,000.00 lorsque l'agrandissement sera terminé, et le nouveau générateur électrique installé.

Attendu que la municipalité ne court aucun risque, et qu'elle a tout avantage à accepter l'offre ci-dessus,

que la dite offre soit acceptée, et que sur engagement par la dite compagnie par acte notarié, de fournir la lumière tel qu'offert, et sous vérification par l'aviseur légal de la Corporation, des titres de la dite compagnie, et du fait que les dites débentures constituent une obligation hypothécaire, et privilégiée de premier rang sur les biens de la compagnie, la Corporation du village garantisse la dite émission de débentures en capital et intérêt, et a agréé le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés après signature de l'engagement ci-dessus et vérification des titres, à endosser les dites débentures, et à signer tous documents nécessaires ou utiles pour donner effet à la dite garantie en la forme usitée ou toute autre forme approuvée, par l'aviseur légal de la Corporation, et généralement tous actes en rapport avec le présent règlement, les dites signatures

41

devant établir d'une manière conclusive que les conditions ci-dessus, quant à l'engagement de la compagnie et la vérification des titres ont été remplis.

Le présent règlement vaudra en force après avoir été sanctionné et publié suivant la loi.

Félix Blouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. Trés.

Je soussigné Louis Boyer, Secrétaire-Trésorier de la municipalité du village de Bartierville, certifie par les présentes que le document qui précède est une vraie copie du règlement No 14 concernant la garantie des débentures de la Saragay Electric Light & Power Co passé à l'assemblée générale ajournée du 8 juillet 1907.

Louis Boyer Sec. Trés.

Avis Public

Je soussigné Louis Boyer, Secrétaire-Trésorier, donne par les présentes avis à tous les intéressés qu'une assemblée publique des électeurs propriétaires du village de Bartierville pour approuver ou désapprouver le règlement ci-dessus No 14 et la tenue d'un poll à cet effet auront lieu dans la salle municipale (chemin de St-Laurent) le 3 août prochain, à 10 heures a.m. conformément à la résolution du conseil à cet effet passée à la dite assemblée du 8 juillet 1907.

Donné à Bartierville le 11 juillet 1907

Louis Boyer, Sec. Trés.

Public Notice

I, the undersigned Louis Boyer, Secretary-Treasurer, hereby give notice to all interested parties, that a public meeting of the electors being proprietors, of the village of Bartierville to approve or disapprove the above By-Law No 14, and the holding of a poll for that purpose, shall be held in the Municipal Hall (St-Laurent Road) on the 3rd of August next, at 10 o'clock a.m. pursuant to resolution of Council to that effect, passed at the said meeting of the 8th of July, 1907.

Given at Bartierville this 11th July 1907

Louis Boyer, Secretary-Treasurer

Province de Québec
Village de Bartierville

Je Louis Boyer Secrétaire-Trésorier du village de Bartierville certifie sous mon serment d'office que le 11 juillet 1907 j'ai

42

dimment affiché aux deux endroits fixés par le règlement du Conseil à cette fin, savoir: à la porte de la chapelle et à la porte du bureau de poste, des vrais copies anglaises et françaises du règlement no 14 concernant l'endossement des débentures de la Saraguay Electric Light & Power Company ainsi que le certificat d'authenticité de la dite copie du règlement et l'avis du jour de l'assemblée publique pour approbation ou désapprobation du dit règlement, les dit certificat et avis en français et en anglais.

Une vraie copie du dit règlement ainsi que le certificat d'authenticité et l'avis de l'assemblée pour approbation ou désapprobation du dit règlement ont été publiés en français dans le "Canada" le 16 et le 30 de juillet 1907 et en anglais dans le "Herald" le 16 et le 29 de juillet 1907.

Qu'il n'y a pas à ma connaissance de journaux de publiés dans le Comté de Jacques-Cartier ou se trouve le village de Bartierville.

Que toutes les formalités en rapport avec le dit règlement no 14 ont été dûment remplies.

Donné à Bartierville ce 3 Août 1907

Louis Boyer
Secrétaire-Trésorier.

43

Province de Québec
Village de Bartierville

Règlement no 15

À une session générale du conseil du village de Bartierville tenue au lieu et à l'heure ordinaires le 3 septembre 1907 conformément aux dispositions du code municipal, à laquelle sont présents tous les conseillers moins M^r Bousineau, sous la présidence du maire.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Que les amendes imposables sur les propriétaires d'animaux trouvés errants soient fixées comme elles sont fixées comme suit:

Pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an	\$ 6. ⁰⁰
Pour chaque taureau, verrat ou bélier	2. ⁰⁰
Pour chaque cheval coupé, poulain, poularde	1. ⁰⁰
Pour chaque cochon non amulé, porc ou chienne	1. ⁰⁰
Pour chaque mouton	1. ⁰⁰
Pour chaque oie ou canard dindé ou autre volatile	25 ^c
Pour toute offense subséquente l'amende sera du double.	

J. Plouffe, Maire
Louis Boyer Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

avis Public

Aux habitants de la municipalité du village de Bartierville
Avis public est par les présentes donné, par Louis Boyer Secrétaire-Trésorier.

Que le conseil de cette municipalité, à une session générale tenue au lieu et à l'heure ordinaires le 3 septembre 1907 a passé un règlement portant le no 15 concernant le montant des amendes recouvrables des propriétaires d'animaux errants
Donné à Bartierville ce 4 septembre 1907

Louis Boyer
Secrétaire-Trésorier

44

Province of Quebec
Village of Barterville

Public Notice

To the inhabitants of the Municipality of the Village of Barterville.

Public notice is hereby given, by Louis Boyer Secretary-Treasurer:

That the Council of this municipality, at a general sitting held at the usual place and hour the 3rd of September 1907, has passed a By-law bearing No. 15 concerning the amount of fines recoverable from the proprietors of straying animals.

Given at Barterville this 4th of September 1907

Louis Boyer

Secretary-Treasurer

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement No 15 le 4 septembre 1907 en affichant les deux avis ci-dessus à la porte de la chapelle et du bureau de poste conformément à la loi et au règlement du conseil à cet effet.

Donné à Barterville ce 4 septembre 1907

Louis Boyer

Secrétaire-Trésorier

45

Province de Québec
Village de Barterville

Règlement No 16

À une session générale du conseil municipal du village de Barterville tenue au lieu et à l'heure ordinaires, le troisième jour du mois de septembre 1907 conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents sous la présidence du maire tous les conseillers moins M^r & Bourincau.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Attendu que presque tous les chemins de la municipalité ainsi que les trottoirs ont été endommagés par suite des travaux d'égout et d'égout qui se poursuivent actuellement dans l'intérêt général, même dans la partie opposée à celle où le creusage se fait.

Attendu que la municipalité a dû pour faire les dits travaux sur le chemin de St-Jacques, s'engager envers la commission des chemins à Bartières à entretenir pendant deux ans la partie du dit chemin où les dits travaux se font.

Attendu que tout en ayant un recours contre la compagnie Sargency Electric Light & Power pour la réparation des parties des chemins par elle ouvertes ou endommagées, la municipalité n'en reste pas moins responsable de l'état des chemins et que'il est opportun que la corporation soit organisée pour réparer les dites parties au cas où la compagnie ferait défaut. Les propriétaires riverains ne pouvant raisonnablement être tenus de le faire;

Attendu que la partie des chemins opposée à celle où les dits travaux se font ayant eu à supporter tout le trafic & subi des détériorations inaccoutumées et qu'il est équitable de ne pas les laisser à la charge des propriétaires riverains.

Attendu que des travaux se font sur la plus grande étendue des chemins de la municipalité et qu'il serait injuste que les propriétaires ayant front sur le reste des dits chemins continuent à les entretenir tout en contribuant à l'entretien des parties en premier lieu mentionnées où les propriétaires avoisinants jouissent des avantages de l'égout et des égouts

Attendu que comme question de fait les chemins sont macadamisés

46

et réparés et entretenus avec de la pierre concassée depuis de longues années.

Attendu que le système actuellement en opération d'entretenir les chemins ne donne pas satisfaction;
Que pour deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement tous les chemins municipaux dans les limites du village y compris le chemin de St-Jacques et tous les trottoirs actuellement construits sur les dits chemins soient mis sous le contrôle immédiat de la corporation et que les dits chemins et trottoirs soient réparés et entretenus par la dite corporation agissant par son conseil et que le coût de telles réparations et entretien soit défrayé à même le fonds général de la municipalité et que la taxe annuelle soit augmentée de manière à fournir la somme que le conseil jugera nécessaire à cette fin et fixera par résolution.

Que les dits chemins seront réparés et entretenus avec de la pierre concassée, disposée de manière que le milieu soit plus élevé que les côtés, avec fossés sur les bords et rigoles au besoin de manière à ce que l'eau s'écoule rapidement et que les arbustes et taillis soient soigneusement coupés de manière à empêcher l'humidité;

Que aux fins ci-dessus la corporation se procurera, par achat location ou autrement, un rouleau, une herse, des tombereaux des traîneaux et des chevaux, un concasseur avec dynamo ou autre machine pour l'actionner et tous autres instruments ou outils nécessaires ou utiles ainsi que la pierre requise le tout sur résolution du conseil et au fur et à mesure qu'il le jugera opportun.

Que pour l'exécution des dits travaux un inspecteur à gages sera nommé par résolution du conseil qui fixera les conditions et le prix de son engagement. Le dit inspecteur tout en travaillant lui-même aura la surveillance générale des travaux et sera responsable de l'état des chemins.

Lorsqu'il aura besoin d'aide le conseil ou en cas d'urgence le maire engageront d'autres hommes qui travailleront sous sa direction.

47

Tous règlements et procès-verbaux en contradiction avec le présent règlement et toutes nominations d'officiers sous l'empire d'iceux sont par les présentes annulés, mais rien dans le présent règlement n'affectera le droit de la corporation ou de ses inspecteurs de recourir des propriétaires en défaut le coût des travaux faits avant son entrée en vigueur, ni le coût des trottoirs neufs qui pourront être construits à l'avenir là où il n'en existe pas aujourd'hui.

Le présent règlement entrera en vigueur 15 jours après avoir été publié suivant la loi.

L. Plouffe. Maire
Louis Boyer, Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Public Notice
Aux habitants de la municipalité du village de Bartierville
Avis public est par les présentes donné, par Louis Boyer, Secrétaire-Trésorier.

Que le conseil de cette municipalité, à une session générale, tenue au lieu et à l'heure ordinaires le 3 Septembre 1907, a passé un règlement portant le 9011 concernant les chemins municipaux et les mettant sous le contrôle du conseil qui les entretiendra au moyen de deniers levés annuellement par taxation directe.

Donné à Bartierville ce 4 Septembre 1907

Louis Boyer
Secrétaire-Trésorier

Province of Quebec
Village of Bartierville

Public Notice

To the inhabitants of the municipality of the Village of Bartierville

Public notice is hereby given, by Louis Boyer, Secretary-Treasurer

That the council of this municipality, at a general sitting held at the usual place and hour the 3rd of September 1907, has passed a by-law bearing 9011 concerning the municipal roads and placing the same under the control of council, which will maintain them by means of moneys levied annually by direct taxation.

Given at Bartierville this 4th of September 1907

Louis Boyer, Secretary-Treasurer.

Je soussigné, certifié sous mon serment d'office, que j'ai dûment
publié le règlement 16016 en affichant les avis ci-dessus à la poste de la
chapelle et du bureau de poste suivant la loi et le règlement du conseil à
cet effet et ce le 4 septembre 1907

Jouis Boyer
Secrétaire-Général

Province de Québec
Village de Barterville

Règlement No 17

À une session générale du conseil municipal du village de Bar-
terville, tenue au lieu et à l'heure ordinaires, le 3^{ème} jour du mois de
Septembre 1907, conformément aux dispositions du code municipal de la
Province de Québec, à laquelle sont présents sous la présidence du maire tous
les conseillers moins M^{rs} Bousineau

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

1° Attendu qu'il convient de réglementer la manière dont les propriétaires
font le raccordement de leur drain avec le système d'égouts de la muni-
cipalité afin de prévenir l'obstruction du dit système ou autres
dommages et d'interruption de la circulation sur les chemins et leur réparation

2° Attendu que le dit système d'égout, pour ne pas interrompre la circulation
a dû être construit sur le côté du chemin et non sur le milieu et
qu'il n'est pas juste que les propriétaires de terrain sur le côté opposé
à l'égout soient obligés de faire pour relier leur drain à l'égout des
dépenses plus considérables que leurs vis-à-vis et qu'il convient de
prendre les moyens de mettre les propriétaires des deux côtés sur un
pied d'égalité.

3° Aucune ouverture ou tranchée ne sera faite dans les chemins pour
raccorder un drain privé à l'égout public sans l'autorisation ou
permis préalable de l'inspecteur des chemins ou de l'officier qui sera
nommé par résolution du conseil qui la donnera sur paiement des
sommes ci-après mentionnées seulement. La dite ouverture ou tranchée
devra être réparée dans le plus court délai possible et tant qu'elle sera
ouverte le propriétaire intéressé devra prendre les moyens d'éviter des
accidents en y maintenant des garde-fous et lanternes allumées ou un
gardien et dans tous les cas il sera responsable vis-à-vis de la corporation
des dommages que celle-ci pourra être appelée à payer par le fait de telle
tranchée;

4° La feuille de raccordement avec l'égout public sera posée par l'inspecteur
des chemins ou tout autre officier qui pourra être nommé par résolution
du conseil à cette fin et par nul autre et le propriétaire sera tenu de payer en
prenant le permis ci-dessus à la corporation entre les mains de l'inspecteur
des chemins une somme de \$2.50 pour le dit raccordement, avec en sus le
coût de la réparation de chemin occasionnée par le renfoncement graduel
de la terre là où il a été ouvert à raison de _____ cents par
mètre linéaire de tranchée;

Je soussigné, certifié sous mon serment d'office, que j'ai dûment
publié le règlement No 16 en affichant les avis ci-dessus à la porte de la
chapelle et du bureau de poste suivant la loi et le règlement du conseil à
cet effet et ce le 4 septembre 1907

Louis Boyer
Secrétaire-Général

Province de Québec
Village de Bartinville

Règlement No 17

À une session générale du conseil municipal du village de Bar-
tinville, tenue au lieu et à l'heure ordinaires, le 3ème jour du mois de
Septembre 1907, conformément aux dispositions du code municipal de la
Province de Québec, à laquelle sont présents sous la présidence du maire tous
les conseillers moins M^r Bousineau

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

1° Attendu qu'il convient de réglementer la manière dont les propriétaires
feront le raccordement de leur drain avec le système d'égouts de la commu-
nauté afin de prévenir l'obstruction du dit système ou autres
dommages et l'interruption de la circulation sur les chemins et leur réparation

2° Attendu que le dit système d'égout pour ne pas interrompre la circulation
a dû être construit sur le côté du chemin et non sur le milieu et
qu'il n'est pas juste que les propriétaires de terrain sur le côté opposé
à l'égout soient obligés de faire pour relier leur drain à l'égout des
dépenses plus considérables que leurs vis-à-vis et qu'il convient de
prendre les moyens de mettre les propriétaires des deux côtés sur un
pied d'égalité.

3° Aucune ouverture ou tranchée ne sera faite dans les chemins pour
raccorder un drain privé à l'égout public sans l'autorisation ou
permis préalable de l'inspecteur des chemins ou de l'officier qui sera
nommé par résolution du conseil qui la donnera sur paiement des
sommes ci-après mentionnées seulement. La dite ouverture ou tranchée
devra être réparée dans le plus court délai possible et tant qu'elle sera
ouverte le propriétaire intéressé devra prendre les moyens d'éviter des
accidents en y maintenant des garde-fous et lanternes allumées ou un
gardien et dans tous les cas il sera responsable vis-à-vis de la corporation
des dommages que celle-ci pourra être appelée à payer par le fait de telle
tranchée;

4° La feuille de raccordement avec l'égout public sera posée par l'inspecteur
des chemins ou tout autre officier qui pourra être nommé par résolution
du conseil à cette fin et par tout autre et le propriétaire sera tenu de payer en
prenant le permis ci-dessus à la corporation entre les mains de l'inspecteur
des chemins une somme de \$2.50 pour le dit raccordement, avec en sus le
coût de la réparation du chemin occasionnée par le refoulement graduel
de la terre là où il a été ouvert à raison de cents par
verge linéaire de tranchée;

5. Tout drain privé devra être construit en tuyau de gris vitrifié de bonne qualité, de 4 pouces de diamètre au moins bien jointoyé au ciment et ayant une pente d'au moins un quart de pouce par pieds le tout suivant les règles de l'art et à la satisfaction de l'inspecteur des chemins ou tout autre officier qui sera nommé par résolution du conseil à cette fin, lequel aura le pouvoir de faire refaire l'ouvrage d'une manière satisfaisante et de faire remplacer les matériaux defectueux. Et au cas de refus de la partie intéressée de se conformer aux instructions du dit inspecteur ou officier ce dernier remplacera lui-même les matériaux defectueux et refera l'ouvrage d'une manière convenable. L'argent nécessaire sera avancé sur ordre du dit inspecteur ou officier par le Secrétaire-Tresorier et sera recouvré de la personne en défaut sans préjudice aux amendes encourues mais de la manière fixée pour le recouvrement des amendes. Aucun drain privé ne devra être recouvert avant d'avoir été examiné et approuvé par le dit inspecteur ou officier et au cas où il le serait le dit inspecteur ou officier le découvrirait et l'argent requis sera avancé et recouvré comme ci-dessus sans préjudice à l'amende encourue que l'ouvrage ait été bien ou mal fait.

6. Et afin de rétablir entre les propriétaires de chaque côté du chemin l'équilibre rompu par le fait que l'égout public n'est pas construit sur le milieu, le conseil chaque année fixera par résolution, sur avis d'experts en la matière, la valeur par pieds linéaire d'un drain privé en comprenant les matériaux et la main d'œuvre requise pour le creusage, le lavage et le remplissage et lorsque un permis de construire un drain privé sera demandé; la distance du milieu du chemin au centre de l'égout public sera déterminée à l'endroit du drain privé projeté par l'inspecteur des chemins ou autre officier nommé à cette fin par résolution du conseil et si l'égout public se trouve du côté du propriétaire intéressé, il devra avant d'obtenir son permis payer à la corporation entre les mains de l'inspecteur des chemins ou autre officier nommé à cette fin par résolution du conseil, la valeur d'un drain privé de la longueur existant entre le centre de l'égout public et le milieu du chemin suivant le dernier taux du pied fixé par le conseil tel que ci-dessus spécifié. Si au contraire l'égout public se trouve du côté opposé au terrain du propriétaire intéressé, il sera remis par le dit inspecteur ou officier un certificat de la distance entre le centre de l'égout et le milieu du chemin et sur présentation de ce certificat au

Secrétaire-Tresorier ce dernier lui remboursera la valeur d'un drain privé de cette longueur suivant le dernier taux du pied fixé tel que ci-dessus, lorsque le dit propriétaire aura construit son drain privé;

7. Tous argents recus par le dit inspecteur ou officier seront immédiatement remis par lui au Secrétaire-Tresorier avec l'indication de leur provenance;

8. Quiengue contreviendra à aucune des dispositions du présent règlement sera passible pour chaque infraction à aucune des dites dispositions d'une amende recouvrable suivant la loi, de \$5⁰⁰ au moins et de \$20⁰⁰ au plus et à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de dix jours au moins et de un mois au plus à la discrétion du juge;

9. L'inspecteur ou autre officier nommé pour la mise à exécution du présent règlement devra sans attendre les instructions du conseil pournuire toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement et il aura droit à la moitié de l'amende imposée dans toute poursuite prise par lui.

J. Clouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Avis Public

Aux habitants de la Municipalité du Village de Bartierville
Avis public est par les présentes donné, par Louis Boyer, Secrétaire-Tresorier
Lui le conseil de cette municipalité, à une session générale tenue
au lieu et à l'heure ordinaires, le 3. Septembre 1907, a passé
un règlement portant le No 17 concernant les drains
privés et leur raccordement avec l'égout public.

Donné à Bartierville ce 4 Septembre 1907

Louis Boyer
Secrétaire-Tresorier

Province of Quebec
Village of Bartierville

Public Notice

To the inhabitants of the Municipality of the Village of
Bartierville
Public notice is hereby given by Louis Boyer Secretary-
Treasurer.

That the Council of this municipality, at a general sitting

52

held at the usual place and hour the 3rd of September 1907
has passed a By-Law bearing No 17 concerning the private
drains and their connection with the public sewer.

Given at Bartierville this 4th of September 1907

Louis Boyer
Secretary-Treasurer.

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que le quatre
septembre 1907, j'ai publié le règlement No 17 en affichant les
avis ci-dessus conformément à la loi et au règlement du
conseil à cet effet aux portes de la chapelle et du bureau de
poste.

Donné à Bartierville ce 4 septembre 1907

Louis Boyer
Sec. Trés.

53

Province de Québec
Village de Bartierville

Règlement No 18

À une session générale du conseil du village de Bartierville tenue au
lieu et à l'heure ordinaires le 3 septembre 1907 conformément aux
dispositions du code municipal à laquelle sont présents sous la présidence
du maire tous les conseillers moins M^r Boussineau

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir des fonds pour rencontrer le
coût des bornes-fontaines, le pompage des égouts, l'entretien des chemins
et trottoirs et les dépenses générales d'administration pour
l'année s'étendant du premier Mai 1907 au premier Mai 1908 avec
10% en sus pour frais de collection et impieus suivant état fourni
par le secrétaire.

Une taxe de quarante cents par cent piastres soit imposée
sur tous les biens immobiliers de la municipalité.

Que le secrétaire Trésorier prépare en conséquence aussitôt que
le présent règlement sera en force un rôle de collection pour
prélever la dite taxe suivant la loi.

Et Blouffe Maire
Louis Boyer
Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Avis Public

aux habitants de la municipalité du village de Bartierville.

Avis public est par les présentes donné, par Louis Boyer, Secre-
taire-Trésorier.

Que le conseil de cette municipalité, à une session générale
tenue au lieu et à l'heure ordinaires le 3 septembre 1907
a passé un règlement portant le No 18 concernant le prélevement des
fonds nécessaires à l'administration publique pour l'année
finissant le 1er Mai 1908 et imposant une taxe sur tous les biens
immobiliers de quarante cents par cent piastres.

Donné à Bartierville ce 4 septembre 1907

Louis Boyer, Sec. Trés.

Province of Québec
Village of Bartierville

Public Notice

To the inhabitants of the Village Municipality of the Village of
Bartierville

Public notice is hereby given by Louis Boyer, Secretary -

54

Treasurer.

That the council of this municipality, at a general sitting held at the usual place and hour the 3rd of September 1907 has passed a by-law bearing No 18 concerning the levying of the funds necessary to the public administration for the year ending the 1st of May 1908 and imposing a tax upon all immovable properties of forty cents per hundred dollars.

Given at Barterville this 4th of September 1907

Louis Boyer

Secretary - Treasurer

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que le 4 septembre 1907, j'ai dûment publié le règlement No 18 en affichant les avis ci-dessus suivant la loi et le règlement du conseil à cet effet, à la porte de la chapelle et du bureau de poste.

Donné à Barterville ce 4 septembre 1907

Louis Boyer

Secrétaire - Trésorier.

55

Province de Québec

Règlement Nos 19-20

Village de Barterville A une assemblée spéciale du conseil du village de Barterville tenue conformément au code municipal, au lieu et à l'heure ordinaires le dix Décembre 1907, à laquelle étaient présents sous la présidence du Maire tous les conseillers moins M. B. Belletti.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Règlement No 20.

À l'effet d'emprunter onze mille piastres \$11000.00, attendu que la corporation du village de Barterville a donné à l'entreprise les travaux d'égoûts ordonnés par le règlement No 6 à la Sargray Electric Light & Power Company, pour le prix de \$17000.00 plus \$3.50 de la verge cube pour creusage dans le roc.

Attendu que le prix de l'ouvrage se trouve porté, par suite de la grande quantité de roc rencontrée sur le parcours de l'égoût, le changement au plan nécessité par les détours du chemin, la pose d'embranchement pour le raccordement des drains privés, etc, à une somme de \$27500.00 suivant les estimés de l'ingénieur de la municipalité à laquelle somme il faut ajouter celle de \$1500.00 pour honoraires du dit ingénieur.

Attendu que vu le mauvais état du marché financier, la corporation n'a pu obtenir que \$18000.00 environ pour les \$20000.00 de débentures émises en vertu du règlement No 6, lequel écart sera selon toute probabilité comblé lorsque le marché se sera amélioré, la corporation s'étant réservée le droit de racheter ses débentures.

Attendu qu'il est nécessaire que la corporation pour finir de payer les dits travaux d'égoûts qui s'achèvent, emprunte la différence entre le montant touché sur les débentures émises et le dit coût total de \$29000.00 savoir la somme de \$11000.00

attendu que dans l'état actuel du marché financier, il est inutile de songer à emprunter à 5%.

1° Que la corporation du village de Barterville soit autorisée à emprunter et emprunte une somme de onze mille piastres \$11000.00 remboursable en 30 ans du 1^{er} Mai dernier (1907) à un taux d'intérêt n'excédant pas 6%, le dit intérêt payable semi-annuellement les premiers jours de Mai et Novembre.

2° La corporation va effectuer cet emprunt par débentures et le conseil est autorisé à cette fin d'émettre des débentures pour ce montant, ayant chacune une valeur nominale de \$500.00 annuaires

54

Treasurer.

That the council of this municipality, at a general sitting held at the usual place and hour the 3rd of September 1907 has passed a By-law bearing No 18 concerning the levying of the funds necessary to the public administration for the year ending the 1st of May 1908 and imposing a tax upon all immovable properties of forty cents per hundred dollars. Given at Hartsville this 4th of September 1907

Louis Boyer.

Secretary - Treasurer

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que le 4 Septembre 1907 j'ai dûment publié le règlement No 18 en affichant les avis ci-dessus suivant la loi et le règlement du conseil à cet effet, à la porte de la chapelle et du bureau de poste.

Donné à Hartsville ce 4 Septembre 1907

Louis Boyer.

Secrétaire - Trésorier.

55

Province de Québec

Village de Hartsville

Règlement Nos 19-20

À une assemblée spéciale du conseil du village de Hartsville tenue conformément au code municipal, au lieu et à l'heure ordinaires le dix Décembre 1907, à laquelle étaient présents sous la présidence du Maire tous les conseillers moins M. B. B. B. B.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Règlement No 20.

À l'effet d'emprunter onze mille francs \$11000.00, attendu que la corporation du village de Hartsville a donné à l'entreprise les travaux d'égoûts ordonnés par le règlement No 6 à la Saragway Electric Light & Power Company, pour le prix de \$17000.00 plus \$3.50 de la verge cube pour creusage dans le roc.

Attendu que le prix de l'ouvrage se trouve forté, par suite de la grande quantité de roc rencontrée sur le parcours de l'égoût, de changement au plan nécessité par les détours du chemin, la pose d'embranchement pour le raccordement des drains privés, etc, à une somme de \$27500.00 suivant les estimés de l'ingénieur de la municipalité à laquelle somme il faut ajouter celle de \$1500.00 pour honoraires du dit ingénieur.

Attendu que vu le mauvais état du marché financier, la corporation n'a pu obtenir que \$18000.00 environ pour les \$20000.00 de débentures émises en vertu du règlement No 6, lequel écart sera selon toute probabilité comblé lorsque le marché se sera amélioré, la corporation s'étant réservée le droit de racheter ses débentures.

Attendu qu'il est nécessaire que la corporation pour finir de payer les dits travaux d'égoûts qui s'achèvent, emprunte la différence entre le montant touché sur les débentures émises et le dit coût total de \$29000.00 savoir la somme de \$11000.00

attendu que dans l'état actuel du marché financier, il est inutile de songer à emprunter à 5%.

1° Que la corporation du village de Hartsville soit autorisée à emprunter et emprunte une somme de onze mille francs \$11000.00 remboursable en 30 ans du 1^{er} Mai dernier (1907) à un taux d'intérêt ne dépassant pas 6%, le dit intérêt payable semi-annuellement les premiers jours de Mai et Novembre.

2° La corporation va effectuer cet emprunt par débentures et le conseil est autorisé à cette fin d'émettre des débentures pour le montant, ayant chacune une valeur nominale de \$500.00 numéraires

consécutivement de 21 à 44 payables dans 30 ans du 1^{er} Mai 1907, à un taux d'intérêt ne dépassant pas 6%, payables au bureau d'une banque incorporée dans la cité de Montréal, lesquelles débiteures seront signées par le Maire et contresignées par le Secrétaire Trésorier;

3^o L'intérêt sur les dites débiteures sera représenté par des coupons y annexés, portant le même ~~no~~ numéro que leur débiteure respective, fait payables au bureau de la même banque ou au bureau de la corporation, et signés d'un fac-similé de la signature du Secrétaire Trésorier;

4^o La corporation en attendant qu'elle puisse négocier les dites débiteures, pourra régler tous comptes dus en rapport avec les travaux dégroutés au moyen de billets au taux d'intérêt courant ou sur emprunt sur tel biletten donnant au besoin, tout ou partie des débiteures ci-dessus en garantie;

5^o Pour rencontrer le paiement de l'intérêt et créer un fonds d'amortissement de 2% sur le dit emprunt tel que requis par la loi, une taxe annuelle de \$880.⁰⁰ est par les présentes imposée sur la propriété immobilière taxable de la municipalité du Village de Cartierville, à être répartie et prélevée chaque année jusqu'au paiement final des dites débiteures suivant le rôle d'évaluation en vigueur, chaque année et en même temps que les taxes générales ou à tout autre temps que le conseil pourra fixer par résolution;

6^o Le montant total du présent emprunt sera ajouté aux \$20,000.00 représentés par les débiteures déjà émises, et le total sera réparti sur les propriétaires des lots ayant front sur les chemins où les dits égouts auront été construits, le tout tel que mentionné et pourvu dans le règlement, No. 6, sauf en autant que l'intérêt sur la balance payable par les propriétaires est concernée, lequel sera de 5 1/2% au lieu de 5%;

7^o Le règlement No. 6 est par les présentes amendé en autant qu'il est incompatible avec celui-ci;

8^o Le présent règlement rentrera en force après avoir été approuvé, sanctionné et publié suivant la loi.

Province de Québec
Village de Cartierville

Avis Public

est par le présent donné par le soussigné que le Conseil du Village de Cartierville à l'assemblée spéciale tenue le 10 Décembre 1907 a passé un règlement portant le No. 20 à l'effet d'emprunter \$11,000.00 remboursables dans trente ans du 1^{er} Mai 1907, avec intérêt à 6%, payable semi-annuellement les premiers jours de Mai et de Novembre; que le dit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires du dit Village le 4 Janvier 1908 et sanctionné par le lieutenant gouverneur en Conseil le 16 Mars 1908. Le tout après publication des avis et de l'observance

58

des formalités requises par le Code
Municipal.

Donné à Cartierville ce 11 Avril 1908.

Louis Boyer

Secrétaire Trésorier

Province de Québec

Village de Cartierville

Public Notice

is given by the undersigned that the Council
of the Village of Cartierville at a special
meeting held on the 10th of December 1907
has passed a by-law bearing No. 20 to
the effect of borrowing \$11,000.00 payable
in thirty years from the 1st of May
1907, with interest at 6% payable semi-
annually the first day of May and
November; that the said by-law has
been approved by the electors being
proprietors of the said Village on the
4th of January 1908 and sanctioned by the
Lieutenant-Governor in Council the
16th of March 1908, the whole after publica-
tion of notices and fulfilment of all
formalities requested by the municipal
Code.

Given at Cartierville this 11th of April 1908

Louis Boyer

Secrétaire Trésorier

Je soussigné Louis Boyer, certifie
sous mon serment d'officier que les
avis ci-dessus ont été dûment publiés
par affichage à la porte du bureau de
poste le onze avril 1908 et à la porte
de la chapelle le douze du même mois.

Donné à Cartierville ce 17 Avril 1908

Louis Boyer

Sec. Trés.

59

Règlement No. 21

Province de Québec

Village de Cartierville

À une assemblée spéciale du Conseil du
Village de Cartierville tenue conformément au Code
Municipal au lieu et à l'heure ordinaires
~~du~~ le 10 Décembre 1907, à laquelle

Étaient présents sous la présidence du
Maire tous les conseillers moins Mr.
Duellette.

Il est ordonné et statué par règle-
ment du Conseil comme suit;

Règlement No. 21

Le règlement No. 1 est amendé en rem-
plaçant le paragraphe premier par le
suivant.

Les sessions du Conseil se tiendront
dans la salle de Mr. Avila Brevier sur
le chemin de St-Laurent ou dans
tout autre local fixé à la session
précédente par résolution du Conseil
et indiqué par l'officier "Salle Municipale"
y opposé au préalable.

Le paragraphe deuxième du dit règlement
est amendé en y ajoutant les mots sui-
vants: "du premier de mai au premier
de novembre et à sept heures du soir
pendant le reste de l'année".

Félix Plouffe Maire

Louis Boyer Sec. Trés.

60

Province de Québec
Village de Cartierville

Règlement No. 22

À une assemblée convoquée du Conseil du Village de Cartierville tenue conformément aux dispositions du Code Municipal aux lieux et heures ordinaires le dix Août 1908 à laquelle étaient présents sous la présidence du Maire tous les conseillers à l'exception moins Mr. Prensseau.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil comme suit

Règlement No. 22

Attendu que les résidents des rues Montcalm & Fréchette ont demandé la construction d'un trottoir sur le côté Nord Ouest de la rue qui relie les deux rues susdites. Attendu que les propriétaires riverains sur lesquels le coût de ce trottoir retombera ont été avertis par le Secrétaire-Tresorier de la demande ci-dessus & que le Conseil en déciderait aujourd'hui, sauf le propriétaire du lot 34-16 qui il n'a pu trouver à Montréal.

Attendu que la demande est juste et raisonnable,

Qu'un trottoir en bois de quatre pieds de large construit en frêne ou épinette de deux pouces d'épais posé de travers sur lisses en frêne ou cèdres de pas moins de trois pouces par quatre pouces de telle sorte que la surface du dit trottoir soit à au moins 8 pouces du sol soit

61

construit sur le côté Nord Ouest de la rue qui relie les rues Montcalm & Fréchette par les propriétaires des lots situés de ce côté de la dite rue & ce dans les délais légaux faute de quoi les travaux seront faits par la corporation & le coût en sera recouvré avec 25% en sus des propriétaires en défaut.

L'entretien à l'avenir du dit trottoir sera régi par les règlements généraux du conseil & à défaut par la loi - c-à-d par les dits propriétaires riverains

Félix Plouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. Tres.

Province de Québec
Village de Cartierville

Avis public

est par les présentes donné par le sousigné que le conseil à sa séance du 10 Août courant a passé un règlement ordonnant la construction sur le côté Nord Ouest de la rue qui relie les rues Montcalm & Fréchette d'un trottoir en bois de quatre pieds de large & ce par les propriétaires de lots ayant front sur ce côté de la dite rue.

Donné à Cartierville ce 11 Août 1908
Louis Boyer
Sec. Tres.

Province of Quebec
Village of Cartierville

Public Notice

is hereby given by the undersigned that the Council at its sitting of this 10th of August instant has passed a By-Law ordering the construction upon the North West side of the street connecting Montcalm & Fréchette streets of a wooden sidewalk four feet

62

and the work to be done by the proprietors of lots fronting on said side of said street.

Given at Hartierville this 11th of August 1908

Louis Boyer
Sec. Treas.

I hereby certify that I have duly published by Law 6022 ordering the construction of a sidewalk on the street connecting Spouteau & Truchette streets on the 11th of August 1908 by posting the above French & English notices at the chapel's post-office doors as provided by by-law of the Council.

Given at Hartierville this 11th of August 1908

Louis Boyer
Sec. Treas.

63

Règlement No 23

A une assemblée générale du conseil du village de Hartierville tenue conformément aux dispositions du code municipal aux lieux et heures ordinaires mardi le 8 septembre 1908, à laquelle étaient présents tous les conseillers, sous la présidence du Maire.

Il est ordonné et statué par règlement comme suit:

Aucune voiture ne devra stationner sur les chemins de la municipalité et spécialement devant la station du H. V. de Parbe & Island R.F. plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre ou pour permettre de charger ou de décharger et lier les marchandises, matériaux ou effets transportés.

Les voitures de charretiers ainsi que les voitures de particuliers attendant les voyageurs arrivant à la dite station pourront toute fois stationner à l'est de la dite station, le long du côté sud du chemin du Sault à condition qu'elles soient placées les unes à la suite des autres de manière à ce qu'il n'y ait jamais plus d'une voiture de front.

La première voiture arrivée à la dite station aura droit de se placer immédiatement à l'est de la dite station, la seconde arrivée se mettra à la suite et la troisième après la première et ainsi de suite.

Tout charretier, autre conducteur et propriétaire de voiture qui stationnera sur les chemins autrement que ci-dessus spécifiés sera passible d'une amende de pas moins de \$1.00 et pas plus de \$5.00 ou à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de pas moins d'un jour et de pas plus huit jours à la discrétion du juge qui entendra la plainte.

F. Plouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. Trés.

Chronique de L'Ébène
Village de Hartierville.

Avis Public

est donné par le sousigné aux habitants du village de Hartierville et à tous intéressés que le conseil de ce village à sa séance du 8 septembre courant, a passé un règlement défendant sous peine d'amende et d'emprisonnement à aucune voiture de stationner dans les rues de la municipalité et établissant un poste de voitures du côté sud du chemin du Sault immédiatement à l'est de la

Station du Montreal Park & Island Ry.
Donné à Bartierville ce 11 Septembre 1908
Louis Boyer
Secrétaire - Trésorier

Province of Quebec
Village of Bartierville

Public Notice

is given by the undersigned to the inhabitants of the Village of Bartierville and to all whom it may concern, that the Council of this village at its meeting of the 8th of September instant, has passed a by-law forbidding under penalty of a fine and imprisonment, to any carriage to stand in the streets of the Municipality and establishing a cab stand on the South of the Sault Road immediately East of the Montreal Park & Island Ry's station Given at Bartierville this 11th September 1908

Louis Boyer
Secretary - Treasurer

Je soussigné, constable du village de Bartierville certifie que le douze septembre 1908 j'ai publié le règlement no 23 défendant aux voitures de stationner, en affichant les avis ci-dessus en moyen de copies dûment certifiées par le Secrétaire-Trésorier aux deux endroits fixes par règlement du conseil pour affichage des avis Donné à Bartierville ce 11 Septembre 1908

Assumé de droit
à Bartierville ce
Septembre 1908

Secrétaire-Trésorier

Règlement No 24

à une assemblée générale du conseil du village de Bartierville tenue aux lieux et heures ordinaires conformément aux dispositions du code municipal, tenu le 5 Octobre 1908 à laquelle étaient présents Messieurs Aurélien Prouvoist, Pécine et Lapointe sous la présidence de M. Prouvoist. Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Règlement No 24

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses générales d'administration, à l'entretien des chemins et trottoirs, à l'éclairage des rues, au boyer des bornes-fontaines et au nettoyage des égouts:

Une taxe générale annuelle de quarante cents par cent dollars est imposée pour défrayer les dites dépenses sur tous les biens immobiliers imposables de la municipalité suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe sera perçue chaque année dans le mois d'Octobre au moyen d'un rôle de perception à être préparé chaque année par le Secrétaire-Trésorier à cette époque, et payable et collectable suivant la loi

Aurélien Prouvoist, président
Louis Boyer
Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Avis Public

est donné par le soussigné Secrétaire-Trésorier, aux habitants du Village de Bartierville, et à tous intéressés, que le conseil du dit village, à sa séance du 5 Octobre courant, a passé un règlement portant le No 24 imposant une taxe annuelle de 40 cents par \$100.00 sur tous les biens immobiliers imposables du village, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, la dite taxe a été perçue dans le mois d'Octobre au moyen d'un rôle de collection à être préparé à cet effet par le Secrétaire-Trésorier, Donné à Bartierville ce 9 Octobre 1908

Louis Boyer, Sec. Trés.

Province of Quebec
Village of Bartierville

Public Notice

is given by the undersigned Secretary-Treasurer, to the inhabitants of the Village of Bartierville, and all interested

66

partie, that the council of said village, at its meeting of the 5th of October instent, has passed a by-law bearing No 24 imposing an annual tax of 40 cents per \$100.00 upon all taxable immovable properties of said village according to the valuation No 6 in force, the said tax to be levied in the month of October by means of a collection role to be prepared to that effect by the secretary-treasurer.

Given at Barkerville this 9th October 1908

Louis Boyer
Secretary-Treasurer

Je soussigné certifie sous serment d'office que le 10 Octobre 1908 j'ai publié le règlement No 24 imposant une taxe annuelle de 40 cents par \$100.00 en affichant les avis ci-dessus aux portes de la chapelle et du bureau de poste ce jour là conformément au règlement du conseil.

Donné à Barkerville ce 10 Octobre 1908

Louis Boyer
Secrétaire-Trésorier

67

Règlement No 25

Province de Québec
Village de Barkerville

À une assemblée générale du conseil du village de Barkerville tenue conformément à la loi au lieu et à l'heure ordinaires, le quatre janvier 1909, à laquelle étaient présents tous les conseillers sous la présidence du maire.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Règlement No 25

Tous les trottoirs actuellement existants ainsi que ceux qui pourront être construits à l'avenir devront être tenus libres de neige et de glace par le propriétaire ou l'occupant des lots et terrains y faisant face.

Les dits propriétaires ou occupants devront de plus chaque fois que le besoin s'en fera sentir étendre sur les dits trottoirs de la cendre, du sable, du bran de scie ou autre substance de nature à empêcher qu'ils ne soient glissants ou y faire tels travaux susceptibles de causer le même résultat.

À défaut par aucun propriétaire ou occupant d'entretenir aucun trottoir à sa charge, tel que ci-dessus ordonné, il sera passible d'une amende de \$1.00 à \$2.00 à la discrétion du juge qui entendra la plainte et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de un jour et de pas plus de cinq jours. Et lorsque le propriétaire ou l'occupant sera en défaut pour plus d'une journée, l'offense sera considérée comme une offense distincte pour chacun des jours ou tel propriétaire ou occupant aura été en défaut, pourvu qu'un avis ou mise en demeure leur ait été préalablement donné conformément au code municipal.

Et sans préjudice à la pénalité ci-dessus dictée et sans que la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant soit en rien par le fait diminuée, la corporation par l'entremise de ses officiers ou de tout autre personne qui pourra être chargée de ce faire, pourra faire enlever la neige et la glace de tous trottoirs dont le propriétaire ou l'occupant pourra négliger de ce faire immédiatement après chaque tombée de neige et faire faire l'ouvrage nécessaire sur défaut du propriétaire ou de l'occupant pour empêcher

68

qu'aucun trottoir ne soit glissant et ce aussi souvent que la chose sera nécessaire.

Dans tous les cas où la corporation aura fait faire des travaux nécessaires tel que ci-dessus mentionné, le coût des dits travaux sera reconuable du propriétaire ou occupant en défaut, de la même manière que les amendes et sans préjudice à la pénalité ci-dessus imposée.

H. Plouffe, Maire
Louis Boyer, Sec. - Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Avis Public

est donné par le soussigné que le conseil du village de Bartierville à sa séance générale du 4 janvier courant a passé un règlement ordonnant le pèlage des trottoirs et leur entretien libre de neige et de glace par les propriétaires de lots y ayant front sous les pénalités édictées au dit règlement de record dans les archives de la corporation où il peut être consulté par tous intéressés.

Donné à Bartierville, ce 13^{ième} janvier 1909

Louis Boyer
Secrétaire - Trésorier

Province of Québec
Village of Bartierville

Public Notice

is given by the undersigned, that the council of the village of Bartierville, at its general meeting of the 4th of January instant, has passed a by-law ordering the cleaning of the side-walks and their maintaining free of snow and ice, by proprietors of lots fronting thereon, under the penalties enacted in said by-law of record in the archives of the Corporation where it may be consulted by all interested persons.

Given at Bartierville this 13th January 1909

Louis Boyer
Secretary - Treasurer

69

Je soussigné, Gaspard Durocher notaire sous mon serment d'office que le treize janvier courant j'ai publié les avis ci-dessus en les affichant tel que requis par les règlements du conseil, à la porte de la chapelle et du bureau de poste, dans le village de Bartierville.

Donné à Bartierville ce 13 janvier 1909

G. Durocher
Soustable

70

Province de Québec
Village de Bartterville

Règlement no 26

A une assemblée générale du conseil du village de Bartterville, tenue conformément à la loi, au lieu et à l'heure ordinaires le cinq avril mil neuf cent neuf à laquelle étaient présents tous les conseillers sous la présidence du maire.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Règlement no 26

Attendu que pour tirer le plus grand avantage possible des appareils pour l'extinction et la prévention des incendies dont la municipalité est maintenant pourvue il convient de pourvoir à leur entretien et à leur usage.

manieement
la. 8.

Un corps de pompiers volontaires sera composé d'un chef, de deux capitaines et de deux lieutenants à être nommés chaque année par résolution du conseil et des citoyens qui auront à cœur d'en faire partie est par les présentes constitué.

Les services des officiers et membres du dit corps de pompiers seront fournis gratuitement par la municipalité comptant sur le désintéressement et l'esprit public des citoyens pour l'organisation et le bon fonctionnement d'icelui.

Le dit corps de pompiers agira sous la direction de ses chefs et sous le contrôle du conseil et en temps déterminé par le conseil ou par le chef, fera l'exercice pour se familiariser avec ses devoirs et en cas d'incendie rendra tous les services possibles avec les engins et appareils mis à sa disposition par le conseil.

Les dits engins et appareils seront remis dans un endroit ou des endroits désignés par résolution du conseil.

Quiconque empêchera le dit corps de pompiers ou aucun des membres d'icelui d'exercer les fonctions de sa charge ou lui nuira, et quiconque endommagera aucun des engins et appareils destinés à prévenir ou éteindre les incendies sera

71

passible, pour chaque offense d'une amende de cinq piastres à dix piastres à la discrétion du juge qui entendra la plainte, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement de huit à quinze jours, le tout sans préjudice à sa responsabilité civile des dommages causés.

Avila Buvier, Maire
Louis Boyer, Sec. - Gés.

72

Province de Québec
Comté de Jacques-Cartier

Règlement No 27 de 1909

Village de Bartierville

A une session ordinaire du conseil de la Corporation du village de Bartierville, tenue au lieu et heure ordinaires conformément au code municipal, samedi le 8 Mai 1909, à laquelle étaient présents sous la présidence du Maire M^r Avila Brevier, les conseillers Félix Plouffe, Joseph Lapointe, Gervais Bousineau, Frédéric L'auron et Alfred Racine.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Règlement No 27

- 1^o Le conseil du village de Bartierville, est autorisé à emprunter la somme de \$5000.⁰⁰ dont \$800.⁰⁰ pour payer les boyaux à incendie et accessoires déjà achetés, \$500.⁰⁰ pour rembourser à M^r L'auron la somme de \$500.⁰⁰ à lui due pour autant emprunté par la Corporation pour dépenses générales d'entretien des chemins et d'administration et \$3700.⁰⁰ pour macadamiser les chemins de la municipalité et refaire les trottoirs et rembourser au fonds général la somme de \$360.⁰⁰ déjà dépensée à cette fin;
- 2^o Le terme du dit emprunt sera de dix ans à compter du 1^{er} Mai 1909, et l'intérêt sur icelui sera de cinq pour cent (5%) par année payable semi-annuellement les premiers jours de Mai et de Novembre;
- 3^o Le dit emprunt pourra être affecté par obligation notariée signée par le Maire et le Secrétaire-Trésorier, ou au moyen de cinq debentures de \$1000.⁰⁰ chacune, numérotées de 45 à 49 inclusivement, portant les coupons représentant les versements d'intérêt, les dites debentures et les dits coupons devant être signés par le Maire et le Secrétaire-Trésorier les dites signatures toutefois pouvant être apposées sur les dits coupons par l'impression de fac simile d'icelles;
- 4^o Afin de pourvoir à l'intérêt à 5% sur le dit emprunt

73

et ainsi qu'un fonds d'amortissement de 2% par année une taxe spéciale annuelle de \$350.⁰⁰ est imposée pour une terme de dix ans sur tous les biens immobiliers imposables de la municipalité et sera perçue en même temps que la taxe générale suivant le rôle d'évaluation en vigueur lors de la confection du rôle de perception et sera payable chaque année en même temps et de la même manière que les taxes générales.

Avila Brevier, Maire

Louis Boyer, Sec. Trés.

Je Louis Boyer, héraut-trésorier du village de Bartierville, certifie par les présentes que le règlement ci-dessus est une vraie copie du règlement No 27 passé par le conseil du dit village le 8 Mai 1909

Louis Boyer, Sec. Trés.

Avis Public

est donné par le soussigné qu'une assemblée des électeurs propriétaires du village de Bartierville et un pote s'il y a lieu, seront tenus à la salle du conseil sur le chemin de St-Laurent au dit village de Bartierville, le 29 Mai courant à 10 heures de l'avant-midi, pour approuver ou désapprouver le règlement ci-dessus.
Donné à Bartierville ce 10 Mai 1909

Louis Boyer, Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Je soussigné, Louis Boyer, Secrétaire-Trésorier du village de Bartierville, certifie sous mon serment d'office, que le 13 Mai 1909, j'ai publié en anglais et en français le règlement No 27, le certificat d'authenticité du dit règlement et l'avis de convocation des électeurs propriétaires du dit village pour le 29 Mai 1909, en assemblée publique pour l'approbation des approbations du règlement No 27, à l'effet d'emprunter \$5000.⁰⁰ en

74

affichant les copies certifiées aux portes de la chapelle et du bureau de poste, dans le dit village de Bartinville, le 12 Mai 1909, j'ai de plus fait les mêmes publications, par annonces insérées les 12 et 13 Mai 1909, dans les journaux "Le Canada" et "Le Bonnet Rouge Journal".

Le 29 Mai 1909 l'assemblée a été tenue, telle que convoquée et qu'après lecture du dit règlement no 27 en anglais et en français, le poll a été ouvert et que 13 électeurs propriétaires, représentant une évaluation foncière de \$27950.⁰⁰ ont voté tous en faveur du dit règlement.

Qu'aucun autre électeur ne s'étant présenté durant l'espace d'une heure depuis le dernier vote enregistré, le poll a été fermé, et que le dit règlement a été en conséquence approuvé.

Donné à Bartinville, ce 29 Mai 1909
Louis Boyer, Sec. Gés.

Province de Québec
Village de Bartinville

Je soussigné, Maire, Président de l'assemblée publique tenue le 29 Mai 1909 pour approbation ou disapprobation du règlement no 27, aux fins d'emprunter \$5000.⁰⁰ pour dix ans à 5% d'intérêt sous mon serment d'office qu'après ouverture de l'assemblée à dix heures de l'avant midi le 29 Mai 1909 le dit règlement et l'avis de convocation ont été dûment lus à haute voix en anglais et en français par le Secrétaire-Trésorier qui a ensuite procédé à l'enregistrement des votes et qu'aucun électeur ne s'étant présenté pour voter après onze heures et vingt cinq minutes le poll a été fermé à midi et vingt cinq minutes une heure s'étant écoulée depuis l'enregistrement du dernier vote. Que les votes ayant été alors comptés j'ai constaté et je certifie que 13 électeurs propriétaires représentant une évaluation foncière de \$27950.⁰⁰ de après le vote en vigueur, ont voté pour le dit

75

règlement et qu'aucun électeur n'a voté contre et je déclare en conséquence le dit règlement dûment approuvé.

Donné à Bartinville ce 29 Mai 1909
Signé Avila Brevin, Maire
Louis Boyer Sec. Gés.
Vraie copie.

Compte rendu d'une assemblée générale convoquée du conseil du village de Bartinville, tenue le 18 Juin 1909

Reglement no 28

A une assemblee du conseil du village de Barterville, tenue aux lieu et heure ordinaires, conformément au code municipal, mardi le 13 juillet 1909, à laquelle étaient présents sous la présidence du maire M. Avila Brevier, les conseillers Gervais Bousmeau, Joseph Lapointe et Alfred Racine.

Il est ordonné et statue, par règlement du conseil comme suit:

Reglement no 28

Le règlement no 27, à l'effet d'emprunter \$5000.00 passé le 8 Mai dernier est amendé en remplaçant les mots "dix ans" partout où ils se trouvent dans le dit règlement par les mots "trente ans".

Avila Brevier, Maire
Louis Boyer, Sec. Tris.

Je, Louis Boyer, Secrétaire-Trésorier du village de Barterville, certifie par les présentes que le règlement ci-dessus est une vraie copie du règlement no 28 passé par le conseil du dit village, le 13 juillet 1909.

Louis Boyer, Sec. Tris.
avis Public

est donné par le soussigné, par une assemblee des électeurs propriétaires du village de Barterville et un poll seront tenu à la salle du conseil, le 6 août prochain à 10 heures de l'avant-midi, pour approuver ou disapprouver le règlement ci-dessus.

Donné à Barterville, ce 14 juillet 1909

Louis Boyer, Sec. Tris.

Province de Québec
Village de Barterville

Louis Public

est donné par le soussigné à tous intéressés, que le conseil du village de Barterville, à sa séance du 8 Mai 1909, a passé un règlement pour emprunter la somme de \$5000.00 dont \$400.00 pour payer des boyaux à incendie et accessoires, \$500.00 à être remboursés à M^{rs} Jaurin Jaurin et \$3700.00

pour travaux de chemins et trottoirs; ladite somme devant porter intérêt à 5% et imposant une taxe spéciale de \$350.00 pour rembourser les intérêts et le fonds d'amortissement sur le dit emprunt; que le 13 juillet 1909 le dit conseil a passé un autre règlement amendant le règlement précité en portant à 30 ans au lieu de dix le terme de remboursement du dit emprunt; que les dits deux règlements ont été approuvés par les électeurs propriétaires, le 29 Mai et le 6 août respectivement, et sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 3 septembre courant.

Donné à Barterville, ce 17 septembre 1909

Louis Boyer

Secrétaire-Trésorier

Je soussigné, constable, au chef de village de Barterville, étant dûment assermenté, certifie que le dix-neuf septembre mil-neuf-cent-neuf j'ai publié l'avis ci-dessus en me affichant des copies dûment certifiées en anglais et en français aux portes de la chapelle et du bureau de poste et que je l'ai lu à la sortie de la messe conformément à la loi

Patolein Gurocher

Assermenté devant moi
à Barterville, ce dix-neuf
septembre 1909

Louis Boyer

Secrétaire-Trésorier

Province de Québec
Village de Barterville

Je soussigné Avila Brevier, Maire et Président du conseil du village de Barterville, certifie sous mon serment d'officier et fait rapport que le règlement no 28 à l'effet d'amender le règlement no 27 a été dûment approuvé par les électeurs propriétaires, à l'assemblée tenue à cet effet.

78

le 6 août 1909, onze électeurs propriétaires représentant une valeur de \$ 24925.⁰⁰ d'après le rôle d'évaluation sur quinze ayant voté pour et un seul ayant une évaluation de \$ 900.⁰⁰ d'après le dit rôle ayant voté contre, laissant en faveur du dit règlement une majorité de dix en nombre et de \$ 24025.⁰⁰ en valeur.

Donné à Bartinville ce six août 1909
 Anila Brevier, Maire
 Louis Boyer, Sec. - Greff.

79

Règlement No 29

Province de Québec
 Village de Bartinville

À une assemblée générale du Conseil du village de Bartinville, tenue au lieu et heure ordinaires, conformément au code municipal, mardi le 13 juillet 1909, à laquelle étaient présents sous la présidence du maire Anila Brevier, les conseillers: Gervais Lussineau, Joseph Lapointe et Alfred Racine.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Règlement No 28

Concernant les trottoirs sur la rue Carrière.

Un trottoir de quatre pieds de large, en madriers de deux pouces d'épaisseur, posé sur traverse, en pin ou en cèdre, sera construit de chaque côté de la rue Carrière (No 44 subdivision No du cadastre) depuis le chemin du Haut jusqu'en face de l'emplacement de M. Olympie Blondin d'un côté et celui de M. William Dube de l'autre côté; ces deux emplacements inclusivement, et devra être continué chaque côté de la dite rue, en allant vers le sud, au fur et à mesure que des maisons s'y construisent de manière à ce que le dit trottoir se continue toujours jusqu'aux dernières maisons en allant vers l'extrémité sud de la dite rue.

Les dits trottoirs devront être placés à trois pieds de l'alignement de la rue, sauf du côté ouest où ils devront être placés de manière à recouvrir le cours d'eau Fleurocher.

Les dits trottoirs seront construits et entretenus à l'avenir par les propriétaires de terrains ayant front à la dite rue, chacun étant tenu à la confection et à l'entretien de la partie se trouvant en front de sa propriété. En cas de défaut par le dit propriétaire de construire les dits trottoirs, sous quinze jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, la partie des dits trottoirs qui aura dû être construite par les propriétaires en défaut, sera construite à leur frais et dépens par la corporation.

et le coût en sera recouvert des propriétaires en défaut, de la manière fournie par la loi.
 Quiconque négligera de se conformer au présent règlement sera en outre passible d'une amende de \$ 5⁰⁰ ou à défaut de paiement, à huit jours de prison, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de l'amende, et chaque jour son infraction continuera après avis, sera considérée comme une offense séparée et distincte.

Avila Brevier, maire
 Louis Boyer, Sec. Trés.

Province de Québec
 Village de Bartinville

Avis Public

est donné par le sous-signé, que le Conseil du village de Bartinville à sa séance ordinaire, tenue le 13 juillet 1909, a passé un règlement ordonnant la construction et l'entretien par les propriétaires riverains d'une trottoir en bois de quatre pieds de large et de deux pouces d'épaisseur de chaque côté de la rue Carrière No 44 subdivision No du cadastre.

Louis Boyer Sec. Trés.

Province of Quebec
 Village of Bartinville

Public Notice

is given by the undersigned, that the Council of the Village of Bartinville, at his annual meeting, held on the 13th July 1909, has passed a by-law ordering the construction and maintenance, by the bordering proprietors, of a sidewalk in wood of 4 feet wide and two inches thick on each side of Carrière street No 44 subdivision No of the cadastre.

Louis Boyer
 Secretary-Treasurer,

Règlement No 30

A une assemblée générale gouvern. du conseil du village de Bartinville, tenue conformément à la loi aux lieu et heure ordinaires, le 7 octobre, mil neuf cent neuf, à laquelle étaient présents sous la présidence du Maire, M. Avila Brevier, les conseillers, Plouffe, Cousineau, Lafontaine, Lavoie, Racine,

Il est ordonné et établi par

Règlement No 30

concernant les taxes foncières annuelles, comme suit :
 Pour rencontrer et défrayer le coût de l'éclairage des rues, le loyer des bornes-fontaines, le pompage des puits, la taxe du Comité et celle du fonds des bâtisses et des puits, l'intérêt et le fonds d'amortissement sur le proportion des argent empruntés en vertu des règlements Nos 6 et 18 payables à même le fonds général, l'intérêt et le fonds d'amortissement sur l'emprunt fait en vertu des règlements Nos 27 & 28, le loyer de la salle municipale, les honoraires et salaires des employés de la Corporation, l'entretien des chemins et des trottoirs, et les dépenses de l'administration en général.

Il est imposé sur tous les biens immobiliers imposables de la municipalité une taxe générale et annuelle de dixième de un pour cent 1/10 de 1% de la valeur des dits biens immobiliers imposables d'après les rôles d'évaluation en vigueur lors de la confection du rôle de perception.

Cette taxe générale annuelle est imposée pour l'année fiscale s'étendant du premier Mai 1909 au 30 Avril 1910 et ainsi de suite d'année en année. Elle sera perçue au moyen d'un rôle de perception, lequel sera préparé dans le cours du mois de Octobre de chaque année par le Secrétaire-Trésorier qui en donnera avis suivant la loi.

Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à ajouter au montant de la dite taxe une somme de 10% pour frais et mauvaises dettes.

82

La dite taxe sera payable dans les vingt jours de
l'avis public annonçant le dépôt du rôle de perception.
Le règlement No. 24 est annulé pour l'avenir.

Avila Gervais, pp. avr
Louis Boyer, Sec. - Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Avis public

est donné par le soussigné que le conseil du village
de Bartierville, à sa dernière séance du 7 Octobre courant
a passé un règlement No. 30, imposant une taxe générale
annuelle de neuf dixième de 1% sur tous les biens
immobiliers imposables, pour dépenses d'administration
et autres fins mentionnées au dit règlement, et déposé
à mon bureau où il pourra être consulté par tout
intéressé.

Bartierville, ce 9 Octobre 1909
Louis Boyer, Sec. - Trés.

Province of Quebec
Village of Bartierville

Public notice

is hereby given by the undersigned, that the Council
of Bartierville Village, at their meeting on the 7th October
instant, has passed a by-law No. 30 imposing a general
annual tax of nine tenths of 1% on all the immovable
properties taxable, for the expenses of the administra-
tion and other purposes mentioned in the said
by-law, deposited at my office where it can be
seen by all interested parties.

Bartierville, this 9th October 1909
Louis Boyer
Secretary - Treasurer.

83

Règlement No. 31

À une assemblée générale du Conseil
du Village de Bartierville, tenue conformément
à la loi, au lieu et heure ordinaires, le
7 Octobre, 1909, à laquelle étaient présents
sous la présidence du Maire, Mr Avila
Gervais, les conseillers Plouffe, Cousineau,
Lapointe et Jauron.

Il est ordonné et statué par
le Règlement No. 31

concernant la construction d'un trottoir
du côté Ouest du chemin du pont:

Un trottoir en bois de quatre pieds de
large sera construit du côté Ouest du che-
min du pont, depuis l'extrémité du trottoir
existant en face de l'emplacement de
Monsieur Jos. Joannette jusqu'au pont de
la Bord à Plouffe, et ce par, les propriétaires
ayant front de ce côté du dit chemin,
en face de leurs dits emplacements.

Le dit trottoir devra avoir au moins
deux pouces d'épais et être cloué sur
des liants de sidre ou de pèche, de gros-
seur suffisante, et posé de manière à
être relié de niveau avec le trottoir
existant dans l'autre extrémité du dit
chemin, et excédé le niveau aux
hautes eaux du printemps.

Le dit trottoir sera entretenu à l'avenir
de la même manière que les autres trottoirs
de la municipalité.
À défaut par les propriétaires intéressés de
construire leur part du dit trottoir, dans les
huit jours après l'entrée en vigueur du présent
règlement, leurs sites faits seront con-
struits par la Corporation sous la

84

surveillance du Surintendant, et aux frais de la poste en défaut, sans préjudice aux amendes ci-dessous. Quiconque négligera de se conformer au présent règlement sera passible d'une amende de \$5.00 et à défaut de paiement d'un emprisonnement de huit jours. Et au cas d'infraction continuée pendant plusieurs jours, après avis spécial, chaque jour d'infraction constituera une offense distincte.

Avila Brevier, Maire
Louis Boyer, Sec. Tres.

Province Quebec
Village Cartierville

Avis public

est donné par le soussigné que le Conseil du Village de Cartierville, le 7 Octobre courant, passa un règlement portant le No. 31 ordonnant la construction d'un trottoir en bois de deux pouces d'épais et de quatre pieds de large sur le côté Ouest du chemin du pont, depuis l'extrémité du trottoir actuel en face de chez Mons. Jos. Joannette jusqu'au pont et ce, par les propriétaires de terrains ayant front sur le ~~côté~~ dit côté du dit chemin.

Cartierville ce 9 Octobre 1909

Louis Boyer,
Sec. Tres.

Province of Quebec
Village of Cartierville

Public Notice

is hereby given by the undersigned, that the Council of Cartierville Village has on the 7th October instant passed a by-law bearing No. 31, ordering the construction of a wooden side walk, of two inches thick and four feet wide on the West side of the road of the bridge from the end of the actual side walk opposite to Mr Joannette's property

85

down to the bridge, and that, by the proprietors of the lands fronting on the said side side of the said road

Cartierville this 9th October 1909

Louis Boyer

Sec. Tres.

Je soussigné Napoléon Durocher, certifié et fais rapport que j'ai publié les avis à notre part, en en apposant des copies dûment certifiées aux portes du bureau de poste et de la chapelle, et les lisant à haute voix au sortir de la messe.

Le tout, dimanche le 10 Octobre 1909

Napoléon Durocher

Assermenté devant moi à
Cartierville ce 10^{ème} jour
d'Octobre mil neuf cent neuf.

Louis Boyer

Sec. Tres.

86

Règlement No. 32

Province de Québec

Village de Cartierville

à une assemblée générale du Conseil du Village de Cartierville tenue conformément à la loi, sur lieu et heure ordinaires, Lundi le 8 Novembre 1909 à laquelle étaient présents sous la présidence du Maire, Mr. Avila Brevier les Conseillers Racine, Lapointe et Cardinal.

Il est ordonné et statué par règlement No. 32 comme suit: -

Le règlement No. 30 à l'effet d'imposer une taxe générale annuelle de quatre-vingt-dix cents par cents Dollars passe le 7 Octobre 1909, est amendé en remplaçant les mots "quatre dix cents" là où ils se trouvent dans le dit règlement par les mots "soixante cents" de manière à réduire la dite taxe de quatre vingt dix cents à soixante cents par cents piastres.

Avila Brevier

Maire

Louis Boyer

Sec. Tres.

Province de Québec
Village de Cartierville

Avis public

est par le présent donné que le Conseil du Village de Cartierville, à sa séance du 8 Novembre 1909, a passé un règlement No 30 amendé et réduisant la taxe générale annuelle de quatre vingt dix à soixante cents par cents piastres.

Donné à Cartierville le 13 Novembre 1909

Louis Boyer

Sec. Tres.

87

Province of Quebec
Village of Cartierville

Public Notice

is given that the Council of the Village of Cartierville, at its meeting of the 8th. November 1909 has passed a by law No. 30, amending and reducing the general annual tax from ninety to sixty cents per hundred Dollars.

Given at Cartierville this 13th Nov. 1909

Louis Boyer

Sec. Tres.

Je soussigné Napoléon Durocher certifie avoir publié ses avis d'autre part en les lisant à haute voix à la porte de la chapelle après la messe dimanche le 14 Novembre 1909 & en en affichant le même pour des doubles dûment certifiés aux portes de la chapelle et du bureau de poste, Et j'ai signé

Napoléon Durocher

Assermenté devant moi

à Cartierville ce

22ième jour de Novembre 1909

Avila Brevier

Maire

P12/B2,1

888

0
2

89 1

fat
-
s,
we

ubs

-

/
il

-
o
i

u
t

u

f

u

-

i
ii

Règlement No 34

Province de Québec
Municipalité du
Village de Bartierville

À une session régulière du conseil municipal du village de Bartierville, tenue au lieu ordinaire des séances, le 4 avril 1910 et à laquelle sont présents, M^r le Maire et les conseillers, savoir: Jaurin, Gustave Bardinat, Frédéric Jaurin, Joseph Lapointe, Alfred Racine et Félix Plouffe.

Le règlement suivant portant le No 34 des règlements du conseil du village de Bartierville est adopté sur proposition de M^r Joseph Lapointe appuyé par le conseiller M^r Gustave Bardinat.

Considérant qu'en vertu des dispositions du code municipal, le conseil du village de Bartierville a le pouvoir de faire certains règlements pour la bonne administration de ses affaires.

Considérant aussi qu'en vertu de l'article 161 de la loi des licences de Québec, le dit conseil peut faire des règlements à l'effet d'ordonner la fermeture et l'ouverture à des heures déterminées des buvettes et de toute maison licenciée dans les limites de la municipalité et qu'il est de l'intérêt du public en général de passer un tel règlement.

En conséquence le conseil municipal du village de Bartierville, par le présent règlement, et conformément aux dispositions de la loi ci-dessus mentionnée, ordonne et dicte ce qui suit:

10 Toute buvette dans une maison ou autre local où des boissons enivrantes sont vendues dans les limites de la municipalité du village de Bartierville devra être fermée le samedi de chaque semaine à dix heures du soir et demeurera ainsi fermée jusqu'à minuit et durant cette période de dix heures du soir à minuit le samedi aucune boisson enivrante dans aucun local licencié dans le dit village de Bartierville ne devra être vendue.

2° Toute personne qui violera quelque une des dispositions du présent règlement, ou qui négligera ou refusera de s'y conformer sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante francs pour chaque offense et à défaut de paiement d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois.

3° Le présent règlement est édicté sans préjudice des dispositions de l'article 1111 des Statuts Révisés de Québec 1888, ni d'aucune des dispositions des Statuts qui les remplacent.

4° Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après celui de sa publication adoptée.

L. Brevin, Maire
L. H. Joannette, Sec. Trés.

Municipality of
Bartierville

Public Notice

It is hereby given that the municipal council of Bartierville, at its session of the 21st May 1910 has adopted a by-law bearing No 34 for the closing at ten o'clock in the evening every Saturday of all bars or establishments in which intoxicating liquors are sold or delivered during the said period within the limits of the said village of Bartierville.

Bartierville 6th June 1910

L. H. Joannette, Sec. Trés.

Municipalité de
Bartierville

Avis public est par le présent donné que le Conseil municipal de Bartierville à son assemblée régulière du 21^{er} mai 1910 a passé et adopté un règlement portant le No 34, par lequel le conseil ordonne que tous les buvettes et maisons licenciees dans le village de Bartierville doivent être fermées à 10 heures du soir tous les samedis jusqu'à minuit et que aucune liqueur enivrante ne devra être vendue

dans un local licenciee du village durant cette période de temps.

Pour le dit règlement est déposé au bureau du Secrétaire-Trésorier du dit village pour information de toute personne intéressée.

Bartierville 8 Juin 1910

L. H. Joannette

Secrétaire-Trésorier

Je soussigné, Napoléon Durocher certifie avoir publié, en avis d'autre part en les lisant à haute voix à la porte de la chapelle après la messe le dimanche le 11 Juin 1910 et en affichant le même pour les doubles devant certifiés aux portes de la chapelle et du bureau de poste, et j'en ai signé.

Nap. Durocher

Assermenté devant moi

à Bartierville le 12 Juin 1910

Arila Brouer

Maire

94

Règlement No 35

Province de Québec
Municipalité du village
de Bartierville

A une session générale du conseil municipal de Bartierville, tenue aux heures et à l'heure ordinaires, le septième jour de juillet 1910 conformément aux dispositions du code municipal, à laquelle session sont présents sous la présidence du maire tous les conseillers à l'exception de M^r Fernand Jaurin.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:
1° Pendant une période de dix années à compter du premier janvier 1910, la Compagnie des Boulevards de la Côte de Montreal fera au conseil municipal de Bartierville, chaque année une somme fixe et déterminée de deux cents piastres pour tenir lieu de toutes taxes ou autres impositions financières que le conseil municipal de Bartierville pourrait prélever sur l'ensemble des propriétés immobilières possédées par la dite Compagnie des Boulevards dans les limites de la municipalité de Bartierville.
2° Pendant cette période de dix ans, chaque fois que la Compagnie des Boulevards vendra un lot vacant ou une propriété bâtie, le conseil municipal de Bartierville aura le droit d'évaluer le dit lot ou la dite propriété et d'en percevoir la taxe du nouvel acquéreur sans que la Compagnie des Boulevards puisse prétendre à aucune diminution sur la dite somme de deux cents piastres, qu'elle s'est engagée aux termes du présent règlement, à payer annuellement et pendant dix ans au dit conseil de Bartierville comme susdit.

3° Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

A. Brucier, Maire
L. H. Joannette, Sec. Trés.

95

Municipalité du Village
de Bartierville

Avis public est par le présent donné qu'à sa séance régulière du 4 juillet 1910, le conseil municipal de Bartierville a adopté un règlement portant le No 35 fixant à deux cents piastres, et pour une période de dix ans, le montant des taxes municipales, que devra payer au conseil de Bartierville la Compagnie des Boulevards de la Côte de Montreal sur les propriétés qu'elle possède dans les limites de la municipalité.

Donné à Bartierville ce 8 juillet 1910

L. H. Joannette, Sec. Trés.

Municipality of the
Village of Bartierville

Public Notice is hereby given, that the municipal Council of the village of Bartierville, at its general meeting, held on the 4th of July 1910 has adopted a by-law No 35 fixing at two hundred dollars, and for a period of ten years the amount of municipal taxes to be paid by the said Compagnie des Boulevards, to the municipal Council of Bartierville upon all immovable properties held by the said company within the limits of the said municipality.

Given at Bartierville, this 8th July 1910

L. H. Joannette, Sec. Treas.

Je soussigné certifie, avoir lu à haute voix, le présent avis, à la porte de la chapelle de Bartierville, après la messe, le 11 juillet 1910 et en avoir affiché une copie sur la porte de la dite chapelle et au bureau de poste de Bartierville, Et j'ai signé

Bartierville 11 juillet 1910

Assurance devant moi à
Bartierville ce 11 juillet 1910.

A. Brucier
Maire.

96

Province de Québec
Municipalité du village
de Bartierville

Règlement no 36

À une session générale du conseil municipal de Bartierville, tenue au lieu et à l'heure ordinaire le sixième jour de juin 1910, conformément aux dispositions du code municipal, à laquelle sont présents, sous la présidence du maire tous les conseillers à l'exception de M^r Jeanvier Jasnin, il a été ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

1^o Pendant une période de dix années à compter du 1^{er} janvier 1910, Gedeas Jasnin et Blivier Jasnin paieront au conseil municipal de Bartierville, chaque année une somme fixe et déterminée de trente piastres pour tenir lieu de toutes taxes et autres impositions foncières que le conseil municipal de Bartierville pourrait prélever sur l'ensemble des propriétés immobilières possédées par les dits Gedeas Jasnin et Blivier Jasnin dans les limites de la municipalité de Bartierville.

2^o Pendant cette période de dix ans, chaque fois que les dits Gedeas Jasnin et Blivier Jasnin vendront un lot vacant ou une propriété bâtie le conseil municipal de Bartierville aura le droit d'évaluer le dit lot ou la dite propriété bâtie, et d'en percevoir la taxe du nouvel acquereur sans que les dits Gedeas et Blivier Jasnin puissent prétendre à aucune diminution sur la dite somme de trente piastres qu'ils sont tenus aux termes du présent règlement de payer annuellement et pendant dix ans au dit conseil municipal de Bartierville comme susdit.

3^o Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

A. Brevier, Maire
J. H. Joannette, Sec. Trés.

97

Municipalité du village
de Bartierville

Avis public est par le présent donné qu'à sa séance régulière du 4 juillet 1910, le conseil municipal de Bartierville a adopté un règlement portant le no 36 fixant à trente piastres et pour une période de dix ans le montant des taxes municipales que devront payer au conseil de Bartierville Mess^{rs} Gedeas Jasnin et Blivier Jasnin sur les propriétés qu'ils possèdent dans les limites de la municipalité.

Donné à Bartierville ce 6 juillet 1910

J. H. Joannette, Sec. Trés.

Municipality of the village
of Bartierville

Public notice is hereby given that the municipal council, at its ^{of Bartierville} regular meeting held on the 4th of July 1910, has adopted a by-law bearing the no 36, fixing at ~~ten~~ ^{thirty} dollars and during ten years, the amount of municipal taxes to be paid by Gedeas Jasnin and Blivier Jasnin on all immovable properties held by the said Gedeas and Blivier Jasnin within the limits of the said municipality.

Given at Bartierville this 6th of July 1910

J. H. Joannette, Sec. Trés.

Je, soussigné, notaire, avoir lu et haute voix le présent avis, à la porte de la chapelle après la messe le 10 juillet 1910, et en avoir affiché une copie sur la porte de la dite chapelle et au bureau de poste de Bartierville, Et j'ai signé

Assermenté devant moi à
Bartierville ce 11 juillet 1910

A. Brevier
Maire

Règlement no 37

Province de Québec
Municipalité du village
de Bartierville.

A une session spéciale du conseil municipal du village de Bartierville, tenue aux lieux et à l'heure ordinaires le 18 juillet 1910, et à laquelle étaient présents: M^{rs}. Adèle Lavoie, maire, Félix Plouffe, Joseph Jalouin, Lavoie Lavoie et Frédéric Lavoie, formant le quorum du dit conseil, le règlement suivant, portant le no 37 des règlements du conseil du village de Bartierville fut adopté sur proposition du conseiller Félix Plouffe, appuyé par le conseiller Joseph Jalouin.

Attendu que le conseil municipal de Bartierville a le pouvoir de faire des règlements pour l'amélioration des chemins situés dans les limites du village de Bartierville et sous le contrôle du dit conseil.

Attendu que les chemins publics, situés dans les limites du village de Bartierville sont dans un état déplorable, ce qui est de nature à paralyser le progrès et le développement du dit village.

Attendu qu'il est urgent et dans l'intérêt des habitants et contribuables du village de Bartierville, de pourvoir immédiatement à l'empierrement et au nivelage des dites rues.

Attendu que la corporation du village de Bartierville a déjà fait des démarches touchant l'empierrement de ses rues en faisant préparer un devis à cette fin par son ingénieur M^r F. Ollas Faberge.

En conséquence le conseil municipal de Bartierville par le présent règlement ordonne et statue ce qui suit:

1° Toute la partie du chemin public de Bartierville mesurant en longueur dix huit mille trois cents pieds, ainsi que le chemin des rues, Bartier, Montcalm, Deslondes, Du Bois de Plaisance, Vandelande et Jasmin

surtout leur longueur cédée à la corporation, mesurant neuf mille six cents pieds, seront immédiatement après l'approbation du présent règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil macadamisés, nivelés et empiervés.

2° L'entrepreneur qui sera chargé des travaux devra sans charge transporter de la terre aux endroits où la chose sera absolument nécessaire pour donner aux rues une apparence d'uniformité et les rendre conformes aux règles applicables à l'exécution de ces travaux.

3° L'objet principal de ces travaux est d'arriver à donner au macadam une épaisseur de pierre de 10 pouces au centre et de 4 pouces sur les côtés, et en plus, une largeur de deux pieds de chaque côté de cette partie centrale, pour arriver de niveau avec le sol, ce qui donnera 24 pieds de largeur au niveau actuel du chemin et 20 pieds à la partie supérieure.

4° La pierre sera fournie par l'entrepreneur, la corporation fournissant le peseur dont le salaire sera chargé au dit entrepreneur sur le taux de \$2⁰⁰ par jour et retenu sur le montant de sa soumission.

5° L'entrepreneur devra fournir à ses frais, une balance approuvée.

6° Tous les employés du village de Bartierville travaillant de préférence à ces travaux.

7° Les quantités de pierre ci-après mentionnées seront employées aux endroits indiqués par le conseil et grand-piercement sera terminé, l'entrepreneur devra rouler le tout, et si il se produit des trous pendant le roulage, il devra ajouter la pierre nécessaire pour les remplir, et faire le roulage de nouveau jusqu'à ce que le travail soit complètement terminé.

8° L'entrepreneur sera en sorte de ne pas débiter de la pierre sur une distance de plus de mille pieds dans le même chemin avant le roulage afin de venir le moins possible à la circulation sur la voie publique.

9° Les quantités de matériaux que l'entrepreneur devra fournir

transporter, déposer et niveler sur les chemins de Bartterville sont les suivantes: 9000 tonnes de pierre de 4 pes de diamètre, 10000 tonnes de pierre de 3 pes de diamètre, 11000 tonnes de pierre de 2 pes de diamètre, 6000 tonnes de poussière de pierre.

9° La pierre devra être soigneusement sortie des carrières et cassée au concasseur. Elle devra être libre de toute terre ou autre saleté. Pour aucune considération la pierre fournie ne sera employée et la pierre devra être de qualité égale à de la pierre grise ou à du banc rouge.

10° L'entrepreneur fournira tous les matériaux nécessaires à l'empierrement des dits chemins ainsi que les outils et la main d'œuvre en général.

11° Tout le travail devra être fait suivant les règles de l'art, d'une manière parfaite suivant les devis et sous la surveillance de la municipalité.

12° Tout le travail exécuté contrairement à la clause qui précède devra être refait sur l'ordre du conseil, et au cas de refus par l'entrepreneur le conseil pourra le faire faire et en charger le coût à l'entrepreneur.

13° Aucune soumission ne sera prise en considération si elle n'est faite sur les formules obtenues au bureau de l'ingénieur F. B. Lebrun.

14° Le conseil municipal de Bartterville ne s'engage pas à accepter la plus basse, ni aucune des soumissions.

15° Le paiement des travaux sera chaque semaine d'après les évaluations faites par le représentant de la municipalité et cette dernière retiendra 10 pour cent du montant des travaux exécutés jusqu'à la fin du contrat.

16° L'entrepreneur devra rouler le chemin avec un rouleau à vapeur pesant au moins dix tonnes. Le roulage devra être fait d'une manière parfaite, et la poussière de pierre devra être ajoutée en quantité suffisante pour que les vides entre les pierres soient complètement remplis.

17° Si la quantité de matériaux mentionnés plus haut n'est pas suffisante, l'entrepreneur sera

tenu de fournir et d'exécuter les travaux demandés par la municipalité avec les matériaux supplémentaires et pour cela il sera payé le prix mentionné dans sa soumission, ce prix devant couvrir le charroyage, le pesage et le roulage.

18° Si pour des raisons jugées valables, le conseil décidait d'augmenter ou diminuer l'épaisseur totale de la pierre, il aura le droit de le faire, et l'entrepreneur devra se conformer aux ordres qu'il pourrait recevoir à cet effet.

19° L'exécution des travaux sera sous la surveillance d'un surintendant qui ne sera pas le surintendant actuel, ou de tout autre officier compétent nommé par le conseil.

20° Le coût de ces travaux et améliorations ne devra pas excéder la somme de cinquante mille piastres.

21° Ce coût sera payé à mesure des devisements à cet effet ainsi qu'il y est ci-après prévu, sur des certificats fournis par le surintendant, et sur l'ordre d'une commission des membres du conseil qui sera nommé à cette fin, au fur et à mesure que les travaux progresseront et suivant le contrat qui sera passé avec l'entrepreneur.

22° La corporation du village de Bartterville, empruntera aux fins de couvrir le coût des dits travaux d'empierrement une somme de cinquante mille piastres, remboursable dans trente ans, à un taux d'intérêt ne devant pas dépasser cinq pour cent, payable le dit intérêt semi-annuellement les premiers Mai et Novembre de chaque année.

23° La corporation pourra effectuer le dit emprunt par des obligations, et le conseil est autorisé à cette fin à émettre cinquante obligations de mille piastres chacune, payables au porteur, à trente ans de leur date et à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent. Les obligations pourront être datées du premier jour de Novembre ou du premier jour juridique de Mai, et seront payables au bureau d'une banque munie de charte, en la cité de Montréal ou au bureau de la dite corporation, à la discrétion du dit conseil, et seront signées par le maire et contresignées par le secrétaire-trésorier et seront munies de son à cinquante.

24° L'intérêt des dites obligations sera représenté par

les coupons d'attachés portant le même numéro que leurs débentures respectives à la même date et aussi faits payables au bureau de la même banque ou au bureau de la dite corporation, et signés par le maire et contresignés par le secrétaire trésorier.

25° Pour pourvoir au paiement des intérêts et pour créer un fonds d'amortissement de deux pour cent sur le dit emprunt, tel que le veut la loi, il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle et spéciale égale à sept pour cent sur la dite somme de cinquante mille piastres, sur les biens immobiliers imposables de la municipalité du village de Bartierville, à être répartie chaque année jusqu'au parfait paiement pour rachat de toutes et chacune des dites débentures.

26° Cette taxe annuelle et spéciale sera payable annuellement, et prélevée et perçue en même temps et de la même manière que les autres taxes et cotisations que ce conseil a droit de prélever chaque année suivant et d'après le montant des dites débentures qui seront en circulation et d'après le rôle d'évaluation en vigueur dans la dite municipalité.

27° Le fonds d'amortissement ci-dessus sera déposé semi-annuellement dans la première semaine des mois de mai et de novembre de chaque année à Montréal dans le département d'épargne de toute banque choisie par la corporation de ce village et y demeurera ainsi déposée de manière que les intérêts en provenant jusqu'à ce que cette somme et l'intérêt atteignent le chiffre total des dites débentures ou pourra être versé entre les mains des porteurs des dites débentures qui remettront à la dite corporation un montant égal à la somme versée en débentures émises.

28° Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire, après avoir été approuvé par les électeurs municipaux et par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant la loi.

Fait le premier jour de mai
J. H. Joannette, Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Avis public est donné par le soussigné que le conseil de Bartierville, à sa séance du 18 juillet 1910 a adopté un règlement concernant l'empiévement des rues de la municipalité et pourvoyant à cette fin à un emprunt de \$50000.00 le dit règlement portant le n° 37; que le dit règlement a été approuvé par les électeurs au poll tenu à cet effet les 10 et 11 août 1910 et par son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil le 22 sept 1910

J. H. Joannette, Sec. Trés.

Province of Quebec
Village of Bartierville

Public notice is hereby given, by the undersigned that the council of Bartierville at its sitting of 18th July 1910 has passed a by-law bearing n° 37 concerning the macadamizing of the roads of the municipality and providing for a loan of \$50000. to that effect; that the said by-law was approved by the municipal electors at the poll held to that effect on the 10 & 11 of August 1910 and by his Honor the lieutenant governor in council the 22d of September 1910

Given at Bartierville the 1st October 1910

J. H. Joannette, Sec. Trés.

Je soussigné certifie sous mon serment d'office avoir le 1^{er} octobre 1910 publié les avis ci-dessus en les affichant suivant la loi aux deux endroits fixés à cette fin à ce règlement du conseil.

Donné à Bartierville ce 3 octobre 1910

J. H. Joannette, Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Je soussigné J. H. Joannette, Secrétaire Trésorier certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché à la porte de la chapelle et au bureau de poste de Bartierville, des copies dûment certifiées, anglaises et françaises du règlement n° 37 concernant l'empiévement des rues de Bartierville ainsi que des certificats de l'authenticité des dites copies et des avis de la

104

convocation d'une assemblée publique et de la tenue
d'un poll pour le 10 août 1910 à 10 heures, a.m. pour approbation
ou désapprobation du dit règlement et a le 24 juillet 1910
et que le dit règlement, le dit certificat et le dit avis de
convocation d'assemblée ont été publiés entre cette
date et le jour de la votation deux fois en anglais dans
le Witness et deux fois en français dans le "Canada".
Je certifie de plus que toutes les formalités requises par la
loi pour la passation du dit règlement ont été réguliè-
rement suivies.

Donné à Bartinville, ce 12 août 1910

L. H. Joannette, Sec. - Trés.

Province de Québec
Village de Bartinville

Les soussignés certifiant sous leur serment
d'office qu'à l'assemblée publique des électeurs municipaux
du village de Bartinville, tenue à Bartinville les 10 et 11
août 1910 pour approuver le règlement No 37
concernant l'empiévement des rues de la municipalité, trente
neuf électeurs municipaux représentant une majorité en
nombre de sept et en valeur de \$18575 ont voté en faveur
du dit règlement et que le dit règlement a été en conséquence
approuvé.

Bartinville, ce 15 août 1910

Avila Brevier, Maire

L. H. Joannette, Sec. - Trés.

105

Règlement No 38

Province de Québec
Village de Bartinville

A une assemblée régulière du conseil municipal
du village de Bartinville, tenue suivant la loi, aux lieux
et heures ordinaires le 1^{er} août 1910 et à laquelle étaient
présents sous la présidence du Maire, Messrs Félix Plouffe,
Javier Jaurin, Gustave Cardinal, Frédéric Jaurin,
Joseph Jodoin et Alfred Racine, il a été ordonné
et statué par règlement du conseil No 38 ce qui suit:

1^o Un trottoir sera construit dans la rue St. Georges et dans
la rue Bellevue, sur toute la longueur des dites rues
par les propriétaires de terrains ayant front sur les dites
rues et de la manière suivante, savoir: le trottoir devra
être fait de quatre pieds de large en matière de deux fois
posé sur le travers, sur des traverses en cèdre ou en
feraille bien cloué et de niveau.

2^o Le dit trottoir sera à l'avenir entretenu de la même
manière que les autres trottoirs de la municipalité.

3^o A défaut par les propriétaires intéressés de construire leur part
du dit trottoir dans les huit jours après l'entrée en vigueur du
présent règlement, leurs dites parts seront construites par la corporation
sous la surveillance du surintendant et aux frais de la partie
en défaut sans préjudice aux amendes ci-dessus.

4^o Quiconque négligera de se conformer au présent règlement sera
passible d'une amende de \$5⁰⁰ et à défaut de paiement d'un emprisonnement
de huit jours et au cas d'infractions continues pendant plusieurs
jours après avis spécial, chaque jour d'infraction constituera
une offense distincte.

Avila Brevier, Maire

L. H. Joannette, Sec. - Trés.

Municipalité du Village
de Bartinville

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par J. H. Joannette Secrétaire
Trésorier de la municipalité du village de Bartinville que le conseil de cette
municipalité à sa session régulière du 1^{er} août 1910 a passé un
règlement portant le No 38 décrétant la construction et l'entretien d'un

trottoir de quatre pieds de large en bois, de deux pouces d'épaisseur posé de travers sur des traverses en cèdre ou en pin dans les rues St-George et Bellevue, le dit trottoir devant être construit par les propriétaires de lots ayant front sur les dites rues, et entretenu ensuite comme les autres trottoirs de la municipalité, lequel règlement entrera en vigueur dans les quinze jours de cette date.

Donné à Bartierville, ce 4^{ème} jour d'août 1910

L. H. Joannette, Sec. Trés.

Municipality of the Village of Bartierville

Public notice is hereby given by the undersigned Secretary Treasurer of the village of Bartierville that the council of the municipality at its general meeting held on the 1st of August 1910 has passed a by-law bearing No 38 ordering the construction and maintenance of a sidewalk, four feet wide of wood three inches thick, in the streets St-George and Bellevue, said sidewalk to be constructed by the proprietors of land or lots fronting on the said streets and maintained as for the other sidewalk of the municipality, said by-law to come into force within fifteen days from this date.

Given at Bartierville, this 4th of August 1910

L. H. Joannette, Sec. Trés.

Je soussigné Basilein Desrochers, sous-intendant de Bartierville, certifie par les présentes que le 4^{ème} jour d'août 1910, j'ai publié l'avis public ci-dessus en en donnant lecture à la porte de la chapelle de Bartierville à l'issue de la grande messe le 4^{ème} août 1910 et en affichant une copie anglaise et une copie française du dit avis aux deux endroits fixés par le conseil savoir sur la porte de la chapelle et au bureau de poste.

Bartierville 8 août 1910

J. Desrochers
Sous-intendant

Assesment devant moi à
Bartierville le 8 août 1910

Avila Brevier, Maire

Règlement No 38a

Province de Québec
Village de Bartierville

A une séance régulière du conseil municipal du village de Bartierville, tenue conformément à la loi, au lieu et à l'heure ordinaires le 5 décembre 1910 et à laquelle étaient présents sous la présidence du Maire M^r Avila Brevier, les conseillers Gustave Cardinal, Janvier Jaurin, Joseph Japointe, Alfred Racine et Felix Blouffe formant un quorum. Sur proposition de M^r Gustave Cardinal secondé par M^r Joseph Japointe.

Il est ordonné et statué par règlement No 38A concernant les taxes foncières annuelles comme suit:

Pour rencontrer et défrayer le coût de l'éclairage des rues, le loyer des bornes-fontaines, le pompage des égouts la taxe du comté et celle des fonds des bâtisseurs et des jurés. L'intérêt et le fonds d'amortissement requis sur \$ 5600.
Proportion des deniers empruntés en vertu des règlements Nos 6 et 19 payables à terme le fonds général, l'intérêt et le fonds d'amortissement sur l'emprunt fait en vertu des règlements Nos 25 et 29, l'intérêt et le fonds d'amortissement sur l'emprunt fait en vertu du règlement No 37, le loyer de la salle municipale, les honoraires et salaires des fonctionnaires et employés de la corporation, l'entretien des chemins et des trottoirs, ainsi que les dépenses d'administration en général.

Il est imposé sur tous les biens immobiliers imposables de la municipalité une taxe générale et annuelle de un piastre par cent sur la valeur des dits biens immobiliers imposables d'après les rôles d'évaluation en vigueur, lors de la confection du rôle de perception.

Cette taxe générale et annuelle est imposée pour l'année fiscale s'étendant du 1^{er} mai 1910 au 30 avril 1911 et ainsi de suite d'année en année. Elle sera perçue au moyen d'un rôle de perception qui sera préparé par le secrétaire-trésorier qui en donnera avis suivant la loi.

La dite taxe sera payée dans les vingt jours de l'avis

108

public, annonçant le dépôt du rôle & perception.
Le règlement no 30 est annulé pour l'avenir.

A. Brevier, maire
L. H. Joannette, Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Avis public est par le présent donné par le
soussigné que le conseil municipal du village de Bartierville
à sa dernière séance du 5 décembre 1910 a passé un règlement
portant le no 38A imposant une taxe générale
annuelle de une fracte par cent sur tous les biens
immobiliers imposables pour dépenses d'administration
et autres fins mentionnées au dit règlement, qui est
déposé au bureau de l'assistant secrétaire-trésorier
où il pourra être examiné par tout intéressé.
Bartierville ce 10 décembre 1910

L. H. Joannette, Sec. Trés.

Province of Québec
Villages of Bartierville

Public notice is hereby given
by the undersigned that the municipal council of
the village of Bartierville at their meeting held
on the 5th of December 1910 has passed a by-law
no. 38A imposing a general annual tax of
one dollar per cent on all immovable properties
taxable for managing expenses and other
purposes mentioned in the said by-law
which is deposited at the office of the
assistant secretary-treasurer where it can be
seen by all interested parties

Bartierville this 10th December 1910

L. H. Joannette
Sec. Trés.

Le soussigné Napoléon Lurocher
certifie et fait rapport que j'ai
publié les avis d'ordre par en en
affichant des copies dûment certifiées

109

aux portes du bureau de poste et de la
chapelle et en les lisant à haute voix à l'issue
de la messe, et ce le 11 décembre 1910, et j'en
suis

Napoléon Lurocher

Assermenté devant
moi à Bartierville ce
12 décembre 1910

A. Brevier,
Maire

110

Règlement no 39

A une séance régulière, assemblée, du conseil municipal du village de Bartierville, tenue suivant la loi en lieu et à l'heure ordinaires le vingt-neuf jour de Décembre 1911 et à laquelle sont présents sous la présidence du maire, les conseillers municipaux, Janvier Faurin, Alfred Racine, Avila Brevier, Joseph Papin et F. L. Gauthier, il a été ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement 39 concernant l'imposition des taxes foncières annuelles.

Pour rencontrer et défrayer le coût de l'éclairage des rues, le loyer des bornes fontaines le pompage des égouts, la taxe du court et celle du fonds des pâtisses et des jurés, l'intérêt et le fonds d'amortissement requis sur les montants empruntés et dus en vertu des règlements nos 6 et 19, payables à même le fonds général, ainsi que l'intérêt et le fonds d'amortissement sur la somme de cinquante mille piastres montant emprunté et dû en vertu du règlement no 37, les honoraires et salaires des employés de la corporation, l'entretien des chemins et des trottoirs et les autres dépenses d'administration en général.

Il est imposé sur tous les biens immobiliers imposables de la municipalité, une taxe générale et annuelle de soixante dix centiers par cent piastres sur la valeur des dits biens immobiliers imposables de la municipalité d'après le rôle d'évaluation en vigueur lors de la confection des rôles de perception. Cette taxe générale annuelle est imposée pour l'année fiscale s'étendant du 1^{er} Mai 1911 au 30 Avril 1912 et ainsi de suite d'année en année. Elle sera perçue au moyen d'un rôle de perception qui sera préparé par le secrétaire-trésorier qui en donnera avis suivant la loi. La dite taxe sera payable dans les vingt jours de l'avis public annonçant le dépôt du rôle de

111

de perception.

H. Faurin, Maire
J. H. Joannette Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

Avis public est par le présent donné par le soussigné, que le conseil municipal du village de Bartierville à sa séance régulière assemblée, tenue le 11 Décembre 1911, a passé un règlement portant le no 39 imposant une taxe générale annuelle de soixante dix centiers par cent piastres, sur tous les biens immobiliers imposables, pour dépenses d'administration et autres fins mentionnées au dit règlement, qui est déposé au bureau de l'assistant-secrétaire-trésorier où il pourra être examiné par toute personne intéressée.
Bartierville ce 23 Décembre 1911

J. H. Joannette, Sec. Trés.

Public notice is hereby given by the undersigned, that the municipal council of the village of Bartierville at their meeting held on the 11 December 1911 has passed a by-law no 39 imposing a general annual tax of seventy cents per cent on all immovable property taxable for managing expense and other purposes mentioned in the said by-law, which is deposited at the office of the assistant-Secretary-Treasurer where it can be seen by all interested parties.
Bartierville this 23rd December 1911

J. H. Joannette
Sec. Trés.

Je soussigné Baptiste Durvalier
Surenventeur du village de Bartierville
certifie sous mon serment d'office que j'ai
publié l'avis d'avis par en affichant
des copies à la porte de la chapelle et du bureau
de poste le 23 Décembre courant et en en
faisant la lecture à la porte de la chapelle le

112

24 Decembre 91. Issu du service divin
du matin.

Barterville ce 26 Decembre 1911

R. P. Durouches
Surintendant.

113

Règlement No 40

Province de Québec
Municipalité du Village
de Barterville.

Règlement No 40 pour autoriser le Conseil de la Municipalité du village de Barterville à emprunter une somme de cent quarante mille dollars (\$140,000.00) pour payer le prix d'achat de l'Hôtel de Ville ainsi que d'un filtre, et le coût des égouts et des travaux nécessaires sur certaines rues.

À une assemblée générale du conseil municipal du village de Barterville, tenue conformément aux dispositions du code municipal au lieu et à l'heure ordinaire le 6 Juin 1912 et à laquelle sont présents tous les conseillers moins M. G. Lecavalier, sous la présidence du maire, il est ordonné et statué par règlement du conseil ce qui suit:

Attendu que le Conseil municipal de Barterville a le pouvoir de faire des règlements pour l'ouverture, la construction, l'entretien, l'élargissement et le macadamage des chemins publics sous sa direction;

Attendu que certains propriétaires de terrains situés dans les limites de la municipalité ont demandé au conseil des trottoirs en ciment le long de leurs propriétés, et ont offert à la Municipalité certains avantages subordonnés à la construction de tels trottoirs, et que des trottoirs de ce genre sont également devenus nécessaires dans d'autres parties du Village;

Attendu qu'il est urgent et dans l'intérêt des habitants et contribuables du village de Barterville de pourvoir immédiatement à l'empiètement des principaux chemins de la Municipalité, d'y construire et faire passer des canaux d'égouts, d'y construire un canal de trop plein, et de faire tous les travaux nécessaires pour compléter et parfaire les dites rues;

Attendu qu'il est également urgent et dans l'intérêt des dits habitants et contribuables de mettre entre les mains du conseil l'argent nécessaire pour payer le prix d'achat de l'Hôtel de Ville, ainsi que des filtres et accessoires.

Attendu que certaines de ces dépenses sont déjà encourues et qu'il y a urgence pour la Corporation du village de

Barthierville de se procurer les fonds nécessaires pour faire honneur à ses échéances et exécuter les travaux exigés d'elle;

En conséquence, le Conseil Municipal du village de Barthierville par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit:-

1° Le Conseil du village de Barthierville est, par le présent règlement, autorisé à contracter un emprunt de \$140 000.⁰⁰

2° A cette fin, la Corporation du village de Barthierville mettra deux séries de débiteures s'élevant au montant de trente cinq mille dollars de trente cinq obligations de mille dollars chacune, datées du 1^{er} mai 1912 au 1^{er} septembre 1912 et payables au porteur dans trente ans de leur date et portant intérêt à quatre pour cent par année payable semi-annuellement le premier de mai et de novembre contre remise des coupons annexés aux débiteures, le capital et l'intérêt payable à la Banque de la Corporation, la dite série de débiteures a été émise pour l'empierrement des chemins et de manière à bénéficier de la loi des bons chemins de 1912 et une autre série au montant de cent cinq mille dollars en cent cinq obligations semblables tout à celle de la première émission, mais portant cinq pour cent d'intérêt par année.

3° Le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer ces obligations et leurs coupons. Cependant, les signatures du Maire et du Secrétaire-Trésorier pourront être lithographées sur les coupons.

3a Les dites débiteures seront vendues en bloc ou par lots à la discrétion du conseil de manière à obtenir les meilleurs termes, mais auparavant les soumissions seront demandées par voie d'annonce dans la Presse et les Stars, lesquelles soumissions devront être accompagnées d'un dépôt de deux mille piastres \$2 000.⁰⁰ à être confisqué au cas de défaut du soumissionnaire de payer les débiteures si elles lui sont octroyées en tout ou en partie

4° Après que les obligations de la municipalité auront été vendues, le conseil emploiera le produit de l'emprunt qu'il aura contracté de la manière suivante:

(a) Pour macadamisage de tous les chemins principaux de façon à profiter des avantages offerts par la loi des Bons Chemins 1912 \$35 000.⁰⁰

(b) Pour payer le coût des égouts construits sur les rues Bartier, des Craflés & barrières \$1000.⁰⁰

(c) Pour la construction d'un système d'égouts pour ajouter la partie Ouest du chemin du pont, passant à travers certaines propriétés privées et en suivant le chemin du Pont et en passant par la première rue transversale située au Nord du chemin public à partir de et y compris la rue Bellerive, continuant jusqu'au puits d'arrivée des eaux d'égouts et pour la construction des égouts sur les rues de la Compagnie McAnelly. \$34,000.⁰⁰

(d) Pour la construction de trottoirs en ciment \$36,000.⁰⁰

(e) Pour la construction d'un canal de trop plein \$9,000.⁰⁰

(f) Pour payer le prix d'achat de l'Hotel de Ville \$11,000.⁰⁰

(g) Pour payer la proportion de la municipalité dans l'installation des filtres pour l'eau \$5,000.⁰⁰

5° Pour pourvoir Total \$140,000.⁰⁰

ou paiement des intérêts et à l'extinction du capital de l'emprunt susdit, il est imposé sur les biens fonds-imposables de la municipalité, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année et un fonds d'amortissement de 2% du montant de cet emprunt, pour toute la durée de cet emprunt

Cette taxe spéciale sera prélevée et perçue à la même date et de la même manière que les taxes ordinaires de la municipalité.

Il est aussi par le présent règlement aux fins d'aider à la construction des dits égouts imposée sur chaque terrain en face desquels le dit canal d'égout sera construit, une taxe spéciale payable en même temps et de la même manière que les autres taxes égale au coût de l'égout en front de chaque terrain calculé proportionnellement au coût de l'égout dans la rue ou se trouve située chaque terrain; c'est à dire que le coût total du dit canal d'égout sera divisé par le nombre de pieds de longueur du terrain lui appartenant et en face duquel le dit canal d'égout sera construit. Néanmoins dans le nombre total de pieds de longueur du dit canal d'égout ne sera pas compris le parcours du dit canal sur des terrains particuliers sera aux frais de la corporation et sera payé par icelle; mais au cas où les propriétaires de tels terrains feraient usage du dit égout en aucun temps leurs dits terrains seront alors taxés comme ci-dessus et au besoin un rôle additionnel sera préparé suivant la loi pour répartir sur icelle la proportion de la dite taxe à être prélevée sur les dits terrains. Il sera fait un acte de répartition suivant la loi, établissant

d'après les règles ci-dessus pour chaque propriétaire le montant de la dite taxe spéciale. Et le montant de telle taxe spéciale sera payable durant l'espace de trente années à tant par année. Dans la répartition qui sera faite par ordre du conseil de telle taxe spéciale les intérêts à 5% par année seront chargés sur le montant d'icelle taxe spéciale et seront calculés sur la balance que chaque propriétaire aura ainsi à payer. Néanmoins tout propriétaire pourra payer en une seule fois telle taxe spéciale dès que la répartition en sera faite et se trouvera déchargé pour l'avenir. Le montant de la taxe spéciale ci-dessus imposée généralement sur toute la municipalité sera réduit du montant de la taxe imposée par la présente section pour prélever le coût des égouts sur les propriétaires riverains du jour où le rôle de répartition d'icelle sera devenu en force.

6^e. Les rues indiquées sur un plan bleu ci-joint appartenant actuellement à la Daniel J. McNulty Realty Company, Limited seront cédées par elles claires et nettes de toutes charges et hypothèques à la Corporation du Village de Cartierville, et la dite Cie se chargera de les niveler et de les pourvoir des ponts nécessaires, le tout à la satisfaction de l'ingénieur de la corporation, et ce dans le plus

court-délai possible, et le Maire et le Secrétaire sont autorisés à signer un acte à cet effet.

7^e, Le posage des canaux, égouts et des trottoirs en ciment, d'un côté seulement, devra être fait dans toutes les rues cédées à la Corporation par la dite Compagnie, tel que prévu par ce règlement.

8^e La Corporation devra aussi amacadamiser le Boulevard Brubeland, y poser des trottoirs en ciment des deux côtés, et rembourser à la Compagnie contre transport d'icelui, le coût des travaux de ce genre qu'elle y a déjà exécutés, suivant estimation de l'ingénieur de la municipalité.

9^e La Compagnie contribuera au coût des trottoirs mentionnés ci-haut une somme de \$ 3500.⁰⁰; soit une somme équivalente au coût primitif de trottoirs en bois dans les rues cédées par elle, la dite somme à être employée comme suit, savoir: \$ 2000.⁰⁰

pour payer le coût de trottoirs en ciment sur le deuxième côté du Boulevard Brubeland et \$ 1500.⁰⁰ de contribution générale à la construction des trottoirs en ciment dans les rues de la municipalité, laquelle somme de \$ 3500.⁰⁰ sera payable dès que le contrat pour ces trottoirs aura été donné.

10^e La Compagnie se charge de garantir les revenus provenant de l'eau dans les rues cédées par elle, suivant qu'il est exigé par la Compagnie Saragay.

11^e L'arrangement intervenu entre la Corporation et la Compagnie des Boulevards de l'Île de Montréal, aux droits desquels la Compagnie Ouellet & Co. a été et est subrogée, et en vertu duquel les propriétés de la Compagnie sont taxées annuellement à une somme fixe de \$ 200.⁰⁰

est annulé et révoqué et les propriétés de la Compagnie seront à l'avenir estimées et taxées comme toutes les autres propriétés de la Municipalité.

12^e Au cas où le présent règlement serait rejeté, la renonciation ~~serait nulle~~ deviendra de plein droit nulle et de nul effet, et l'arrangement par lequel les propriétés de la Compagnie sont taxées à \$ 200.⁰⁰ par année seulement subsistera intégralement. 12^a La Compagnie devra aussitôt que le présent règlement sera voté par le Conseil passer une résolution autorisant la cession de ses rues, renonçant à son exemption de taxes et acceptant généralement les termes et conditions du présent règlement et autorisant un de ses officiers à signer les actes nécessaires, pour y donner effet et copie de cette résolution sera transmise au Secrétaire Trésorier avec les titres de la Compagnie à ses rues pour examen par son aviseur et constatation du fait qu'elle est propriétaire et que ses rues sont libres de toutes charges et hypothèques. Le présent règlement ne sera remis aux électeurs qu'après observation des formalités ci-dessus. 13^e, Les travaux d'empierrement des chemins seront faits de manière à satisfaire, autant que possible aux exigences de la Corporation telles qu'exprimées dans son règlement No. 37, passé le Dix-huitième jour de juillet, 1910, et sanctionné par son honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 22 septembre de la même année.

13^e, Le Conseil pourra faire des arrangements avec les propriétaires de terrains privés à l'effet de passer un canal d'égouts, et à défaut d'entente, pourra procéder par expropriation suivant la loi.

14^e, Avant d'avoir force et effet, le présent règlement devra être approuvé par les électeurs municipaux ayant droit de voter sur icelui, être imprimé et publié suivant la loi et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

"signé" F. A. Grothé, maire
O. Jasmin Sec. Trés.

certificat

Je, soussigné O. Jasmin Secrétaire-Trésorier de la Municipalité du Village de Cartierville, certifie par les présentes que le document qui précède est une vraie copie du règlement d'emprunt No. 40 pour le paiement de l'hôtel de Ville, ainsi que d'un filtre & le coût des égouts & des travaux nécessaires sur certaines rues passé par le Conseil de la dite municipalité à son assemblée générale du 6 juin 1912

O. Jasmin
Sec. Trés.

Avis public

Je, soussigné, O. Jasmin, Secrétaire-Trésorier donne par les présentes avis à tous intéressés, d'une assemblée publique des électeurs propriétaires du Village de Cartierville

pour approuver ou désapprouver le règlement d'emprunt No. 40 pour le paiement de l'hôtel de Ville, ainsi que d'un filtre & le coût des égouts & des travaux nécessaires sur certaines rues, et la tenue d'un poll à cet effet auront lieu à l'endroit ordinaire des séances du conseil le 3 juillet prochain à 10 h. m. suivant résolution passée à l'assemblée générale du conseil tenue à cet effet le 6 juin 1912

Donné à Cartierville ce 14 juin 1912

O. Jasmin
Sec. Trés.

Règlement No. 41

Province de Québec
Village de Cartierville

À l'assemblée mensuelle régulière du Conseil du Village de Cartierville tenue suivant les dispositions du Code Municipal, le deux juillet 1912, à 8 heures p.m. à l'hôtel de Ville et à laquelle étaient présents tous les conseillers, moins Mr. E. Lecavalier sous la présidence du Maire, le règlement suivant est adopté à l'unanimité sur proposition du Conseiller Alf. Racine, secondé par le conseiller F. Jauron.

Règlement No. 41

Attendu que la McAnulty Realty Company, Limited, n'est pas en état pour le moment de ^{ceder} ~~fournir~~ ses rues claires et nettes à la corporation et de remplir les obligations préalablement portées par le règlement No. 40 pour que le dit règlement soit soumis aux électeurs.

Il est ordonné et statué par règlement comme suit :
Le règlement No. 40 aux fins d'emprunter \$140,000.00 passé le six juin, 1912, est abrogé et l'assemblée publique pour votation sur le dit règlement est en conséquence contremandée.

"Signé" L. A. Gothe Maire
O. J. Jamin Sec. Trés.

Règlement No. 42

Province de Québec
Village de Cartierville

À l'assemblée mensuelle régulière du Conseil du Village de Cartierville tenue suivant les dispositions du Code Municipal, le deux juillet, 1912, à 8 hrs p.m. à l'hôtel de Ville, et à laquelle étaient présents tous les conseillers moins Mr. E. Lecavalier sous la présidence du Maire, le règlement suivant est adopté à l'unanimité sur proposition du conseiller J. Lapointe, secondé par le conseiller J. Laurin.

Règlement No. 42

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'emprunter la somme de 76,000.00 pour les fins ci-après mentionnées :

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement comme suit :
1^o Le Conseil du Village de Cartierville est, par le présent règlement, autorisé à contracter un emprunt de soixante seize mille dollars.
2^o À cette fin la corporation du Village de Cartierville émettra soixante seize débentures de mille dollars chacune datées du 1^{er} Mai, 1912, payables au porteur dans trente ans de leur date et portant intérêt à cinq pour cent payable semi-annuellement le premier jour de Mai et de Novembre de chaque année, contre remise des coupons représentants les dits semestres d'intérêt qui seront annexés aux dites débentures.

le capital et l'intérêt des dites
-debentures à être payables à la
Banque de la Corporation.
3^e Le Maire et le Secrétaire-
Trésorier sont autorisés à signer
tel obligations et leurs coupons.
Cependant les signatures du
Maire et du Secrétaire-Trésorier
pourront être lithographiées sur
les coupons

4^e Les dites -debentures seront
vendus en bloc ou par lots à la
-discretion du Conseil de manière
à obtenir les meilleurs termes, mais
auparavant des soumissions seront
demandées par voie d'annonce
-dans "La Presse" et le Star, les-
quelles soumissions devront être
accompagnées d'un dépôt de deux
mille piastres (\$2000.00) à être confis-
qué en cas de défaut du sou-
missionnaire de prendre et payer
les debentures si elles lui sont
retournées en tout ou en partie.

5^e Le conseil emploiera le produit
de l'emprunt qu'il aura contracté
de la manière suivante:

(a) Pour payer le coût des
égouts construits sur les rues, Carter
Des Trables et Carrières \$10,000.00

(b) Pour la construction d'un
système d'égouts pour égoutter la
partie Ouest du chemin du Pont
passant à travers certaines propriétés
privées et en suivant le chemin du pont
et en passant par la première rue
transversale située au Nord du

chemin Public à partir de et y com-
pris la rue Bellerive, continuant
jusqu'aux puits d'arrivée des eaux
d'égouts; \$15,000.00

(c) Pour la construction de trot-
toirs en ciment de chez Mr. E. Goli-
bert à aller à Bordeaux, sur le
chemin du pont, s'élevant jusqu'à la
limite de la municipalité \$25,000.00

(d) Pour la construction d'un
canal de trop plein \$9,000.00

(e) Pour payer le prix d'achat
de l'hôtel de Ville \$11,000.00

(f) Pour payer la proportion de
la municipalité dans l'installation
d'un filtre pour l'eau \$6,000.00

6^e Pour pourvoir au paiement des
intérêts et à l'extinction de la dette
du capital de l'emprunt susdit, il
est imposé sur les biens fonds im-
posables de la municipalité, une
taxe annuelle suffisante pour
payer l'intérêt de chaque année
et un fonds d'amortissement de
2% du montant de cet emprunt
pour toute la durée du présent
emprunt.

Cette taxe spéciale sera
prélevée et perçue à la même date
et de la même manière que les
taxes ordinaires de la municipalité

Il est aussi, par le présent règle-
ment, aux fins d'aider à la
construction des dits égouts, imposé
sur chaque terrain en face desquels
les dits canaux d'égouts ont été ou
seront construits, une taxe spéciale

payable en même temps et de la même manière que les taxes ordinaires de la municipalité, égale au coût de l'égoût en front de chaque terrain, calculée proportionnellement au coût de l'égoût dans la rue où se trouve situé chaque terrain, laquelle proportion sera déterminée par l'ingénieur de la corporation, dont les calculs feront loi. Néanmoins dans le nombre total de pieds de longueur des dits canaux d'égoûts, ne sera pas compris le parcours des dits canaux sur des terrains particuliers, il n'y aura que le nombre total de pieds de longueur des dits canaux d'égoûts, ne sera pas compris dans les rues et ruelles qui sera compté. La construction du dit système sur des terrains particuliers sera aux frais de la corporation et sera payé par icelle; mais au cas où les propriétaires de tels terrains feraient usage du dit égoût en aucun temps, leurs dits terrains seront alors taxés comme ci-dessus et au besoin un rôle additionnel sera préparé suivant la loi pour répartir sur ceux la proportion de la dite taxe, à être prélevée sur les dits terrains. Il sera fait un acte de répartition suivant la loi, établissant d'après les règles ci-dessus pour chaque propriétaire le montant de la dite taxe spéciale. Et le montant de telle taxe spéciale sera payable en trente versements annuels d'un trentième chacun. Dans la répartition qui sera faite par ordre du conseil de telle taxe spéciale les intérêts à 5 p. c. par année seront chargés sur le montant d'icelle taxe spéciale et seront calculés sur le balance que chaque propriétaire aura ainsi payé. Néanmoins tout propriétaire pourra payer en une seule fois telle taxe spéciale dès que la répartition en sera faite et se trouvera déchargé pour l'avenir. Le montant de la taxe spéciale ci-dessus imposée généralement sur toute la municipalité sera réduit du montant de la taxe imposée par la présente section pour payer le coût des égoûts sur les propriétaires riverains

du jour où le rôle de répartition d'icelle sera devenu en force.

7 Le conseil pourra faire des arrangements avec les propriétaires de terrains privés à l'effet d'y passer un canal d'égoûts, et à défaut d'entente, pourra procéder par appropriation suivant la loi.

8 Avant d'avoir force et effet, le présent règlement devra être approuvé par les électeurs municipaux ayant droit de voter sur icelui, être affiché et publié suivant la loi et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

H. A. Gauthier, maire
 H. Jasmin
 Sec. Trésorier

Province de Québec
Village de Bartierville

Règlement No 43

L'assemblée mensuelle régulière du conseil du village de Bartierville, tenue suivant les dispositions du code municipal, le deux juillet 1912, à 8 heures p. m. à l'Hôtel de Ville et à laquelle étaient présents tous les conseillers moins M^r G. Lecavalier, sous la présidence du maire, le règlement suivant est adopté à l'unanimité sur proposition du conseiller G. Racine secondé par le conseiller J. Faurie.

Règlement No 43

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la corporation du village de Bartierville de prendre le contrôle direct de la voirie, de macadamiser tous les chemins de la municipalité et de prendre avantage à cette fin de la "loi des Bons Chemins, 1912".

Il est ordonné et statué par règlement comme suit: Tous les chemins municipaux dans le village de Bartierville seront à l'avenir faits, améliorés et entretenus aux frais de la corporation aux moyens de deniers publics prélevés par taxation directe, de tout conformément à l'article 535 du code municipal.

Tous les chemins de la municipalité seront aussitôt que faire se peut macadamisés et entretenus comme tels à l'avenir.

F. A. Grothie, Maire
H. Casmin, Sec. Trés.

Province de Québec
Village de Bartierville

L'assemblée mensuelle régulière du Conseil du village de Bartierville, tenue suivant les dispositions du code municipal, le deux juillet 1912, à 8 heures p. m. à l'Hôtel de Ville et à laquelle étaient présents tous les conseillers sous la présidence du Maire.

Il est proposé par le conseiller F. Jaurou secondé par le conseiller J. Lapointe et résolu unanimement: Que la Corporation du village de Bartierville prenne avantage de la "loi des Bons Chemins 1912" et emprunte de la manière fourvue par la dite loi pour macadamiser tous les principaux chemins municipaux dans son territoire tel que décrits dans le règlement No 43 la somme de \$30000.⁰⁰ estimée nécessaire à cette fin par M^r F. B. Faberge, Trésorier de la Corporation et toute somme additionnelle qui pourra être requise par la suite à cette fin. Que le dit emprunt soit fait au moyen de débentures payables en 41 ans de leur date, intérêt à 4% par an et comportant un amortissement annuel de un et quart pour cent, ou tel autre amortissement que le Trésorier de la Province jugera nécessaire, de toute manière à rencontrer les exigences de la dite loi; le maire et le secrétaire étant autorisés à signer les dites débentures et leurs coupons et tous autres documents requis, et à régler toutes les questions de détails en rapport avec le dit emprunt et les dites débentures.

Une somme de \$6000.⁰⁰ soit ajoutée au montant de la taxe générale prélevée chaque année pour payer les 2% d'intérêt ou la moitié de l'intérêt payable par la Corporation sur le dit emprunt, et finalement que copie des présentes et du règlement No 43 soient transmis de suite au Lieutenant-Gouverneur en conseil.

F. A. Grothie, Maire
H. Casmin

Règlement 19044

Province de Québec

Comté de Jacques-Bartier

Municipalité du village de Bartierville

Règlement 19044

Pour macadamiser les chemins situés dans la municipalité du village de Bartierville, dans le comté de Jacques-Bartier.

A une session régulière du conseil du village de Bartierville, tenue au lieu ordinaire des sessions au village de Bartierville sur le treizième jour du mois d'août, mil neuf cent douze, à huit heures de l'après-midi, conformément aux dispositions du code municipal, à laquelle session étaient présents: -

Le maire J. A. Gauthier, et les conseillers: Joseph J. Gauthier, Janvier Gauthier, Alfred Racine, Théophile Gauthier, Adrien Gauthier et Emile Beaulieu, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Attendu qu'à une réunion du conseil municipal, tenue le deuxième jour de juillet, mil neuf cent douze, une résolution a été passée à l'effet de faire macadamiser les chemins situés dans cette municipalité et comme sous le Bon 43

Attendu qu'un avis public a été donné concernant les contribuables intéressés pour la présente séance du conseil;

Attendu que cet avis et le certificat de publication de cet avis ont été lus au conseil

Attendu que le conseil a pris la dite résolution en considération et entendu les intéressés.

Attendu qu'il importe, pour cette municipalité, de se fier à la loi de la loi des Bonshommes, 1912, et de pourvoir au paiement des travaux ci-après décrits en conformité de la dite loi;

Après délibération il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit: -

1° Les chemins ci-dessus désignés, situés en cette municipalité seront macadamisés et entretenus à l'avenir comme

chemins macadamisés aux frais de la corporation du village de Bartierville conformément au présent règlement.

2° Les chemins seront macadamisés et entretenus comme chemins macadamisés, conformément aux devis suivants: -

Devis pour le macadamisage du chemin principal, dans le village de Bartierville.

Designation du chemin à macadamiser.
Le chemin principal du village de Bartierville sera macadamisé sur une longueur de 7000 pieds et une largeur moyenne de 25 pieds.

En particulier

Les eaux superficielles seront égouttées dans les tuyaux de drainage placés sur un des côtés du dit chemin, par l'intermédiaire de rigoles faites en cailloux, le long des trottoirs. Les rigoles déchargeront à tous les 300 pieds, dans des puisards qui conduiront l'eau aux canaux de drainage.

Les rigoles serviront d'acrotères. On y étendra du sable et on y enfoncera, au moyen de filons à main, de gros cailloux de 4 à 5 pouces de grosseur, bien serrés les uns contre les autres. Les rigoles pourront être faites en béton de 6 pouces d'épaisseur à la discrétion de l'ingénieur.

En particulier

Le chemin sera gratté après la pluie ou après un arrosage complet, de manière à en bien nettoyer la surface et à enlever toute la boue, les ornières seront liguées et nettoyées au pic.

On étendra ensuite sur toute la surface de ce vieux macadam nettoyé, une couche de pierre cassée de pas plus de 3 pouces de grosseur, de manière à remplir les ornières également bien nettoyées et à donner au chemin un bombement de 1/2 pouce par pied.

On passera ensuite le rouleau à vapeur de 12 tonnes jusqu'à durcissement de cette couche de pierre, dans les vides de

laquelle on fera entrer de la poussière jusqu'à refus. Pendant ce travail, on fera en sorte de conserver le bombement voulu.

Seconde couche de macadam.

La première couche de macadam se composera des plus grosses pierres sortant du concasseur. Cette couche devra avoir une épaisseur uniforme de 4 pouces.

Les pierres devront être étendues uniformément à la pelle. Cette première couche sera roulée au rouleau de 12 tonnes jusqu'à durcissement. Si il se produit des dépressions, les remplir de pierre de même grosseur et rouler de nouveau. Faire attention de conserver au chemin son bombement de 1/2 pouce par pied de largeur.

Troisième couche de macadam

La deuxième couche de macadam se composera de pierres no 2 de 2 1/2 pouces de grosseur. Elle sera étendue avec les mêmes précautions que la première. Son épaisseur sera de 4 pouces avant le tassement au rouleau de 12 tonnes.

On roule cette couche jusqu'au moment où les pierres ne se déplaceront plus en avant des roues. Si il se produit des dépressions, on les remplira de pierres cassées de même grosseur et on roulera de nouveau. On étendra ensuite à la pelle et sur toute la surface du chemin, de la poussière de pierre ou du bon sable que l'on fera pénétrer dans les vides entre les pierres au moyen du rouleau. On ajoutera de la poussière, autant que l'on pourra en faire entrer à sec dans le macadam, au moyen du rouleau, c'est-à-dire, sans arrosage.

Arrosage et cylindrage.

On commencera l'arrosage quand ces poussières ou sables entreront plus à sec dans le macadam et le rouleau devra suivre immédiatement l'arrosage. On continuera le remplissage, le roulage et l'arrosage jusqu'à

ce que la surface devienne dure, unie et imperméable à l'eau. Lorsque ce travail sera terminé, le chemin devra avoir conservé son bombement de 1/2 pouce par pied. Avant que la route soit acceptée, la surface du macadam devra être ferme, dure, unie et bien liée.

La surface des accotements en terre devra être la continuation de celle du macadam. Les accotements devront être assez résistants pour pouvoir porter des voitures sans qu'il se forme d'ornières.

Drainage.

Un système de drainage complet sera construit sur un côté du chemin, et ce drainage sera relié à tous les 300 pieds au moins, par des puisards, avec les rigoles de surface établies des deux côtés du chemin.

Les tuyaux de drainage auront la grosseur jugée nécessaire par l'ingénieur.

Le fond des tuyaux employés pour le drainage sera au moins à 3 pieds et 6 pouces au-dessous de la surface finie du macadam. Les tuyaux conduiront l'eau jusqu'au ruisseau le plus rapproché, et on construira sur le bord du ruisseau, à l'embouchure de tous ces drains, une muraille en béton fait sur une fondation d'au moins 2 pieds de profondeur, et conformément aux plans de l'ingénieur.

Préparé et signé à Montréal, ce treizième jour d'août mil neuf cent douze.

H. B. Laberge B. A. Sc.
Ingénieur.

3° Les travaux de confection devront être commencés dans le cours de la présente année mil neuf cent douze, et seront continués chaque année subséquente jusqu'au parachèvement du macadamisage des chemins ordonné par le règlement. Ils devront être terminés le premier novembre 1913.

4° Les travaux seront exécutés à l'entière ou à la journée sous la direction d'un surveillant, ou d'un officier spécial nommé par le conseil. En conformité de l'article

2022 de la loi des Bons Chemins, 1912, précitée, ce surveillant sera sous la direction de tout officier du département de la voirie autorisé par le ministre de ce département. À part la surveillance de l'ouvrage, il tiendra compte de toutes les dépenses, jour par jour, et fera un rapport détaillé de tout, au conseil, chaque fois que celui-ci l'exigera.

Le conseil devra lui allouer une indemnité ou un salaire fixe d'après le travail du dit officier et sa part de temps, le tout devant être basé sur le salaire de poche que l'ouvrage sera fait et ne devant jamais dépasser, en un tout 3% pour cent du coût des travaux.

Le conseil se réserve le droit de le renvoyer quand bon lui semblera et de le remplacer par un autre. Le premier surveillant ou officier chargé de la surveillance des travaux, sera Monsieur St. B. Faberge, Ingénieur civil de Montréal.

5° Les sommes que la Municipalité aura à payer en vertu du présent règlement pour le macadamage des chemins ci-dessus dits, seront payés au moyen d'emprunts contractés en conformité de la loi des Bons Chemins, 1912, de la manière et aux conditions énumérées dans cette loi et dans les règlements administratifs adoptés en vertu d'icelle. Les emprunts seront dictés par résolution du conseil de cette municipalité. Cette résolution devra pourvoir, au moyen d'une cotisation spéciale, ou autrement, au paiement, par la municipalité, de la moitié de l'intérêt de chaque année.

Après que les dits chemins auront été macadamisés, comme il est dit ci-dessus, il sera prélevé chaque année pour leur entretien, comme chemins macadamisés une taxe sur les biens imposables de cette municipalité.

Afin d'éviter les frais d'une répartition spéciale ou d'un rôle spécial de cotisation, la somme nécessaire à prélever sur la municipalité pour subvenir aux frais d'entretien

du dit chemin, sera incluse chaque année dans le montant des cotisations ordinaires et en fera partie. Les travaux seront exécutés sans qu'il soit nécessaire d'en faire un acte de répartition.

6° Les règlements ou procès-verbaux régissant actuellement les chemins en question sont amendés dans le sens indiqué de manière que ces chemins soient faits et entretenus à l'avenir comme chemins macadamisés.

Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

J. A. Grothe, Maire

A. Jasmin, Sec. Tris.

Avis public est par les présentes donné que le conseil de Barterville à l'assemblée générale qui aura lieu le 13 courant, passera un règlement comportant un emprunt de \$18000.00 pour chemin et drainage, et ceci étant en rapport avec la loi des bons chemins, 1912, Québec

Blanc à Barterville ce 3^e jour d'août 1912

Barterville 22 août 1912

Je soussigné, certifié sans aucun serment d'office, que j'ai affiché le 3 août 1912, à la poste de la chapelle et du bureau de poste un avis en rapport avec un règlement d'emprunt pour profiter de l'avantage de la loi des bons chemins 1912, Québec, et ceci ayant été crié une fois à la poste de la chapelle, l'avis ayant été affiché pendant huit jours.

A. Jasmin
Sec. Tris.

Règlement No 45

A une séance régulière du conseil municipal de la corporation du village de Bartierville, tenue suivant la loi, au lieu et à l'heure ordinaires, le deuxième jour de décembre mil neuf cent douze, et à laquelle sont présents sous la présidence de son honneur M. le Maire F. A. Grothé, les conseillers municipaux suivants: Jaurin, Alfred Racine, Joseph Lapointe, Gedeas Gasmin, Frédéric Jaurin; il a été ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement 45

concernant l'imposition des taxes foncières annuelles; Pour rembourser et défrayer le coût de l'éclairage des rues; le loyer des bornes-fontaines; le pompage des égouts; la taxe du conte et celle du fonds des bâtisses et des puits; l'intérêt requis sur les montants empruntés et dûs en vertu des règlements nos 6 et 19 payables à même le fonds général ainsi que l'intérêt et le fonds d'amortissement sur la somme de cinquante mille piastres, montant emprunté et dû en vertu du règlement no 37 plus sur la somme de soixante seize mille piastres, montant emprunté et dû en vertu du règlement no 42, les honoraires et salaires des employés de la corporation, le entretien des chemins et des trottoirs et les autres dépenses d'administration en général;

Il est imposé sur tous les biens immobiliers imposables de la municipalité une taxe générale et annuelle de un dollar et vingt cinq centes par cent piastres sur la valeur des dits biens immobiliers imposables de la municipalité d'après le rôle d'évaluation en vigueur lors de la confection du rôle de perception.

Cette taxe générale annuelle est imposée pour l'année fiscale s'étendant du premier Mai mil neuf cent douze au trente avril mil neuf cent treize, et ainsi de suite d'année en année. Elle sera perçue au moyen d'un rôle

de perception qui sera préparé par le secrétaire-trésorier, qui en donnera avis suivant la loi la dite taxe sera payable dans les vingt jours de l'avis public annonçant le dépôt du rôle de perception; le règlement no 30 est annulé pour l'avenir;

F. A. Grothé, maire

L. E. Grothé

Secrétaire-trésorier

Avis public

est donné par le soussigné que le conseil de la Corporation municipale du village de Bartierville à sa séance régulière du deux décembre courant, a passé et adopté un règlement no 45 imposant une taxe générale annuelle de une piastre et vingt cinq centes par cent piastres; sur tous les biens immobiliers imposables, pour dépenses d'administration et autres fins mentionnées au dit règlement; et déposé à mon bureau où il pourra être consulté par toute intéressé.

Bartierville, ce quatre décembre 1912

L. E. Grothé

Secrétaire-trésorier

C. P. du V. de C.

Public notice

is hereby given by the undersigned, that the Council of the Corporation of the Village of Bartierville, at their regular meeting on the second of December 1912, has passed and adopted a By-law No 45 imposing a general annual tax of one dollar and twenty five cents per each hundred dollars; on all the immovable properties taxable, for the expenses of the administration and other purposes mentioned in the said By-law, deposited at my office where it can be seen by all interested parties

Bartierville this 4th December 1912

J. E. Grothie
Secretary-Treasurer

C. of the V. of B.

Je soussigné *Napoléon Duracher*,
Certifié et fais rapport par les présentes, que
J'ai publié les avis d'autre part en en
affichant des copies dûment certifiées aux
portes du Bureau de Poste et de la Chiffelle et
les lisant à haute voix au sortir de la Presse.

Le huit dimanche le 8 décembre 1912

N. Duracher

Assermenté devant moi à
Bartierville, ce 9^{ème} jour de
décembre, mil neuf cent douze

J. E. Grothie
Secrétaire-Trésorier
C. de V. de B.

Province de Québec
Bartierville

No 46

Règlement No 46 concernant les égouts des rues
Barrière, des Esables et Bartier.

A une séance régulière du Conseil de Bartierville
tenue suivant la loi aux lieux et heures ordinaires, le 7
Avril 1913 sous la présidence du Pro-maire, à laquelle
tous les échevins étaient présents.

Il est ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement No 46

Attendu qu'à la demande des intéressés, des canaux
d'égouts ont été construits avec les deniers empruntés
à cette fin par la Corporation de Bartierville, dans
les rues Barrière, des Esables et Bartier.

Attendu qu'il appert par les rapports et plans financiers
par M. F. B. Faberge, l'ingénieur de la Municipalité, et
annexés aux présentes, en date du 18 Mars 1913 et
approuvés et confirmés par le Conseil à sa séance
du 19 Mars 1913, que le coût de l'égout construit dans
la rue Carrière a été de \$4409.52 et que le dit égout
mesure huit cent soixant dix sept pieds et demi de
longueur, ce qui porte le coût du pied courant à cinq
francs et deux cents.

Attendu qu'il appert par les rapports et plans financiers
par M. F. B. Faberge, l'ingénieur de la Municipalité, en
date du 18 Mars 1913, annexés aux présentes, que le coût
de l'égout construit dans la rue Bartier a été
de \$2341.71 et que le dit égout mesure mille neuf
pieds et demi de longueur, ce qui porte le coût du
pied courant à deux francs et trente deux cents.

Attendu qu'il appert par les rapports et plans financiers
par M. F. B. Faberge, l'ingénieur de la Municipalité, en
date du 18 Mars 1913, et approuvés et confirmés par le
Conseil à sa séance du 19 Mars 1913 et annexés aux
présentes, que le coût de l'égout construit dans la
rue des Esables a été de \$3229.22 et que le dit égout
mesure onze cent cinquante-un pieds de

longueur, ce qui porte le coût du pied courant à deux piastres et quatre-vingt cents.

Attendu que le coût de chacun des dits égouts doit être répartie sur les propriétaires de lots joignant les dites rues en proportion de la largeur de leurs lots et en faisant payer aux propriétaires de chaque côté la moitié du coût des dits égouts.

Attendu en conséquence que le montant à prélever sur les lots situés de chaque côté de la rue Carrière est de deux piastres et cinquante et une cent par pied courant; sur ceux de la rue Cartier une piastre + seize cents par pied courant et sur ceux de la rue des Erables, une piastre et quarante cents par pied courant.

Il est par les présentes imposé une taxe spéciale de deux piastres et cinquante et une cent par pied courant sur chaque lot joignant la rue Carrière, partant où un égout à été construit; une taxe de une piastre + seize cents par pied courant sur chaque lot joignant la rue Cartier, partant où un égout à été construit et une taxe de une piastre + quarante cents par pied courant sur chaque lot joignant la rue des Erables, partant où un égout à été construit.

La dite taxe sera payée par les propriétaires des dits lots en trois versements, avec intérêt à cinq pour cent l'an, payable d'avance, sur tous

versements restant dus, le dit intérêt payable en même temps que les dits versements annuels, et le premier versement et l'intérêt seront payables le premier mai prochain 1913, et ainsi de suite chaque année à la même date.

Peu importe la dite taxe ou les versements d'icelle restant dus pourroit être payés en aucun temps en une seule fois et il ne sera alors dû aucun intérêt à partir de la date de tel paiement.

Un rôle de collection des taxes présentement imposées sera préparé par le Secrétaire-Trésorier pour chacune des dites rues d'après le rôle d'évaluation et les mesurages apparaissant aux rapports et plans préparés par M. J. B. La Bergerie, l'ingénieur de la Municipalité et les avis publics du dépot du dit rôle donnés par lui suivant la loi.

J. E. Grollier
Sec. Trés.

Province de Québec
Barthierville

Avis public est par les présentes donné, par le sousigné, Secrétaire-Trésorier, que le conseil de ville de Barthierville à sa séance régulière tenue le 7 avril 1913 a passé et adopté un règlement portant le 9046 imposant une taxe spéciale sur tous les intéressés de chaque propriétaire riverain des rues, Cartier, Carrière, et des Erables, pour rembourser le paiement de l'égout tel que mentionné dans le dit règlement, et déposé au bureau de l'hôtel de ville, où il pourra être consulté par tout intéressé.

Donné à Barthierville, ce premier jour d'avril 1913
J. E. Grollier, Sec. Trés.

Province of Quebec
Barthierville

Public notice is hereby given by the undersigned, Secretary-Treasurer, that the Council of

142

the town of Bartierville at their regular meeting held on the 7th of April 1913 has passed a by-law No 46, imposing a special tax to all interested of each bordering proprietor of street Cartier, Carrier and des Eschals to reimburse the payment of the sewer like, mentioned in the said by-law, and deposited at the office of the City-Hall, where it can be seen by all interested parties.

Given at Bartierville this 7th day of April 1913

J. E. Grothe
Secretary-Treasurer.

Le soussigné Gabriel Durocher, Surintendant de la municipalité de la ville de Bartierville, certifie par les présentes que le onzième jour d'Avril 1913, il a publié l'avis d'autre part en affichant deux copies anglaises et françaises aux endroits suivants de la ville de Bartierville fixés par règlement, savoir à la porte de la chapelle et à celle du bureau de poste de la municipalité de la ville de Bartierville.

Donné à Bartierville ce onzième jour de Avril 1913

G. Durocher
Surintendant

Assementé devant moi à
Bartierville ce 14ème jour d'Avril 1913

J. E. Grothe, Sec. Trés.

Le soussigné G. Durocher, chef de la ville de Bartierville, certifie par les présentes que le 13 Avril 1913, il a publié l'avis d'autre part en donnant lecture à haute et intelligible voix à la porte de la chapelle de Bartierville, au sortir de l'office du service divin du matin

Donné à Bartierville ce 15ème jour d'Avril 1913

G. Durocher

Assementé devant moi à
Bartierville ce 15ème jour d'Avril 1913

J. E. Grothe
Sec. Trés.

143

Province de Québec
Bartierville

No 46

Règlement No 48 abrogeant les règlements Nos 35 et 36.

À une séance régulière convoquée du conseil de Bartierville tenue suivant la loi aux lieu et heure ordinaires, le 14 Avril 1913 sous la présidence du Pro-Maire, à laquelle tous les échevins étaient présents:
Il est ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement No 48

Attendu que les règlements Nos 35 et 36 passés par le conseil de ce-devant village de Bartierville n'ont jamais été publiés suivant la loi.

Attendu que le dit conseil n'avait ni le droit ni le pouvoir de passer ces deux règlements, les bénéficiaires des exemptions et commutations de taxes y décrites ne rentrant pas dans la catégorie des personnes dont les biens peuvent être exemptés en vertu du code municipal.

Que les dits règlements Nos 35 et 36, le premier concernant la commutation des taxes payables par la Compagnie des Boulevards de la Ville de Montréal et le second celles des taxes payables par M. M. Hélias et Olivier Pasmir soient et sont déclarés nuls tant pour le passé que pour l'avenir, pour défaut de forme et excès de pouvoir, et les dits règlements en autant que besoin est, sont par les présentes annulés et abrogés à toute fin que de droit.

J. P. Auron, pro-maire
J. E. Grothe, Sec. Trés.

Province de Québec
Bartierville

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, que le conseil de ville de Bartierville à une séance régulière, tenue le quatorze Avril 1913 a passé et adopté un règlement portant le No 48 abrogeant les règlements Nos 35 et 36 concernant la

commutation des taxes accordés à la Compagnie
des Boulevards de S. G. de Montréal et à M. M. Gédéon
Jasmin et Olivier Jasmin et déposé à mon bureau
à l'hôtel de ville, où il pourra être consulté par tout
intéressé.

Donné à Bartierville ce 17^{me} avril 1913

L. E. Grothe
Secrétaire-Trésorier.

Province of Quebec
Bartierville

Public notice is hereby given, by the
undersigned, Secretary-Treasurer, that the Council
of the town of Bartierville at their regular meeting
held on the 14th April 1913 has passed a by-law for
abrogate the by-law nos 35 and 36 concerning the
commutation of the taxes accorded at the Compagnie
des Boulevards de S. G. de Montréal and M. M. Gédéon
and Olivier Jasmin, and deposited in my office
at the City Hall, where it can be seen by all the
interested parties.

Given at Bartierville this 17th April 1913

L. E. Grothe
Secretary-Treasurer.

Je soussigné, H. Duracher, Surintendant
de la Corporation de Bartierville, certifie par les présentes
que le dix septième jour d'avril, 1913, j'ai publié l'avis
d'acte part en en affichant deux copies françaises et
anglaises aux endroits suivants de la ville de
Bartierville, à savoir: à la porte de la
chapelle et à celle du bureau de poste de la municipalité de la
ville de Bartierville.

Donné à Bartierville, ce dix septième jour d'avril 1913

H. Duracher
Surintendant

Asserment devant moi à
Bartierville ce 17^{me} jour d'avril 1913

L. E. Grothe, Sec. Tris.

Je soussigné H. Duracher, Surintendant de la ville
de Bartierville certifie par les présentes que le vingt
Avril 1913, j'ai publié l'avis d'acte part en en donnant
lecture à haute et intelligible voix à la porte de la
Chapelle de Bartierville, à l'issue du service
divin du matin.

Donné à Bartierville ce 21^{me} jour d'avril 1913

H. Duracher
Surintendant

Asserment devant moi à
Bartierville ce 21^{me} jour d'avril 1913

L. E. Grothe
Secrétaire-Trésorier.

Province de Québec
Ville de Bartterville

8049

Règlement concernant les taxes et licences
et pour abroger les règlements déjà existants concernant
les dites taxes et licences.

A une session spéciale du conseil municipal de la ville
de Bartterville, tenue suivant les dispositions de la
Charte de la dite ville, à l'Hôtel de ville de la dite ville
lundi le quatorzième jour d'avril mil neuf cent
treize, à laquelle sont présents: - Son Honneur le pro-
cureur Frédéric Jauron et M^{rs} les Échevins Philippe
Deberret, Gédéon Jasmin, Janvier Jauron et Alfred
Racine, formant le quorum du susdit conseil, sous
la Présidence de Monsieur le procureur.

Il est proposé par l'Échevin Alfred Racine secondé par
l'Échevin Gédéon Jasmin; -

Attendu que par l'article 5735 des Statuts Révisés
de la Province de Québec de 1909, le conseil peut déterminer,
imposer et percevoir certains droits annuels ou taxes sur
tous commerçants, manufactures, établissements financiers
ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers
ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités
par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la
municipalité, pourvu que ces droits ou taxes ne dépassent
dans aucun cas deux cents piastres par année. Les
droits ou taxes peuvent être différents pour les
personnes qui ne résident pas dans la municipalité
depuis douze mois que pour celles qui y résident.

Attendu que par l'article 5736 des mêmes Statuts
Révisés de 1909, le conseil peut imposer et percevoir
les dites taxes sous forme de fermes, alors cette taxe est
payable annuellement aux dates et conditions et avec les
restrictions que le conseil détermine.

Attendu que le conseil peut imposer des taxes spéciales
lorsqu'il soit ordonné et statué par règlement du conseil
de la ville de Bartterville, et le dit conseil ordonne et statue
par le présent règlement comme suit:

Article 1^{er}
Taxes d'affaires
Taxe annuelle déterminée

Section 1^{re}. Une taxe annuelle et déterminée aux
différents montants ci-après mentionnés, est par la
présent imposée et sera perçue sur toute personne,
société ou corporation exerçant ou exploitant dans
la ville aucun des commerces, manufactures, établis-
sements financiers ou commerciaux, occupation, art,
profession, métier ou moyens d'existence ou de profit
ci-après désignés.

- | | |
|---|---------|
| 1 ^o Hôtel licence pour la vente de liqueurs enivrantes
y compris confirmation du certificat | \$ 200. |
| 2 ^o Transfert de licence | \$ 200. |
| 3 ^o Perme de liqueur pour épicerie | \$ 200. |
- La taxe mentionnée dans les trois paragraphes
précédents sera payable et exigible sur livraison
du certificat que chaque personne sujette à la dite taxe
est tenue de fournir chaque année au conseil de la ville, et
le secrétaire de la ville ne livrera aucun tel certificat, à
moins que la dite taxe n'ait été au préalable payée.
- | | |
|--|---------|
| 4 ^o Hôtel de tempérance | \$ 25. |
| 5 ^o Fabrication et vente de vin canadien | \$ 100. |
| 6 ^o Sur toute banque | \$ 50. |
| 7 ^o Sur tout marchand, tel que ci-après désigné; - | |
| (a) Marchandises sèches, nouveautés, merceries, comprenant
articles en soie, laine et coton, chapeaux pour homme, fourrures,
gants etc. | \$ 10. |
| (b) Épicerie comprenant médicaments, pâtisseries, comestibles de
tout genre, huile à charbon et à moulin àoudre | \$ 10. |
| (c) Foin, grain de toutes sortes, ainsi que toute nourriture
pour les animaux seulement | \$ 15 |
| (d) Ferronnerie, comprenant ferronnerie, peinture, huile,
de toutes sortes, ferronnerie, vitres, outils de ferme, instruments
aratoires, ciment et tuyau de gris | \$ 10. |
| (e) Marchand de bois, charbon, grain, foin, | \$ 25 |
| (f) Marchand de bois et charbon | \$ 15. |

- (3) *gr*, marchand general \$ 25.
- 8° Commerçants d'animaux \$ 15.
- 9° *gr*, magasin de bonbons, rafraichissement \$ 10
- 10° Restaurant en plein air, rafraichissement \$ 5.
- 11° Bouclier \$ 15
- 12° Boulanger \$ 10.
- 13° *tr*, plombier tenant magasin \$ 10
- 14° *gr*, marchand de bois de sciage \$ 25
- 15° *gr*, ampecture de porte et chassis \$ 25
- 16° *sur tout* propriétaire de moulin à scie \$ 25
- 17° *sur tout* marchand tailleur \$ 10
- 18° *sur tout* laitier \$ 5
- 19° *sur tout* barbier \$ 5
- 20° *sur tout* marchand de glace \$ 10.
- 21° *sur toute* modiste de chapeaux tenant magasin \$ 5
- 22° *sur toute* modiste de robes, tenant boutique à cet effet chez elle ou dans un magasin \$ 5
- 23° *sur tout* photographe tenant atelier \$ 5
- 24° *sur tout* horloger ou orfèvre, tenant magasin \$ 10
- 25° *sur tout* marchand de machine à coudre \$ 10
- 26° *sur toute* personne ou compagnie exerçant un corps de métiers quelconque et tenant atelier ou ayant quelque un à son emploi \$ 5
- 27° Pour toute taxe non mentionnée \$ 15

Article deux

Permis (licences) aux résidents.

Section 2; - Toute personne résident dans les limites de la municipalité depuis douze mois ne fera affaire dans la dite ville comme agent d'immubles, agent collecteur, agent d'assurance, assureur contre les risques sur la vie ou les accidents, agent ou sollicitateur de clients pour diligences, convois de chemin de fer, bateaux ou maison d'entretien public, camionneur, roulier, charretier, maître charretier, cochers de places, courtier ou agent de change, colporteur en marchandise ou effets quelconques, commerçants de gravilles, ferrailles ou autres objets de rebut, commerçants d'animaux, entrepreneur ou contracteur, marchand à

commission, marchand d'effets d'occasion, marchand de brie-à-brac, regratter, fumeurs sur gages, vendeur de patates frites, bli d'Inde bouilli et bonbons et d'aucun de ces articles, dans les rues et places publiques; ni n'exercera dans la dite ville les professions d'avocat, notaire, médecin, chirurgien, dentiste, oculiste, auriste, arpenteur, architecte ingénieur civil ou huissier; ni n'exercera dans la ville le métier de blanchisseur, de musicien ambulante, de joueur d'orgue ou d'aucun instrument dans les rues et places publiques, de poseurs d'affiches; ni ne pourra tenir de cirques, de ménageries, de salle de concert, de danses, de représentations théâtrales, de vues animées, de tir, de rafraichissement; ni ne pourra tenir four à air, de bureau de renseignement ou de placement, de jeux de quilles, de salle de pool, de billard, de trois-madame, minisipi, jeux de bagatelle, salle ou rond de glace à patiner, à patiner avec patins à roulette, ni autre salle de jeux ou d'amusements quelconque ni ne gardera de chien ou chienne; ni ne tiendra à la disposition du public de poutle ou chaloupes à louer, ni ne pourra faire usage de voiture de livraison dans la ville sans avoir au préalable obtenu un permis (licence) de la ville et sans avoir payé au secrétaire trésorier de la ville

les sommes suivantes:

- \$ 5. 1° Agent d'immubles \$ 15.
- 2° Agents d'assurances \$ 5.
- 3° Avocats, notaires, médecins, chirurgiens, dentistes, oculistes, auristes, arpenteurs, architectes ou ingénieurs civils, tenant un bureau d'affaires \$ 15
- pendant une seule licence sera exigible de toute personne qui cumulera plusieurs des charges mentionnées dans ce paragraphe.
- 4° Bureau public \$ 10.
- 5° Bureau de renseignements ou placement \$ 10
- 6° Courtiers ou agents de change \$ 10
- 7° Colporteur de fruits et légumes \$ 10
- 8° Colporteur ou agent en bijouterie ou lingerie \$ 10
- 9° Colporteur de thé et café \$ 10

150

- 11° Colporteurs de bière \$ 25
 12° Colporteurs de liqueurs douces \$ 10
 13° Colporteurs d'huile à charbon et gazoline \$ 15
 14° Marchand de gros sollicitant des ordres et
 délivrant des marchandises \$ 10
 15° Parc ou un prix d'admission et charge \$ 25
 16° Théâtre, vues animées \$ 200
 17° Théâtre, salle de concert, salle publique \$ 200
- Cette clause ne s'appliquera pas aux concerts ou
 représentations données dans un but de charité ou
 par des cercles d'amateurs de la ville.
- 18° Représentations qui rapportent des revenus par
 représentations \$ 10
 19° Tables de billard, pool, trois maadams, misisipi ou
 jeux de bagatelle, quilles à passage du public ou tout
 autre jeu, pour une première table \$ 50
 Pour chaque table additionnelle \$ 25
 20° Banionneurs, rouliers, charretiers ou maître
 charretiers de grosses voitures \$ 1
 Vochers de place ou charretier de voitures légères \$ 1
 21° Commerçants de quenilles, chiffonniers \$ 10
 22° Entrepreneurs généraux \$ 15
 24° Flot machines, musicales ou vues animées
 par machines \$ 5

Voitures de louage pour le transport des voyageurs.

- 25° Pour tout cab ou calèche à deux roues, à un cheval \$ 4
 26° Pour tout carrosse à quatre roues, à un cheval \$ 4
 27° Pour tout carrosse à quatre roues à deux chevaux \$ 6
 28° Pour tout omnibus ou diligence, à deux chevaux \$ 10

Voitures de charges.

- 29° Pour tout cabriolet, tombereau ou charrette à deux
 roues à un cheval \$ 1.00
 30° Pour tout wagon à quatre roues, un cheval \$ 3.00
 31° Pour tout wagon à quatre roues, deux chevaux \$ 5.00
 32° Pour tout arbillard \$ 6.00

Voitures de promenade et autre d'un genre spécial

- 33° Sur chaque voiture ou carrosse à quatre roues

151 5

- trainé par deux chevaux \$ 5.00
 (a) Sur chaque carrosse trainé par un cheval \$ 4.00
 (b) Sur chaque boghei ou autre voiture à quatre
 roues et sur chaque voiture à deux roues trainée
 par un cheval \$ 3.00
 (c) Sur chaque voiture gardée pour des fins de
 louage par des personnes tenant des écuries de louage \$ 1.00
 Propriétaires de chevaux.

- 34° Pour chaque cheval de travail ou de louage de réserve \$ 1.00
 (Cette taxe ne s'appliquera pas aux charretiers et cochers de
 place)

- 35° Pour chaque cheval de selle, et pour chaque cheval de
 promenade de réserve \$ 2.00

- 36° Propriétaires de voitures servant à toute fin quelconque
 et non déjà taxées en vertu du présent règlement pour
 chaque telle voiture \$ 1.00

- 37° Propriétaires de voitures tirées par trois chevaux
 ou plus, pour chaque telle voiture, pourvu qu'elle ne
 soit pas déjà taxée, en vertu du présent règlement \$ 10.

- 38° Pour tout chien \$ 1.00

- 39° Pour toute chiennette \$ 2.00

- 40° Balance publique \$ 5.00

- 41° Chaloupiers \$ 5.00

- 42° Entrepreneurs de Pompes funèbres \$ 5.00

- 43° Écurie de louage et de pension \$ 15.00

Permis (licences) aux étrangers

Section 3. Toute personne ne résidant pas dans les
 limites de la ville depuis douze mois ne fera affaires
 dans la ville comme agents d'immobiliers, agents d'assurances,
 agent collecteur, assureur, agent ou sollicitateur de clients pour
 diligence, convoi de chemin de fer, bateaux ou maison d'entretien
 public, camionneur, roulier, charretier, maître charretier,
 cocher de places, courtier ou agent de change, colporteur ou glacier
 marchand ou vendeur de marchandises ou effets quelconques,
 commerçant de quenilles, ferrailles ou autres objets de rebut
 commerçant d'animaux, entrepreneurs ou contracteurs, marchand
 de brie-à-brie, regratter, prêteur sur gages, vendeur de statuts

fités, blé d'Inde bouilli et bombons ou d'aucun de ces articles dans les rues et places publiques, boulangers, commercant ou vendeurs de bois de construction, briques, sable, chaux, ciment, tuyaux de grès, d'amiante ou de compositions pour enduits et de tous autres matériaux de construction d'aucun de ces articles, commercant en gros de bière, de gingembre, ciché, gingivale, soda à la crème, sirop, liqueurs douces et autres breuvages semblables, ou d'aucuns de ces articles colportant sa marchandise, assureur contre les risques sur la vie et les accidents, entrepreneurs de pompes funèbres prenant des abonnés dans la ville, laitiers, marbriers ou ses agents venant prendre des commandes dans la ville, marchand de bois de chauffage, marchand de charbon, marchand en gros de charbon et bois colportant sa marchandise, marchand ou vendeur en gros d'huile à charbon colportant sa marchandise, marchand de biscuits et sucreries en gros colportant sa marchandise; ni n'exercera dans la ville les professions d'avocats, notaires, médecins, chirurgiens, dentistes, oculistes, auristes, arpentiers, architectes, ingénieurs civils ou huissiers; ni n'exercera dans la ville les métiers de blanchisseurs, poseurs d'affiches, de musiciens ambulants, de joueurs d'orgue de barbarie et d'aucun autre instrument de musique dans les rues et places publiques; ni ne pourra tenir dans la ville des cirques, de ménageries, de salle de concert, de danses, de représentations théâtrales, de vues animées, de tir de rafraichissement; ni ne pourra tenir pour gain dans la ville de bureau de renseignements ou de placement, de jeux de quilles, de salle de pool, de billard, trois dames, muséum, jeux de bagatelle, salle ou rond de glace à patiner, avec et sans à roulette; ni autres salles de jeux ou d'amusement quelconques; ni ne pourra faire l'usage dans la ville de voiture de livraison ni ne vendra vendre ou offrir en vente, par aucun de marchandise et effets quelconques sans avoir au préalable obtenu un permis (licence) de la ville et sans avoir payé au Secrétaire Trésorier de la ville les sommes suivantes;

- | | |
|--|----------|
| 1° Agents d'immeubles | \$ 30. |
| 2° Agents collecteurs | \$ 20. |
| 3° Agents d'assurances | \$ 20. |
| 4° Avocat, notaire, médecin, chirurgien, dentiste, oculiste, auriste, arpentier, architecte ou ingénieur civil, tenant un bureau d'affaires | \$ 30. |
| Cependant une seule licence sera exigible de toute personne qui cumulera plusieurs des charges mentionnées dans ce paragraphe. | |
| 5° Boulangers | \$ 15. |
| 6° Blanchisseurs | \$ 20 |
| 7° Bureau de renseignements ou placement | \$ 20 |
| 8° Commerçants de quilles, chiffonniers | \$ 20. |
| 10° Entrepreneurs généraux | \$ 30 |
| 11° Ventes machines, musicales ou vues animées par machines | \$ 5.00 |
| Voitures de louage pour le transport des voyageurs. | |
| 12° Pour tout cab ou calèche à deux roues à un cheval | \$ 8. |
| 13° Pour tout carrosse à quatre roues à deux ^{un} cheval | \$ 8 |
| 14° Pour tout carrosse à quatre roues à deux chevaux | \$ 12. |
| 15° Pour tout omnibus ou diligence à deux chevaux | \$ 20 |
| Voitures de charges. | |
| 16° Pour tout cabriolet, tombereau ou charrette à deux roues à un cheval | \$ 2.00 |
| 17° Pour tout wagon à quatre roues à un cheval | \$ 6.00 |
| 18° Pour tout wagon à quatre roues à deux chevaux | \$ 10.00 |
| 19° Pour tout corbillard | \$ 12.00 |
| 20° Compagnie d'assurance à fonds social ou mutuel prenant des risques sur la vie ou les accidents | \$ 15.00 |
| 21° Entrepreneurs maçons, entrepreneurs menuisiers, entrepreneurs briquetiers, entrepreneurs plombiers-couvreurs, ferblantiers ou poseurs d'appareils de chauffage, Electriciens | \$ 15.00 |
| 22° Entrepreneurs de pompes funèbres prenant des abonnés dans la ville | \$ 10 |
| 23° Faiseurs, par voitures | \$ 10. |
| 24° Marchand à commission | \$ 25 |
| 25° Marchand d'effets d'occasions, marchand de | |

- bois à bras ou rattrais \$15.⁰⁰
 26° Marchand de bois de chauffage \$20.⁰⁰
 27° Marchand de charbon anthracite et bitumineux \$20.
 28° Marchand en gros de charbon, de bois colportant
 leur marchandise \$10.
 29° Marchands ou vendeurs en gros de bois à
 charbon colportant leur marchandise \$10
 30° Marchand de biscuits et sucreries en gros
 colportant leurs marchandises \$10.
 31° Marchand de tabac en gros colportant leur
 marchandise \$10.
 32° Musiciens ambulants et joueurs d'orgue
 de barbarie ou d'autres instruments de
 musique dans les rues et places publiques \$10
 33° Personne venant vendre, par mean, des
 marchandises et effets de commerce quelconques \$50
 34° Tout placier de marchandises et effets quelconques sur
 échantillon, catalogues, ou liste de prix \$25.
 Cette clause ne s'applique pas aux commissaires
 prenant des commandes ou vendant des
 marchandises, effets de commerce ou articles
 quelconques à des marchands, commerçants ou
 manufacturiers seulement, dans le cours ordinaire
 de leur commerce.
 35° Poseurs d'affiches \$10.
 36° Prêteurs sur gages \$200
 37° Propriétaires, possesseurs ou agent de cirques,
 ménageries et exhibitions donnant des représentations
 ou exhibitions dans les limites de la ville \$200.
 38° Salles de concert, de danses, de représentation théâtrales, de
 vues animées, par représentation \$50
 Dans le cas de personne venant temporairement dans la ville
 pour donner des concerts ou représentations de peu d'importance
 le conseil pourra faire remise du montant qu'il jugera à
 propos sur le coût de la licence.
 39° Halle ou rond de glace à patiner \$200.
 40° Halle de tir et sables ou rond à patiner avec patins

- à roulettes \$200
 41° Salle de foot, billard, trou-madame, mississipi
 ou jeux de bagatelles
 (a) Pour une première table \$75
 (b) Pour toute table additionnelle \$40
 42° Salle de rafraichissement comprenant salles pour la
 vente des biscuits, de la crème, de bonbons, fruits et
 liqueurs douces \$50
 43° Salle de jeux ou d'amusements quelconques non
 mentionnées dans le paragraphe précédent \$200.
 44° Vendeurs de patates frites, blé d'Inde bouilli et
 bonbons ou aucun de ces objets dans les rues ou sur les
 places publiques \$25.

Dispositions Générales

Section 4° Les taxes de pavement dont l'époque
 n'est pas déjà spécifiée, seront dues et exigibles en
 même temps que la taxe générale, chaque année à
 l'expiration des délais fixés par la loi, après l'avis
 public de préparation et de dépôt du rôle des taxes
 pour la ville.

Section 5° Tous les permis (licences) mis par le
 présent règlement, seront signés par le Secrétaire-
 Trésorier de la ville, et le Secrétaire-Trésorier est par
 le présent autorisé à signer tel permis (licence) ils
 expireront le premier de Mai après qu'ils auront
 été accordés et seront renouvelés chaque année le
 premier Mai.

Section 6° Quel permis (licence) accordé en vertu du
 présent règlement ne sera transférable, on n'autorisera
 qu'une ce soit à agir en vertu de tel permis (licence)
 si ce n'est la personne ou les personnes y mentionnées
 excepté avec le consentement du conseil.

Section 7° Toute personne ou compagnie sujette aux
 taxes mentionnées dans ce règlement, seront tenues
 de faire même sous serment les déclarations nécessaires
 pour mettre les estimateurs en état de faire le rôle de
 perception de taxes, et à défaut par elles de

de faire telles déclarations, les estimations servent l'estimation des choses sigillées aux dites taxes et leur estimation sera valide à tout fin que de droit.

Section 8^o Quiconque contreviendra à quelque-une des sections 2 et 3 du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais et en défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de telle amende et le terme de telle emprisonnement devant être fixés à sa discrétion par la cour de juridiction compétente, en vertu de la bonte qui entendra la cause, mais telle amende ne excédera pas quarante dollars et les frais et le terme d'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois; le dit emprisonnement devra cependant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour sur paiement de la dite amende et des frais selon le cas.

Section 9^o Les expressions contenues dans le présent règlement et dont la définition est donnée dans la cédule "A" y annexée, auront la signification qui leur est donnée dans la dite cédule "A" chaque fois qu'elles se rencontreront dans le présent règlement.

Section 10^o Les règlements numéros 2 et 11 sont par le présent abrogés à tout fin que de droit.

Section 11^o Le présent règlement deviendra en force le premier jour de Mai mil neuf cent treize

L. Lamon, Pro-maire

L. E. Grothe, Sec. Gnis.

Cédule "A"

Définitions de certaines expressions employées dans le règlement des taxes d'affaires de la ville de Bartierville portant le no 49 des règlements de la dite ville.

Le mot "ville" chaque fois qu'il se rencontrera seul dans le présent règlement, signifiera et vaudra dire "la Ville de Bartierville".

Le mot "personne" chaque fois qu'il se rencontrera seul dans le présent règlement ne signifiera pas seulement un individu mais aussi toute société de personnes et en général tout être moral qui, en raison de ses droits actifs ou passifs, a une existence civile.

"Colporteur" s'applique à toute personne agant en sa possession pour les vendre des marchandises, denrées ou autres articles quelconques et les vendant ou les offrant en vente dans les rues et places publiques de la ville ou dans les maisons privées. Les termes s'appliqueront aussi à toute personne dérivant dans les rues et places publiques de la ville ou dans les maisons privées des marchandises, denrées ou autres articles quelconques qui n'ont pas été spécialement vendus d'avance dans un magasin ou autre place d'affaires ou qui les délivre en quantité autre que celle stipulée dans la dite vente faite d'avance; mais ils ne s'appliquent pas aux boulangers, laitiers, bouchers et aux marchands de glace lorsqu'ils ne font que servir leurs patrons, ni aux vendeurs de journaux.

"Colporteur en gros" s'applique à toute personne agant en sa possession pour les vendre des marchandises denrées ou autres articles quelconques et les vendant ou les offrant en vente aux marchands, commerçants ou manufacturiers seulement.

"Commerçants, marchands, vendeurs" s'applique à celui qui offre en vente ou vend pour son compte ou pour le compte d'un autre.

"Hôtel de tempérance" s'applique aux maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs et du public ou moyennant paiement, et où donne habituellement à loger et à manger.

"Marchand de bic à brae" s'applique à toute personne tenant un magasin, entrepôt, cour ou autre lieu dans la

158

ville de Bartierville pour l'achat ou la vente ou l'échange, en gros ou en détail de perailles ou autres vieux métaux de tous genres, vieux meubles ou effets mobiliers ayant déjà servis (comprenant tout ce qui constitue l'ameublement d'une maison d'habitation ou d'un bureau, ou des garnitures d'un magasin), vieilles fourteilles, quenilles ou autres objets de rebut.

"Marchands d'effets d'occasion" s'applique à toute personne tenant un magasin, entrepôt, cours ou autre lieu dans la ville de Bartierville pour l'achat ou la vente ou l'échange, en gros ou en détail, d'articles, effets ou marchandises de seconde main, y compris les antiquailles, vieilles statuettes ou curiosités.

"Jeu de grilles" comprend d'une à trois allées sur lesquelles on joue, mais fourvu que, lorsqu'il y a plus d'une allée, elles soient contiguës et qu'une même paroi puisse être jouée sur les trois au même temps.

"Blauderie publique" comprend tout magasin, atelier, logement ou bâtiment quelconque, où l'on blaudit ou repasse du linge pour le public, mais non le logement privé d'une blanchisseuse qui fait ce travail seule ou avec l'aide d'un ou deux membres de sa famille.

"Hôpital privé" comprend toute maison ou bâtiment quelconque à l'exclusion des hôpitaux publics, où l'on garde des malades, moyennant rétribution sous les soins d'un médecin, d'une garde malade ou d'une sage femme.

"Agent d'immubles" comprend toute personne, société, syndicat ou corporation, quelle que soit sa profession ou occupation, qui vend ou offre en vente, offre à l'échange ou échange administre ou loue des immubles ou propriétés immobilières appartenant à d'autres ou qui perçoit des loyers d'un ou de plusieurs immubles pour d'autres, mais

159

non l'avocat ni le notaire qui tient un bureau d'avocat ou de notaire et qui occasionnellement et dans le cours ordinaire de ses affaires professionnelles, vend ou achète des immubles pour d'autres ou les loue ou fait des placements pour ses clients.

Sera aussi réputé "agent d'immubles" aux termes du présent règlement, toute personne qui s'annonce comme tel soit par affiche ou enseigne, soit par annonces dans les journaux ou dans l'annuaire des adresses.

"Soliciteur ou flaccier" s'applique à toute personne sollicitant des commandes, dans les maisons privées, pour la vente de marchandises, deures ou tout autre article quelconque, mais non au patron ou à l'employé régulier et salarié d'une maison de commerce qui, occasionnellement et dans le cours ordinaire des affaires, va dans une maison privée prendre une commande, à la demande préalable d'un client, ou aux voyageurs de commerce.

J. Larsson, pro-maire
J. E. Grolle, Sec. G. G.

Province de Québec
Bartierville

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Secrétaire-Trésorier, par le conseil de ville de Bartierville à une séance régulière, tenue le quatorze avril 1913 a passé et adopté un règlement portant le No 49 concernant les taxes et les licences et pour abroger les règlements déjà existants concernant les dites taxes et licences et déposé à mon bureau à l'hôtel de ville, où il pourra être consulté par tout intéressé.

Donné à Bartierville le 17 Avril 1913

J. E. Grolle, Sec. G. G.

Province of Québec
Bartierville

Public notice is hereby given, by the

160

undersigned Secretary-Treasurer, that the Council of the town of Bartierville at their regular meeting held on the 14 April 1913 has passed a by-law concerning the taxes and licences and for abrogate the by-law existing then concerning the said taxes and licences, and deposited in my office at the City Hall, where it can be seen by all the interested parties.

Given at Bartierville this 17 April 1913

J. E. Grothie

Secretary-Treasurer

Je soussigné Gabriel Duchesne, surintendant de la Corporation de Bartierville, certifie par les présentes que le dix septième jour d'Avril, 1913, j'ai publié l'avis d'autre part en en affichant deux copies françaises et anglaises aux endroits suivants de la ville de Bartierville, fixés par règlement, savoir: à l'apote de la Chapelle et à celle du bureau de poste de la municipalité de la ville de Bartierville.

Donné à Bartierville, ce dix septième jour d'Avril 1913

Gab. Duchesne, surintendant

Assermenté devant moi à
Bartierville ce 17^{ème} jour d'Avril 1913

J. E. Grothie, Sec. Trés.

Je soussigné G. Duchesne, surintendant de la ville de Bartierville, certifie par les présentes que le vingt Avril, 1913, j'ai publié l'avis d'autre part en en donnant lecture à haute et intelligible voix à la poste de la Chapelle de Bartierville, à l'issue du service divin du matin.

Donné à Bartierville, ce 21^{ème} jour d'Avril 1913

Gab. Duchesne
Surintendant

Assermenté devant moi à
Bartierville ce 21^{ème} jour d'Avril 1913

J. E. Grothie
Secrétaire-Trésorier

161

Province de Québec
Comté de Jacques-Cartier
Municipalité de Bartierville

no 50

Règlement no 50

Ordonnant le macadamisage du chemin principal en vertu de la loi des bons chemins 1912 (3 Geo V ch 21)

À une session spéciale du conseil municipal de Bartierville, comté de Jacques-Cartier, tenue au lieu ordinaire des sessions, le douzième jour du mois de Mai mil neuf cent treize, à huit heures de l'après midi, à laquelle session sont présents, Monsieur le Maire F. A. Grothie, et Messieurs les conseillers Frédéric Janson, Joseph Lapointe, Pierre Jaurin, Alfred Racine et Philippe Pabierres formant quorum, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Il est proposé par l'échevin Racine secondé par l'échevin Lapointe et résolu:

Attendu qu'à une réunion du conseil municipal tenue le vingt quatrième jour du mois d'Avril, mil neuf cent treize, une résolution a été passée à l'effet de faire macadamiser le chemin principal, savoir le chemin traversant la municipalité dans sa longueur de la paroisse de Ste-Genevieve à Bordeaux.

Attendu qu'un avis public a été donné convoquant les contribuables intéressés pour la présente séance du conseil.

Attendu que cet avis et le certificat de publication de cet avis ont été lus au conseil;

Attendu que le conseil a pris la dite résolution en considération et entendu les intéressés;

Attendu qu'il importe, pour cette municipalité, de se prévaloir de la loi des bons chemins 1912 (3 Geo V ch 21).

Après délibération il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

1° Le chemin ci-dessus désigné sera macadamisé et entretenu à l'avenir comme tel aux frais de la Corporation conformément au présent règlement.

2° Les travaux de confection ordonnés par le présent règlement seront faits conformément au devis préparé et signé par François-Charles Saberge ingénieur, en date du 13 août 1912, contresigné par le maire et le secrétaire-trésorier de ce conseil et déjà incorporé dans le règlement no 44 adopté le 13 août 1912.

3° Les travaux de confection ordonnés par le présent règlement devront être commencés aussitôt que possible dans le cours de l'année mil neuf cent treize et seront continués avec activité et sans retard pour être terminés dans le délai mentionné au devis ci-joint.

4° Les travaux seront exécutés à la journée sous la direction d'un surveillant ou d'un officier spécial nommé par le conseil. En conformité de l'article 17 de la loi des bons chemins 1912, le surveillant sera sous la direction de tout officier du département de la voirie autorisé par le ministre de ce département. À l'effet de la surveillance de l'ouvrage, il tiendra compte de toutes les dépenses jour par jour, et fera un rapport détaillé du tout au conseil, chaque fois que celui-ci le exigera.

Le conseil devra lui allouer une indemnité ou un salaire fixe d'après le travail du dit officier et sa perte de temps, le tout devant être basé sur le salaire de l'époque où l'ouvrage sera fait et ne devant jamais dépasser trois piastres par jour. Le conseil aura le droit de le renvoyer quand bon lui semblera et de le remplacer par un autre.

Le premier surveillant ou officier chargé de la surveillance des travaux sera Monsieur Arthur Laurin.

5° Afin de bénéficier de la loi des bons chemins 1912, le conseil demandera par résolution au gouvernement de cette Province les sommes nécessaires pour payer seize pieds de largeur des travaux de macadam énumérés audit devis, et ordonnés par le présent règlement. La dite résolution devra pourvoir, au moyen d'une cotisation spéciale, ou

autrement, au paiement, par la corporation de cette municipalité de deux pour cent d'intérêt annuellement pendant quarante et un ans sur la somme allouée.

Après que le dit chemin aura été macadamisé comme il est ci-dessus, il sera pavé chaque année, pour son entretien comme chemin macadamisé une taxe sur les biens imposables de cette municipalité.

Afin d'éviter les frais d'une répartition spéciale ou d'un rôle spécial de cotisation, la somme nécessaire à prélever sur la municipalité pour subvenir aux frais d'entretien du dit chemin, sera incluse chaque année dans le montant des cotisations ordinaires et en fera partie.

Les travaux seront exécutés sans qu'il soit nécessaire d'en faire un acte de répartition.

6° Toutes dispositions de règlement ou procès-verbaux incompatibles avec les dispositions du présent règlement sont abrogées par le présent règlement.

7° Le présent règlement sera promulgué dans les quinze jours de sa passation, entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation, et une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil ne pourra être modifié qu'à son consentement.

J. A. Grothe, Maire
J. Lafontaine, Sec. Trés.

Province de Québec
Comté de Jacques-Cartier
Municipalité de Bartierville

À une session spéciale du conseil municipal de Bartierville, tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le douzième jour du mois de mai mil neuf cent treize, à 8 heures de l'après-midi, à laquelle session sont présents Monsieur le Maire J. A. Grothe, et Messieurs les conseillers Monsieur Laurin, Alfred Racine, Philippe Desjardins, Joseph Lafontaine et Frédéric Laurin, formant quorum, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Il est proposé par l'échevin Desjardins secondé par l'échevin Racine et résolu unanimement.

Attendu que un règlement portant le numéro cinquante, a été passé le douzième jour du mois de Mai, mil neuf cent treize, ordonnant le macadamage du chemin principal

Attendu qu'il importe de pourvoir à l'exécution et au paiement des travaux de confection ou d'amélioration des chemins mentionnés dans ce règlement.

Attendu que ce conseil a été avisé par le département de la voirie qu'une somme de dix huit mille piastres (\$18000.00) est nécessaire pour couvrir le coût de seize pieds de largeur des travaux de confection ordonnés par le dit règlement.

Pour ces raisons ce conseil décide :

- 1° De demander au gouvernement de cette Province de vouloir bien allouer à cette Corporation, conformément à la loi des bons chemins, 1912 (3 George V. ch 21) une somme de dix-huit mille piastres (\$18000.00) pour exécuter les travaux de confection ordonnés par le dit règlement.
- 2° En considération de l'allocation de cette somme la Corporation de cette municipalité sera par la présente résolution engagée et tenue à payer au Trésorier de cette Province, à son bureau, en la cité de Québec, aux époques et de la manière qu'il fixera, un intérêt annuel de deux pour cent pendant quarante-un ans, à compter, pour chaque avance faite sur cette allocation, de la date de telle avance.
- 3° Le maire et le secrétaire Trésorier de cette municipalité sont par les présentes autorisés à signer des coupons ou autres documents pour constater les engagements énoncés au paragraphe précédent.
- 4° Pour pourvoir au paiement des dits intérêts une taxe annuelle spéciale de trois cent cinquante piastres (\$350.00) équivalente à deux pour cent du montant de la dite allocation, est par les présentes imposée pour quarante-un ans sur les biens immeubles imposables de cette municipalité, laquelle taxe sera répartie et payable

comme les autres taxes municipales.

5° Lors que le lieutenant-gouverneur en conseil aura approuvé la présente résolution, cette dernière ne pourra être modifiée que de son consentement.

H. G. Gauthier, Maire
J. A. Lefebvre, Sec. Trés.

Municipalité de la ville de Bartterville

Province de Québec

No 51

Règlement No 51

Règlement régissant les délibérations du conseil municipal de la ville de Bartterville et de ses comités.

A une session spéciale du conseil municipal de la ville de Bartterville, tenue en l'Hôtel de ville de Bartterville, le douzième jour de Mai, 1913, sont présents:

Son Honneur le maire J. A. Grotti et Messieurs les Échevins, Janvier, Jaurin, Alfred Racine, Philippe Deserres, Joseph Lefrançois et Frédéric Janson, formant le quorum du susdit conseil sous la présidence de son Honneur le Maire.

Il est proposé par l'échevin Alfred Racine, secondé par l'échevin Philippe Deserres et résolu: qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la ville de Bartterville, et le dit conseil statue et ordonne par règlement comme suit:

-1- Les règles qui suivent seront observées et constitueront les règles pour l'ordre et l'expédition des affaires dans le conseil municipal de la corporation de la ville de Bartterville et dans ses comités.

-2- Les séances générales du conseil auront lieu le premier et le troisième lundi de chaque mois à huit heures de l'après midi.

Mode de procédure

-2- L'heure de l'assemblée arrivée, et aussitôt qu'il aura prononcé, le maire de la ville, ou en son absence le maire suppléant, ou en l'absence de ce dernier, l'échevin que les membres du conseil ainsi assemblés choisiront pour les présider, prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre. L'ordre des sièges sera le suivant: l'échevin le plus ancien prendra place à la droite du maire, le second dans le degré d'ancienneté à sa gauche et ainsi de suite suivant le degré d'ancienneté.

Devoirs et privilèges du Maire ou membres président.

-3- Le président du conseil fera observer l'ordre et le decorum et décidera les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

-4- Le président devra motiver les décisions qu'il donnera sur les questions d'ordre.

-5- Le maire aura le droit de donner son avis sur toutes questions qui seront soumises au conseil, mais il ne pourra voter que dans le cas de partage égal des voix.

-6- Le maire suppléant, ou tout autre échevin présidant une assemblée du conseil aura le droit de voter chaque fois qu'une question sera mise aux votes, et au cas de partage égal des voix, il aura de plus voix prépondérante.

-6a- Dans le cas où le maire ou membre président désirerait quitter le fauteuil dans le but de prendre part au débat ou pour toute autre raison, il demandera à un des échevins de le remplacer jusqu'à ce qu'il reprenne le fauteuil.

-7- Lorsque deux ou plusieurs membres se leveront en même temps pour prendre la parole, le président nommera celui qui s'est levé le premier de son siège.

-8- Lorsque le président mettra une proposition aux voix aucun membre ne devra sortir, ni traverser la salle, ni faire de bruit.

-9- Après qu'une proposition aura été finalement mise aux voix, aucun membre ne prendra la parole et aucune motion ne sera faite avant que le résultat du vote ait été annoncé, et la décision du président sur la question de savoir si la proposition a été finalement mise aux voix, sera sans appel.

-10- Toutes les propositions seront mises aux voix dans l'ordre inverse de celui dans lequel elles auront été faites.

Devoirs et privilèges des membres du conseil.

-11- Lorsqu'un membre désirera adresser la parole sur un sujet quelconque, il devra se lever de son siège et s'adresser respectueusement au président; il devra se renfermer dans le sujet débattu, éviter toute personnalité ou paroles blessantes pour quelques membres du conseil, et répondre sur

168

siège aussitôt qu'il aura fini de parler.

-12- Tout membre pourra sans commentaires inutiles, demander au président de rappeler à l'ordre tout autre membre qui aura la parole dans ce cas, le débat sera suspendu. Après que le point d'ordre aura été exposé, le membre qui s'en veut faire rappeler à l'ordre pourra s'expliquer, et ensuite le président décidera. S'il y a appel de cette décision au conseil, celui-ci décidera sans débat.

-13- Tout membre pourra exiger que la motion en discussion soit lue pour son information, en tout temps durant le débat, mais il ne devra pas pour cela interrompre un autre membre qui a la parole.

-14- Aucun membre ne pourra parler une deuxième fois sur la même question, avant que les autres membres qui desinent prendre part au débat n'aient eu la parole.

-15- Aucun membre ne pourra parler sans le consentement du conseil durant plus de 10 minutes à la fois.

Questions posées par les membres

-16- Il peut être posé des questions au maire ou au président de toute commission du conseil, touchant tout règlement, motion ou autre matière d'intérêt public, se rattachant aux affaires du conseil ou de la ville, mais le membre posant une question ne doit s'accompagner d'aucun énoncé de faits, excepté en tant que cela peut être nécessaire pour expliquer et en répondant à toute question de cette nature un membre ne doit pas discuter l'affaire à laquelle elle se rapporte.

Appel et enregistrement des votes

-17- Toutes les fois que les membres seront appelés à voter, toute discussion devra cesser.

-18- Tout membre qui sera présent quand une question sera mise aux voix, devra voter à moins que le conseil ne l'en exempte ou qu'il ne soit personnellement intéressé.

-19- Les votes sur toutes propositions qui ne seront pas agréés à l'unanimité devront être appelés et enregistrés nominativement dans le livre des procès verbaux.

169

Ordre du jour

-20- Le secrétaire de la ville préparera pour l'usage du conseil à toutes les assemblées régulières du conseil, l'ordre général du jour qui devra être comme suit:

- 1° Lecture de la correspondance et réception des pétitions.
- 2° Présentation de rapports par les commissions.
- 3° Avis de motions.
- 4° Interpellations et réponses.
- 5° Ordre du jour

1° Affaires nouvelles

-21- Les ordres du jour seront appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste.

-22- Aucun ordre du jour n'aura prévalence sur un autre à moins d'un vote sur la majorité des membres du conseil présents. Tout ordre qui aura été appelé et qui n'aura pas été pris en considération ou ajourné, sera rayé de la liste par le secrétaire.

Motions et questions

-23- Toutes les motions devront être appuyées.

-24- Lorsqu'une motion aura été proposée et appuyée le président devra l'énoncer jusqu'à ce que telle énonciation ait été faite, personne ne pourra parler sur cette motion.

-25- Une motion soumise à la considération du conseil pourra être retirée en tout temps avant d'avoir été décidée ou amendée, avec la permission de la majorité des membres du conseil présents.

-26- Lorsque une question sera soumise, aucune motion ne sera reçue à moins qu'elle ne soit: -

- 1° Pour l'amender
- 2° Pour la renvoyer à un comité du conseil
- 3° Pour la déposer sur le bureau
- 4° Pour en différer la discussion indéfiniment.
- 5° Pour proposer la question préalable
- 6° Pour ajourner à une date fixe
- 7° Pour ajourner sine die

Privilèges

-27- Toutes les fois qu'une question se rattachant aux

droits, prerogatives et privilèges du conseil ou de
quelque un de ses membres, sera soulevée, elle sera
immédiatement prise en considération.

Pour amendes

-28- Une motion modifiant la teneur d'une
motion sert dans l'ordre, mais un amendement
introduisant un sujet se rapportant à une question
différente, ne sert pas dans l'ordre.

-29- Toute proposition peut être amendée :

a. - en y insérant ou ajoutant certains mots

b. - en retranchant certains mots

c. - en retranchant certains mots et en y insérant ou
ajoutant d'autres.

-30- Il ne pourra être proposé qu'un seul sous-amendement
à un amendement.

-31- Tout amendement devra être décidé ou retiré avant
que la motion principale soit mise aux voix.

Pour renvoyer une question à un comité

-32- Une motion à l'effet de renvoyer une question
à un comité aura préséance sur toutes les autres motions,
et sera décidée sans amendement et sans discussion.

Pour déposer sur le bureau

-33- Une motion pour déposer ~~sur~~ une affaire sur le
bureau purement et simplement, ne pourra être discutée.
Une affaire qui aura été déposée sur le bureau,
pourra, être prise en considération sur un vote de
la majorité des membres du conseil présents.

Remise indéfinie

-34- Lorsque une motion sera remise indéfiniment,
elle ne sera pas reprise en considération durant la
même séance.

Question préalable

-35- La question préalable, jusqu'à ce qu'elle ait été
décidée, exclura tout amendement et toute discussion de la
proposition principale, et sera mise aux voix sous la forme
suivante :

La question principale doit-elle maintenant être mise

aux voix.

-36- Si la question (principale) préalable est résolue dans
l'affirmative, la proposition principale sera immédiate-
ment mise aux voix sans amendement ou débat: mais
si elle est résolue dans la négative, la proposition
principale pourra être discutée ou amendée.

Ajournement

-37- Une motion à l'effet que le conseil s'ajourne, ou que
le débat soit ajourné, sera toujours dans l'ordre, excepté :

- 1° lorsqu'un membre aura la parole
- 2° lorsqu'une proposition aura été mise aux voix.
- 3° lorsqu'il aura été décidé de prendre la question principale.

-38- Une motion à l'effet que le conseil s'ajourne ou
que le débat soit ajourné, aura préséance sur toute autre
question au même effet ne pourra être faite avant qu'une
question quelconque ait été prise en considération dans
l'intervalle.

-39- Une motion à l'effet que le conseil s'ajourne ou que le
débat soit ajourné purement et simplement, ne pourra être
amendée ni discutée, mais une motion d'ajournement
à un jour fixe peut être amendée et discutée.

-40- Une assemblée fixée à un jour déterminé afin de
continuer l'ordre du jour sera considérée comme
faisant partie de la même assemblée.

-41- Toutes les résolutions du conseil resteront en
vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées, amendées
ou modifiées par une résolution subséquente.

-42- Une résolution pourra être abrogée, amendée ou
modifiée à l'assemblée à laquelle elle aura été adoptée
mais elle ne pourra pas être abrogée, amendée ou modifiée
à une assemblée, à moins qu'un avis de six jours
francs n'ait été donné.

Pétitions et Communications

-43- Toute pétition ou autre communication sur un
sujet tombant dans les limites des attributions de quelque un
des comités du conseil pourra sur présentation au conseil,
être renvoyée à ce comité sans motion, à moins qu'il

ni en soit autrement ordonné.

Lecture des règlements et procédure à suivre pour leur adoption.

-44- Avis au moins six jours francs devra être donné de toute motion à l'effet de proposer la première lecture d'un règlement. Cet avis sera sous la forme suivante: *M. Echevin* donne avis de motion que (date), il proposera la première lecture d'un règlement à l'effet de (indiquer sommairement l'objet du règlement)

-45- Les trois lectures devront avoir lieu en des jours différents sans sur un vote de la majorité des membres présents, alors qu'il pourra être lu deux fois le même jour.

-46- Tout règlement sera lu trois fois avant d'être adopté. A la troisième lecture, il suffira d'en lire le titre.

-47- Aucun règlement ne sera soumis pour première lecture en blanc, ni sous une forme imparfaite.

-48- A la première lecture, et à la troisième lecture le règlement pourra être rejeté; mais non amendé. Il pourra cependant être amendé en troisième lecture avec le consentement unanime du conseil.

-49- A la deuxième lecture, le règlement pourra être discuté et amendé et il sera aussi loisible au conseil de le rejeter.

Procédure à suivre dans le comité général

-50- Le conseil pourra se former en comité général et siéger comme tel aux jours et lieux qui lui conviendront sur une motion à cet effet, adoptée en assemblée.

-51- 4 membres du conseil constitueront un quorum du comité général.

-52- Les séances du comité général du conseil seront présidées par le maire, ou en son absence, par le membre choisi par les membres du comité présents.

-53- Les règlements de procédure dans le conseil, seront observés dans le comité général en autant qu'ils pourront

être applicables sans:

a. - Si aucune motion ne devra nécessairement être appuyée.

b. - Si aucune motion pour la question préalable, ou pourra être faite.

c. - qu'en prenant les votes les noms des membres ne seront pas enregistrés.

-54- En comité général toute motion se rattachant à la question, à l'étude, seront mises aux voix dans l'ordre suivant lequel elles sont proposées.

-55- Le secrétaire dressera un rapport fidèle des délibérations de l'assemblée du comité général, lequel sera soumis au conseil à l'assemblée immédiatement suivante, pour réception.

Règles pour les autres comités permanents et spéciaux du Conseil.

-56- Aucune assemblée d'une commission ne pourra avoir lieu à moins que tous les membres de cette commission soient présents ou qu'un avis préalable d'au moins 24 heures ne leur ait été donné de cette convocation par le président ou par deux membres de la commission.

-57- Une majorité des membres nommés pour former une commission permanente ou spéciale, constituera un quorum.

-58- Le président de la commission, et en son absence celui que les membres de la commission présents choisiront pour présider la séance présidera.

-59- Aucune commission ne se réunira pendant les séances du conseil.

-60- Les membres du conseil pourront assister aux réunions de toute commission, mais ils n'auront pas le droit de voter.

-61- Les commissions permanentes ou spéciales rendront compte de leurs travaux et de leurs décisions, au moyen de rapports signés par le président ou par la majorité des membres qui les composeront.

-62- Les membres d'une commission qui n'approuvent pas un rapport, en tout ou en partie, pourront faire noter leur dissidence.

174

Suspension et abrogation des règles.

-63- Toutes les règles du conseil qui précèdent ou aucune d'elles pourront sur motion à cet effet sans avis préalable, être suspendues en aucun temps pour pas plus d'une séance avec l'assentiment des deux tiers des membres du conseil présents.

-64- Les règles du conseil ne pourront être abrogées ou amendées que par règlement adopté en la manière ci-dessus prescrite pour l'adoption des règlements.

-65- Toutes les règles incompatibles avec les présentes sont abrogées.

Un renvoi en *à marge* est approuvé
 J. A. Grothe, maire
 J. A. Leblond, Sec. G. G.

175

Règlement No 52

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Corporation de la Ville de Barterville tenue suivant la loi au lieu et à l'heure ordinaire des séances, le vingt septième jour d'octobre mil neuf cent treize et à laquelle sont présents sous la présidence de son Honneur le Maire M. J. A. Grothe, les conseillers municipaux Frédéric Jauron, Joseph Lapointe, Janvier Jaurin, Alfred Racine et Philippe Desbrosses, Il a été ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement No 52

concernant l'imposition des taxes foncières annuelles. Pour rencontrer et dépayer le coût de l'éclairage des rues; le loyer des bornes fontaines; - le pompage des égouts; la taxe du fonds des Bâtisses et des Juris; l'intérêt requis sur les montants empruntés et dus en vertu des règlements No 6 et 19; payables à même le fonds général ainsi que l'intérêt et le fonds d'amortissement sur la somme de cinquante mille francs, montant emprunté et dû en vertu du règlement No 37; - Plus sur la somme de soixante seize mille francs empruntés et dus montant emprunté et dû en vertu des règlements No 42; Plus l'intérêt de 2% dû en vertu du règlement No 44; Audition des livres, Aviseur légal, Allocations impieues, assurances des propriétés, entretiens des bâtisses et machineries, Intérêt sur cession Desbrosses, blumins à Barrières, Billet Bousineau, Billet Paroisse St. Laurent, Billet Boyer Banque de Barterville, les honoraires et salaires des employés de la Corporation, l'entretien des chemins et des trottoirs et les autres dépenses d'administration en général.

Il est imposé sur tous les biens immobiliers imposables de la municipalité une taxe générale et annuelle de une franc par cent francs, sur la valeur des dits biens immobiliers imposables de la municipalité d'après le rôle d'évaluation en vigueur lors de la confection du rôle

176

de perception.

Cette taxe générale annuelle est imposée pour l'année fiscale s'étendant du premier Mai, mil neuf cent treize, au trente avril mil neuf cent quatorze et ainsi de suite d'années en années. Elle sera perçue au moyen d'un rôle de perception qui sera préparé par le Secrétaire-Trésorier qui en donnera avis suivant la loi, la dite taxe sera payable dans les vingt jours de l'avis public annonçant le dépôt du rôle de perception. Les règlements nos 39 et 45 sont annulés pour l'avenir.

J. C. Grotte, Maire
J. H. Lafleur, Sec. Trés.

Municipalité de Québec
Bartherville

avis public

est donné par le soussigné que le conseil de la ville de Bartherville à une séance spéciale du vingt sept octobre, 1913, a passé et adopté un règlement no 52 imposant une taxe générale annuelle de une piastre par cent piastres sur tous les biens immobiliers imposables, pour dépense d'administration et autres fins mentionnées au dit règlement et déposé à mon bureau où il pourra être consulté par tout intéressé.

Bartherville ce 29 octobre 1913

J. H. Lafleur, Sec. Trés.

Public notice

is hereby given by the undersigned, that the Council of the Town of Bartherville, at a special meeting on the twenty seven of October 1913; has passed and adopted a By-law No 52 imposing a general annual tax of one dollar for each hundred dollars; on all the immovable properties taxable, for the expenses of the administration and other purposes mentioned in the said By-law, deposited at my office where it can be seen by all interested parties.

Bartherville this 29th October 1913

J. H. Lafleur, Sec. Trés.

177

Je soussigné Napoléon Durvocher Surintendant de la ville de Bartherville, certifié par les présentes, que le vingt-neuvième jour du mois d'Octobre 1913, j'ai publié l'avis d'autre part en y affichant deux copies anglaises et françaises aux endroits suivants de la ville de Bartherville, fixés par règlement, savoir à la porte de la chapelle et à celle du bureau de poste de la ville et en en faisant la lecture à haute et intelligible voix à la porte de la chapelle paroissiale de Bartherville à l'issue du service divin du matin le deux Novembre 1913.

Bartherville ce 3 Novembre 1913

N. Durvocher
Surintendant

Assermenté devant moi à
Bartherville ce 3 Novembre 1913

J. H. Lafleur
Sec. Trés.

Règlement no 53

A une séance générale du Conseil de Ville de Bartierville tenue suivant les dispositions de la charte de la dite ville, à l'hôtel de ville, le dix sept novembre, mil neuf cent treize, à laquelle sont présents sous la présidence du prov. maire Alfred Racine, les échevins Janson, Lapointe, Lacombe et Deserres;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 5885 des Statuts Révisés de la Province de Québec 1919 le conseil de toute municipalité de cité ou de ville a le pouvoir de faire des règlements ordonnant la fermeture des magasins d'une ou de plusieurs catégories à certaines heures.

Attendu qu'en vertu des dispositions du même article et des mêmes Statuts Révisés, toute infraction à un règlement fait en vertu de la loi précitée, rend celui qui en est trouvé coupable devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00) pour chaque infraction et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Attendu que les poursuites pour infractions aux règlements faits en vertu des dits Statuts sont régies par la partie II du code criminel relatives aux convictions sommaires 37 Vict. c. 50 s. 1, 4 Ed. IV c. 29, s. 1.

Il a été ordonné et statué par règlement comme suit:

Art I Les magasins dans la ville de Bartierville seront fermés à sept heures du soir les mercredis et vendredis de chaque semaine, et les dits magasins devront rester fermés jusqu'à cinq heures du matin le lendemain; cependant cette disposition ne s'appliquera pas au jour qui précède les fêtes suivantes: l'Épiphanie, le Vendredi-Saint, la fête de l'Empire, la fête de la Confédération, les jours de béatitudes de grâces, la Toussaint, l'Immaculée Conception et le jour de l'Ascension, ni aux derniers jours du mois de Décembre de chaque année, à partir

du 15 du dit mois inclusivement.

Art. 2. Le mot "magasin" désigne tout établissement ou lieu où des marchandises sont exposées ou offertes en vente, ainsi que tout ~~établissement~~ établissement où l'on met à l'encheire des marchandises de quelque nature que ce soit, mais ne s'applique pas:

(a) Aux établissements où l'on vend que du tabac ou des objets généralement exigés pour l'usage du tabac, tel que pipes, forte-cigares, allumettes et autres objets de ce genre.

(b) Aux établissements ou endroits publics où l'on ne vend que des journaux, gazettes, revues périodiques et papiers nouvelles illustrés.

(c) Aux hôtels, auberges, estaminets, tavernes, restaurants, cafés ou établissements licenciés pour le débit ou la vente en détail des boissons ou liqueurs spiritueuses, alcooliques ou fermentées pour être consommées sur les lieux.

(d) Aux magasins de fruits et confiseries où l'on ne vend ou n'offre en vente aucun article d'épicerie.

(e) Aux pharmacies, quant à la vente des drogues, médicaments, médecines, remèdes, effets et produits de pharmacie, instruments et appareils de chirurgie et leurs accessoires généralement vendus dans les pharmacies; liqueurs douces, sodas, bonbons et généralement toutes choses dont le commerce est permis par les paragraphes (a), (b), (d) de cette section.

Art 3 Les mots "fermés" ou "magasins fermés" signifient non ouverte pour la vente des marchandises ou pour l'admission des clients, acheteurs, consommateurs ou du public en général pendant le temps indiqué dans la section I du présent règlement, mais non de manière à rendre obligatoire l'interruption d'une vente ou de plusieurs ventes déjà commencées à l'heure fixée pour la fermeture.

Art 4 Les magasins où un bureau de poste est situé peuvent rester ouverts, mais seulement pour le service postal.

Art. 5. Rien dans le présent règlement n'empêchera pendant le terme durant lequel un magasin doit être fermé, la vente ou la livraison d'effets requis dans le cas de mort, de maladie ou d'accidents, non plus que la vente en tout temps et à toute heure de la gasoline.

Art. 6. Toute personne qui sera trouvée coupable, devant deux juges de paix, d'infraction à quelque une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40⁰⁰) pour chaque offense, et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

(a) les poursuites pour infraction au présent règlement seront régies par la partie II du code criminel relatives aux convictions sommaires.

J. A. Grothie, Maire
J. H. Sapiere, Sec. Trés.

Province de Québec
Bartierville

avis Public

Est donné par les soussignés, sur le conseil de la ville de Bartierville à une séance régulière tenue le dix-sept novembre 1913, a passé et adopté un règlement portant le no 53, ordonnant la fermeture à toute heure de tous les magasins les mercredis et samedis de chaque semaine, et ce tel que mentionné au dit règlement, lequel est déposé au bureau du secrétaire au 1. hôtel de ville de Bartierville où il pourra être consulté par tout intéressé.

Bartierville, ce 21 novembre 1913

J. A. Grothie, Maire
J. H. Sapiere, Sec. Trés.

Public Notice

is hereby given by the undersigned, that the Council of the Town of Bartierville at a regular meeting on the seventeenth of November 1913, has passed and adopted a By-law No 53, ordering

the closing of all the stores, the Wednesday and Thursday every week, and this such that mentioned at said By-law, which is deposited at office of secretary in the town hall of Bartierville, where it can be seen by all interested parties

Bartierville this 21st November 1913

J. A. Grothie, Maire
J. H. Sapiere, Sec. Trés.

Je soussigné Joseph Durvecher Surintendant de la ville de Bartierville, certifié par les présentes, que le vingt-un novembre 1913, j'ai publié l'avis d'ordre par moi affiché aux copies, anglaises et françaises aux endroits suivants de la ville de Bartierville, savoir par règlement savoir à la porte de la chapelle et à celle du bureau de poste de la ville et en en faisant la lecture à haute et intelligible voix à la porte de la chapelle paroissiale de Bartierville à l'issue du service divin du matin le vingt-trois novembre 1913

Bartierville ce 25 novembre 1913

Joseph Durvecher
Surintendant

Assementé devant moi à
Bartierville ce 25 novembre 1913

J. H. Sapiere
Secrétaire-Trésorier.

182

Règlement No 54

Concernant les égouts de la Rue Deserres

A une séance régulière du Conseil de Ville de Bartierville tenue suivant la loi aux lieu et heure ordinaires des séances le 2 Mars 1914 sous la présidence du Maire et à laquelle tous les échevins étaient présents à l'exception de M^r Gervais Bousineau.

Il est ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement No 54.

Attendu qu'un canal d'égouts a été construit avec les deniers fournis à cet effet par M^r Gaspard Deserres, financier de la cité de Montréal, dans la rue Deserres.

Attendu que par contrat intervenu entre le dit M^r Gaspard Deserres et la corporation de Bartierville, en date du 3 Avril 1913, le dit M^r Deserres a cédé la dite rue Deserres lui appartenant à la Corporation de Bartierville, cette dernière s'engageant à payer audit M^r Deserres, la somme de quatre mille quatre cents dollars et vingt cinq centimes, plus l'intérêt à six pour cent de la date du neuf Septembre 1912, le dit M^r Deserres consentant de son côté à ce qu'un rôle d'égouts soit fait basé sur la dite somme de quatre mille quatre cents dollars et vingt cinq centimes plus l'intérêt de la date du 9 Septembre 1912 à ce jour, soit quatre mille sept cent quatre vingt dix dollars et dix centimes, et la taxe répartie sur les lots lui appartenant encore à la date du 15 Octobre 1912, savoir:

Cadastre 3^e subdivision, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87.

Attendu qu'il appert par le plan préparé par M^r F. B. Laberge, ingénieur de la municipalité et annexé aux présentes, en date du 24 Octobre 1913 et approuvé et confirmé par le conseil à sa séance du 2 Mars 1914 que la longueur des lots présentement nommés est de douze cent trois pieds de longueur, ce qui porte le coût du pied à trois piastres et quatre vingt dix huit centimes.

183

Attendu que le coût du dit égout doit être reparti sur les lots ci-dessus mentionnés et en proportion de leur largeur.

Attendu en conséquence que les montants à prélever sur les dits lots est de \$3.98 par pied courant.

Il est par les présentes imposé une taxe spéciale de \$3.98 par pied courant sur chaque lot plus haut mentionné.

La dite taxe sera payée par les propriétaires des dits lots en trente versements avec intérêt à cinq pour cent (5%)

par an, payables d'avance, sur tous versements restant dus, le dit intérêt payable en même temps que les dits versements annuels et le premier versement et l'intérêt

seront payables à la date du premier Mai 1914 et ainsi de suite chaque année à la même date.

Malgré la dite taxe ou versement d'icelle restant dus pourront être payés en aucun temps et en une seule fois et il ne sera alors dû aucun intérêt à partir de

la date de tel paiement.

Un rôle de collection de taxes sera préparé par le Secrétaire-Trésorier d'après le rôle d'évaluation et les avis publics du dépôt du dit rôle donnés par lui

suivant la loi.

J. A. Grothe, Maire

L. H. Japierre, Sec. - Trés.

Province de Québec
Bartierville

Avis Public

Est donné par les soussignés que le conseil de la ville de Bartierville à une séance régulière tenue le

deux Mars 1914, a passé un règlement portant le No 54

imposant une taxe spéciale sur tous les propriétaires de lots mentionnés dans le dit règlement et se trouvant

sur la rue Deserres, pour rembourser le paiement de l'égout tel que mentionné dans ledit règlement, lequel est déposé au

bureau de l'Hôtel de Ville, où il pourra être consulté par tout intéressé. Donné à Bartierville le trois Mars 1914

J. A. Grothe, Maire

L. H. Japierre, Sec. - Trés.

Province of Quebec
Barterville

Public Notice

is hereby given by the undersigned, that the Council of the town of Barterville at a regular meeting on the second day of March 1914, has passed and adopted a By-Law No 54, imposing a special tax to all proprietors of lots mentioned in the said By-Law and being on Heberts street, to reimburse the payment of the sewer like mentioned in the said By-Law, which is deposited at the office of the town-hall, which it can be seen by all interested parties

Given at Barterville this 3th day of March 1914

J. A. Gauthier, Mayor

J. H. Laferrre, Sec. - Treas.

Je soussigné J. H. Laferrre, Secrétaire-Trésorier de la ville de Barterville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié sans d'autre part en un affidavit deux copies françaises et anglaises aux endroits déterminés par règlement, savoir à la porte de la chapelle paroissiale et à celle du bureau de poste, le trois Mars 1914 et en faisant la lecture à haute et intelligible voix à la porte de la dite chapelle paroissiale à l'issue du service divin du matin dimanche le huit Mars 1914.

Donné à Barterville, ce neuf Mars mil neuf cent quatorze

J. H. Laferrre

Secrétaire-Trésorier

No 55

Règlement amendant le règlement No 49 intitulé
"Règlement concernant les taxes et les licences"

A une session régulière du conseil municipal de la ville de Barterville, tenue suivant les dispositions de la loi à l'Hôtel de Ville de Barterville, lundi le sixième jour d'Avril mil neuf cent quatorze, à laquelle sont présents;
Son Honneur le Pro-Vicair Alfred Racine et les échevins
Javier Laurin, Gervais Bousineau et Thomas
Boisbel formant quorum.

Il est proposé par Javier Laurin secondé par Thomas Boisbel
qu'il soit ordonné et statué par règlement du conseil
de la ville de Barterville, et le dit conseil ordonne et statue
par le présent règlement comme suit:

Section première du dit règlement No 49, la clause
huit est remplacée par la suivante:

8° Commerçants d'animaux \$5.⁰⁰ au lieu de \$15.⁰⁰

la clause douze par la suivante:

12° Boulanger \$15.⁰⁰ au lieu de \$10.⁰⁰

la clause treize par la suivante:

13° Terblanchir plombier tenant magasin \$15.⁰⁰ au lieu de \$10.⁰⁰

la clause vingt deux par la suivante:

22° Sur toute modiste de robe tenant magasin \$5.⁰⁰

Dans la section deuxième du dit règlement No 49, la clause
deuxième est remplacée par la suivante:

2° Agents d'assurances \$15.⁰⁰ au lieu de \$5.⁰⁰

la clause quatrième par la suivante:

4° Avocats, notaires, médecins, chirurgiens, dentistes, ven-
distes auristes, arpenteurs, architectes ou ingénieurs civils
tenant un bureau d'affaires \$5.⁰⁰ au lieu de \$15.⁰⁰

la clause seizième par la suivante:

16° Théâtre, vues amues \$100.⁰⁰ au lieu de \$200.⁰⁰

la clause dix septième par la suivante:

17° Théâtre, salle de concert, salle publique \$100.⁰⁰ au lieu de \$200.⁰⁰

la clause dix neuvième par la suivante:

19° Tables de billard, pool, tram-madame, misissipi ou jeu de
bagatelle, quilles à l'usage du public ou tout autre jeu

Pour une femme table \$25.⁰⁰ au lieu de \$50.⁰⁰
 Pour chaque table additionnelle \$10.⁰⁰ au lieu de \$25.⁰⁰
 La clause vingtème est remplacée par la suivante:
 20° Cochers de place ou charretier de voitures fixés \$5.⁰⁰ au lieu de \$1.⁰⁰
 Les clauses, vingt cinq, vingt six, vingt sept et vingt huit
 sont retranchées complètement et remplacées par la suivante:
 25° Pour chaque chevaux \$3.⁰⁰
 Les clauses vingt neuf, trente, trente un, trente-
 deux, trente trois, trente trois (a) (b) (c), trente-
 quatre, trente cinq, trente six et trente sept sont
 retranchées et remplacées par la suivante:
 29° Pour chaque cheval \$3.⁰⁰
 La clause quarante, balace publique est retranchée
 Dans la section troisième du dit règlement No
 47 la clause sixième est remplacée par la suivante:
 6° Blanchisseurs \$3.⁰⁰ au lieu de \$20.⁰⁰
 La clause septième est remplacée par la suivante:
 Entrepreneurs maçons 16° Pour tout cabriolet, tombereau
 ou charrette à deux roues à un cheval \$3.⁰⁰
 La clause vingt-neuvième est remplacée par la suivante:
 Entrepreneurs maçons, entrepreneurs menuisiers, entrepreneurs
 briquetiers, entrepreneurs plombiers couvreurs, plombiers
 ou poseurs d'appareils de chauffage \$5.⁰⁰ au lieu de \$15.⁰⁰
 La clause vingt-deuxième par la suivante:
 22° Entrepreneurs de pompes funèbres, prenant des
 abonnés dans la ville \$5.⁰⁰ au lieu de \$10.⁰⁰
 La clause vingt-troisième par la suivante:
 23° Fumeurs par voiture \$5.⁰⁰ au lieu de \$10.⁰⁰
 La clause vingt-quatrième par la suivante:
 24° Marchands à commission \$10.⁰⁰ au lieu de \$25.⁰⁰
 La clause vingt-septième est remplacée par la suivante:
 27° Marchand de charbon anthracite et bituminé \$10.⁰⁰ au lieu de \$25.⁰⁰
 La clause trente-neuvième par la suivante:
 39° Salle ou rond de glace à patiner \$10.⁰⁰ au lieu de \$200.⁰⁰
 La clause quarantième par la suivante:
 40° Salles de tir et salle ou rond à patiner avec
 patins à roulette \$10.⁰⁰ au lieu de \$200.⁰⁰

La clause quarante quatrième par la suivante:
 44° Vendeurs de fatates-frites, fli d'Inde bouilli et
 bombons ou aucun de ces objets dans les rues ou sur
 les places publiques \$3.⁰⁰ au lieu de \$25.⁰⁰
 Le présent règlement deviendra en force le
 premier jour de Mai, mil neuf cent quatorze.
 Alfred Racine Sec. Maire
 J. H. Sapiere, Sec. Tris.

Province de Québec
 Bartierville

Lois Public

Est donné par les soussignés que le Conseil de
 la Ville de Bartierville à une séance régulière tenue
 le six Avril 1914, a passé et adopté un règlement
 portant le No 55 amendant le règlement No 49 con-
 cernant les taxes et les licences, lequel est déposé
 au bureau du Secrétaire en l'Hôtel de Ville de Bar-
 tierville ou il pourra être consulté par tout
 intéressé.

Donné à Bartierville, ce six Avril 1914

T. A. Grollier, Maire
 J. H. Sapiere, Sec. Tris.

Public Notice

Is hereby given by the undersigned, that the
 Council of the Town of Bartierville at a regular
 meeting on the six of April 1914, has passed
 and adopted a By-law bearing the No 55
 amended the By-law No 49 concerning the
 taxes and licenses, which is deposited at office
 of Secretary in the Town Hall of Bartierville,
 where it can be seen by all interested parties
 Given at Bartierville this 9th April 1914.

T. A. Grollier, Mayor
 J. H. Sapiere
 Secretary-Treasurer

Le soussigné Gaspard Duvalier Intendant
de la ville de Bartierville certifie sous mon serment
d'office, que j'ai publié l'avis d'auto factum
et affichant deux copies anglaises et françaises
aux endroits déterminés par règlement savoir
au bureau de poste et à la porte de la chapelle
paroissiale le neuf avril 1914 et que j'en ai
fait la lecture à haute et intelligible voix à
la porte de la dite chapelle paroissiale à l'issue
du service divin du matin le 12 avril 1914.

Donné à Bartierville ce 14 avril 1914

Gasp. Duvalier
Intendant

Assermenté devant moi à
Bartierville ce 14 avril 1914

J. H. Fournier
Secrétaire Trésorier

Province de Québec
Bartierville

Règlement No 56

Concernant l'emprunt de \$230000.00

À une assemblée spéciale du conseil de la Corporation
de Bartierville convoquée et tenue suivant la loi à 8
heures. P. M. à l'Hôtel de Ville, le tout suivant la loi
le vingt six Mai mil neuf cent quatorze, à laquelle
étaient présents M. M. les échevins Jeanvier Jaurier
Alfred Racine, Gervais Bousineau, Horace Binet et
Thomas Bobeill formant quorum sous la présidence
de M. F. A. Gauthier maire;

Il est ordonné et statué par
règlement du conseil comme suit:

1. Que les travaux publics suivants soient faits
dans la municipalité sous le plus court délai possible
en commençant par les plus urgents, savoir la rue
Bartier, Grand chemin, Belleveuve et St-Georges
suivant les plans et devis et sous la haute
surveillance de M. F. B. Faberge, ingénieur de la
Corporation sur contrats qui pourront être accordés
par résolution du conseil après demande de sou-
missions le tout en la manière que le conseil pourra
déterminer par résolution, savoir:

1° Un égout collecteur de trente pouces, en béton
pour égouter les terrains bas au nord-est du
chemin public au coût approximatif de \$35000.00

2° Des égouts en grès sur les rues St-Georges,
Belleveuve et Gauthier dans toute leur longueur
au coût approximatif de \$8000.00

3° L'élargissement à 35 pieds du pont sur le
ruisseau Raimbault au coût approximatif de \$2000.00

4° Le nivellement et le macadamisage sur une
largeur de 20 pieds des rues St-Georges, Belleveuve,
Gauthier, Desroses, Boyer, Bartier et Joannette
dans toute leur longueur au coût approximatif
de \$35000.00

5. Le parachèvement du macadamisage du grand chemin, le macadamisage de la partie du chemin St-Jacques situé dans la municipalité, y compris une couche de petites pierres mélangées d'huiles et de goudrons dans toute leur longueur pour les rendre imperméables et exemptes de poussière au coût approximatif de \$25000.00

6. Construction de trottoirs en béton sur les deux côtés des rues Montcalm et des Grables et sur un côté seulement à être déterminé par résolution du conseil sur recommandation du dit ingénieur des rues Trichette, Gohier, Barrin, Carter, Bellevue, St-Georges, Gauthier et le chemin principal des limites de Bordeaux, jusqu'au côté Est des terrains de la Compagnie G. & C. Gaulty au coût approximatif de \$15000.00

7. L'élargissement, le prolongement et le macadamisage du chemin du Petit Bois. Travaux de la manière dont la corporation s'est tenue par sa charte, au coût approximatif de \$27000.00

8. Amélioration de l'Hôtel de Ville et outillage et équipement des différents départements au coût approximatif de \$4710.00 quatre mille sept cent dix piastres.

9. Construction de trottoirs en béton sur la rue Grothé, la rue Algonquin et le Boulevard Montcalm au coût approximatif de \$23500.00 Vingt trois mille cinq cents piastres.

10. Construction d'égouts dans le Boulevard Montcalm et la rue Grothé au coût approximatif de \$27000.00 Vingt sept mille piastres.

11. Élargissement du Boulevard Gouin jusqu'à la rue Provençal au coût approximatif de \$1000.00

12. Macadamisage du Boulevard Montcalm au coût approximatif de \$26000.00 Vingt six mille piastres.

13. Construction d'égouts et de trottoirs en béton sur la 5^{ème} rue et le Boulevard St-Germain à partir de la 5^{ème} rue au coût approximatif de \$10000.00

2. Les travaux mentionnés aux sous-paragraphe 9 à 13 inclusivement ne seront exécutés que lorsque et en autant que les rues où ils doivent être exécutés auront été cédés à la Corporation par bons titres et clairs et nettes de toutes charges et hypothèques et les travaux de macadamisage et de trottoirs déjà faits sur le Boulevard Montcalm par la Daniel J. McE. Gaulty Co Ltd et que la Corporation d'après sa charte doit lui rembourser seront considérés comme partie des travaux ci-dessus énumérés et le montant à elle remboursé de ce chef après cession des rues fera sur les appropriations mentionnées aux dits sous-paragraphes pour ces travaux.

3. Afin de défrayer et payer les travaux et améliorations ci-dessus, ainsi que le coût de l'égout déjà posé dans la rue Deferres savoir la somme de \$4790.00 le conseil est autorisé à emprunter la somme de \$230000.00 deux cent trente mille piastres à un taux d'intérêt ne dépassant pas 6% six pour cent.

4. Cet emprunt sera fait au moyen de débentures payables dans 40 ans de leur date, de la dénomination de \$1000.00 chacune avec coupons annuels pour représenter chaque semestre d'intérêt qui sera payable le premier mai et le premier novembre de chaque année.

5. Les dites débentures et coupons seront faits payables au bureau de la Banque Nationale à Montréal ou de toute autre banque que le Conseil pourra désigner par résolution.

6. Les dites débentures seront signées par le Maire ou le Pro-Maire et contresignées par le Secrétaire-Trésorier, mais ces signatures pourront sur les coupons être

lithographies, imprimées ou estampées et les dits coupons seront ainsi parfaitement valides pourvu que la débenture à laquelle ils seront attachés porte les signatures apposées de leur main des officiers ci-dessus.

7. Les dites débentures seront vendues en bloc ou par lots en la manière et aux conditions que le Conseil pourra déterminer par ses résolutions pourvu que des soumissions aient été demandées auparavant.

8. En attendant que le conseil ait disposé finalement des dites débentures, il pourra afin de ne pas retarder les travaux, emprunter de temps en temps les sommes que l'ingénieur aura certifiées comme payables en compte d'iceux sur billets au taux courant des banques en donnant les dites débentures ou partie d'icelles en garantie si la chose est nécessaire et le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer tous tels billets et renouvellement d'iceux.

9. Une somme suffisante pour payer l'intérêt annuel sur les dites débentures plus un pour cent du montant des dites débentures comme fonds d'amortissement du dit emprunt est par les présentes affectés sur les revenus annuels de la Corporation et devra être pris chaque année sur le dit revenu à ces fins.

10. Le coût de la construction des dits égouts dans les rues et ruelles, savoir des égouts mentionnés aux sous-paragraphes 2, 10 et 13 du paragraphe premier du présent règlement sera réparti séparément sur les propriétés riveraines de chacune des rues où les dits canaux auront été construits de manière à ce que les propriétaires fassent la moitié de la proportion du coût du dit égout en face de son terrain par rapport au coût total de l'égout dans la dite rue ou ruelle ou partie de rue ou ruelle.

11. Le coût de l'égout de chacune des dites rues et ruelles

sera établi immédiatement après la construction par rapport de l'ingénieur de la corporation qui établira en même temps la proportion payable par chaque propriétaire riverain et le Secrétaire-Trésorier préparera immédiatement un rôle de répartition de la taxe présentement imposée basé sur le dit rapport, pour chacune des dites rues et ruelles ou partie de rues et ruelles, lequel viendra en force après homologation et avis suivant la loi.

12. Les dites taxes d'égouts seront payables en 30 versements annuels qui deviendront dus en même temps que les taxes générales avec intérêt à 5% sur tous versements restant dus payable en même temps que les dits versements.

13. Les dites taxes ou versements restant dus sur icelles pourront au gré des intéressés être payés en aucun temps pourvu que l'intérêt à date soit payé en même temps.

14. La somme appropriée chaque année en vertu du paragraphe 7 sera au fur et à mesure que les taxes d'égouts ci-dessus imposés auront été réparties, réduite en conséquence.

15. Le Conseil est autorisé à faire par résolution avec tous intéressés les arrangements et marchés qu'il jugera à propos quant aux droits de passage sur terrains privés requis pour la construction de l'égout mentionné au sous-Paragraphe 1. du paragraphe premier à l'acquisition du terrain requis pour l'élargissement du Boulevard Gourin mentionné au sous-Paragraphe onze du paragraphe premier et à défaut d'entente à procéder par expropriation suivant la loi.

J. A. Grothie, maire
C. H. Lafierre, Sec. Trés.

Vrais copies

Sec. Trés.

Province of Quebec
District of Montreal
Barterville

Avais Public

Est donné en conformité à la résolution
du conseil de Barterville à cet effet, passé le 26 Mai
courant, une assemblée générale des électeurs propriétaires
de Barterville est convoquée et sera tenue
à l'Hôtel de Ville, lundi le 15 Juin prochain
à huit heures et demie du matin, pour
approuver le règlement no 56 passé par le
dit conseil à sa dite séance du 26 Mai
courant, en vue d'emprunter \$230000.00
pour construction d'égoûts, de chemins, de
travaux, aménagement à l'Hôtel de Ville et
élargissement et prolongement de chemins tel que
plus amplement détaillé dans le dit règlement
déposé au bureau du Secrétaire-Trésorier
Tout intéressé peut en prendre connaissance
Barterville 29 Mai 1914

J. A. Grolle, maire
J. H. Lafleur
Secrétaire-Trésorier

Province of Quebec
District of Montreal
Barterville

Public Notice

Is hereby given that in conformity to the resolution
of the Council of Barterville to that effect
passed on the 26th May instant a general
meeting of the electors being proprietors of
Barterville is convened and will be hold at
the town Hall Monday the 15th of June next
at half past eight in the morning to approve
By-Law no 56 passed by the said Council
at its said meeting of the 26th May instant
for the purpose of borrowing \$230000.00

for the construction of sewers, roads and
sidewalks improvements to the town Hall, widening
and extension of roads as more fully detailed in
the said By-Law now deposited at the office of
the Secretary-Treasurer, where all interested parties
may take communication thereof.

Barterville May 29th 1914

J. A. Grolle, Mayor

J. H. Lafleur

Secretary-Treasurer

Je soussigné, J. H. Lafleur, Secrétaire-Trésorier
de la ville de Barterville, certifie sous mon
serment d'office que j'ai publié l'avis d'avis
part en affichant deux copies françaises et
anglaises aux endroits déterminés par règlement,
savoir à la porte de la chapelle paroissiale et à celle
du bureau de poste, le vingt-neuf Mai 1914 et en
en faisant la lecture à haute et intelligible voix
à la porte de la dite chapelle paroissiale à l'issue du
service divin du matin dimanche le trente et un
Mai 1914.
Comme à Barterville le premier Juin mil neuf cent
quatorze.

J. H. Lafleur
Secrétaire-Trésorier

Vraie Copie

Secrétaire-Trésorier

194

Province of Quebec
District of Montreal
Barterville

Lois Public

Est donné en conformité à la résolution
du conseil de Barterville à cet effet, passé le 26 Mai
courant, une assemblée générale des électeurs propriétaires
de Barterville est convoquée et sera tenue
à l'Hôtel de Ville, lundi le 15 Juin prochain
à huit heures et demie du matin, pour
approuver le règlement no 56 passé par le
dit conseil à sa dite séance du 26 Mai
courant, aux fins d'emprunter \$230000.00
pour construction d'égouts, de chemins, de
trottoirs, amélioration à l'Hôtel de Ville et
élargissement et prolongement de chemins tel que
plus amplement détaillé dans le dit règlement
déposé au bureau du Secrétaire-Trésorier ou
tout intéressé fera en toute connaissance.
Barterville 29 Mai 1914

J. A. Grolle, maire
J. H. Sapierre,
Secrétaire-Trésorier

Province of Quebec
District of Montreal
Barterville

Public Notice

Is hereby given that in conformity to the resolution
of the Council of Barterville to that effect
passed on the 26th May instant a general
meeting of the electors being proprietors of
Barterville is convened and will be held at
the town Hall Monday the 15th of June next
at half past eight in the morning to approve
By-Law no 56 passed by the said Council
at its said meeting of the 26th May instant
for the purpose of borrowing \$230000.00

195

for the construction of sewers, roads and
sidewalks improvements to the town Hall, widening
and extension of roads as more fully detailed in
the said By-Law now deposited at the office of
the Secretary-Treasurer, where all interested parties
may take communication thereof.

Barterville May 29th 1914

J. A. Grolle, Mayor

J. H. Sapierre
Secretary-Treasurer

Je soussigné, J. H. Sapierre, Secrétaire-Trésorier
de la ville de Barterville, certifié sous mon
serment d'office que j'ai publié l'avis d'ordre
part en affichant deux copies françaises et
anglaises aux endroits déterminés par règlement
savoir à la porte de la chapelle paroissiale et à celle
du bureau de poste, le vingt-neuf Mai 1914 et en
en faisant la lecture à haute et intelligible voix
à la porte de la dite chapelle paroissiale à l'issue du
service divin du matin dimanche le trente et un
Mai 1914.

Donné à Barterville le premier Juin mil neuf cent
quatorze.

J. H. Sapierre
Secrétaire-Trésorier

Vraie Copie

Secrétaire-Trésorier

Règlement no 37

amendant le règlement no 49 intitulé:

Règlement concernant les taxes et les licences

à une assemblée spéciale du conseil de la ville de Bartierville, tenue au l. Hôtel de ville à huit heures P.M. le trente juin 1914, à laquelle étaient présents sous la présidence du maire M. F. A. Grolhe, les échevins J. J. Jaurin, Alfred Racine, J. A. Lalonde, Horace Rivet et Thomas Corbiffumant Guomin.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

no 57

À la section deuxième du dit règlement no 49 à la clause trente-huit qui se lit comme suit:

Pour tout chien \$1.00 les mots suivants sont ajoutés:

10. Toute personne qui aura ou gardera un chien dans la ville de Bartierville, devra lui faire porter autour du cou un collier auquel sera attaché au moyen d'agrafes métalliques une plaque métallique portant en relief les chiffres indiquant l'année pour laquelle la taxe a été payée avec un numéro correspondant avec celui du registre tenu au bureau du secrétaire-trésorier de la dite ville qui fournira la dite plaque après paiement de la taxe.

20. Le chef de police, à partir du premier jour de juillet prochain ou détruire tous chiens trouvés errants dans la ville, qui ne seront pas licenciés et munis de colliers suivant les dispositions précédentes.

30. Le chef de police pourra, dans sa discrétion faire mener à l'enclot public, tout chien de valeur errant dans les rues sans collier et non licencié, et s'y garder pendant quarante-huit heures, durant lesquelles le propriétaire du dit chien pourra le récupérer, en payant une amende de une piastre, outre le coût de la licence; s'il n'est pas réclamé dans cette intervalle, le dit

chien pourra être détruit ou vendu et le produit de telle vente versé entre les mains du secrétaire-trésorier de la ville.

À la section deuxième du dit règlement no 49 clause vingt-neuvième amendée par le règlement no 55 qui se lit maintenant comme suit: "Cochers de place ou charretier de voitures légères \$5.00" les mots suivants sont ajoutés:

Tout cocher de place ou charretier de voitures légères sur paiement de la somme de \$5.00 montant de sa licence recevra du secrétaire-trésorier de la ville, une insigne (badge) portant en relief les chiffres indiquant l'année pour laquelle la licence a été payée avec un numéro correspondant avec celui du registre tenu au bureau du secrétaire-trésorier de la ville, laquelle insigne, tel cocher ou charretier, chaque fois qu'il sera en charge d'une voiture et d'un cheval, devra porter sur lui à un endroit visible.

Avant aux contreventions, elles tomberont sous les mêmes peines déjà fixées dans le règlement no 49 concernant les taxes et les licences.

Le présent règlement deviendra en force quinze jours après sa publication.

Signé F. A. Grolhe, Maire

" H. G. Grolhe, Sec. Trés.

Paul Grolhe

Secrétaire-Trésorier

Province de Québec
Bartierville

Avis Public

Est donné par les soussignés que le conseil de la ville de Bartierville, à une séance spéciale tenue le trente juin 1914 a passé et adopté un règlement portant le no 57 amendant le règlement no 49 concernant les taxes et les licences, lequel est déposé au bureau du

Secrétaire en l'Hotel de Ville de Bartierville
ni il pourra être consulté par tout intéressé.

Donné à Bartierville ce 3^e juillet 1914

J. A. Gauthier, Maire
J. H. Jaspierre, Sec. Gies.

Public Notice

Is hereby given by the undersigned that
the council of the town of Bartierville at a
special meeting on the thirtieth of June 1914
has passed and adopted a By-Law bearing
the no 57 amended the By-Law no 49 concerning
the taxes and licenses, which is deposited at
office of secretary in the town-hall of
Bartierville, where it can be seen by all
interested parties.

Given at Bartierville this 3rd day of July 1914

J. A. Gauthier, Mayor
J. H. Jaspierre, Sec. Gies.

Je soussigné, J. H. Jaspierre, secrétaire-trésorier de
la ville de Bartierville, certifie sous mon serment
d'office, que j'ai publié l'avis d'audit par en
affichant deux copies françaises et anglaises aux
endroits déterminés par règlement, savoir à la
porte de la chapelle paroissiale et à celle du bureau
de poste, le trois juillet 1914, et en faisant la
lecture à haute et intelligible voix à la porte de
la dite chapelle paroissiale à l'issue du service
divin du matin dimanche le cinq juillet 1914.
Donné à Bartierville ce six juin, mil neuf
cent quatorze.

J. H. Jaspierre, Sec. Gies.
Vrai copie

Secrétaire-Trésorier

Règlement no 55

À une séance régulière du conseil municipal de la
ville de Bartierville, tenue suivant la loi aux
lieu et heure ordinaires des séances, lundi le
vingt un septembre mil neuf cent quatorze, et
à laquelle sont présents sous la présidence de son
Honneur le Maire M^r J. A. Gauthier, les échevins
Javier Faure, Gervais Bousmeau, J. A.
Jalonde et Horace Puet formant quorum.
Il a été ordonné et statué par règlement
comme suit:

Règlement no 58

concernant l'imposition des taxes foncières
annuelles.

Pour rencontrer et défrayer le coût de
l'éclairage des rues; le loyer des bornes
fontaines; - le pompage des égouts; la
taxe du fonds des Bâtisses et des Juris;
l'intérêt requis sur les montants empruntés
et dus en vertu des règlements nos 6 et 9;
payables à même le fonds général ainsi
que l'intérêt et le fonds d'amortissement sur
la somme de cinquante mille piastres,
montant emprunté et dû en vertu du
règlement no 37; plus sur la somme de
soixante seize mille piastres, montant
emprunté et dû en vertu du règlement no
42; plus l'intérêt de 2% dû en vertu du
règlement 44; - plus sur la somme de deux cent
trente mille piastres emprunté et dû en vertu
du règlement 56; Auditon des livras, avis au
legal, allocations improuves, assurances des
propriétés, entretien des Bâtisses et machineries,
Intérêt sur cession Deserres, chemins à
Barriers, Billet Langham, les honoraires
et salaires des employés de la Corporation,
l'entretien des chemins et des trottoirs et les

200

depenses d'administration.

Il est impose sur tous les biens immobiliers imposables de la municipalite une taxe generale et annuelle de une dixieme par cent piastres, sur la valeur des dits biens immobiliers imposables de la municipalite d'apres le role d'evaluation en vigueur lors de la confection du role de perception.

Cette taxe generale annuelle est imposee pour l'annee fiscale s'etendant du premier Mai mil neuf cent quatorze au trente Avril mil neuf cent quinze. Elle sera levee au moyen d'un role de perception qui sera prepare par le secretaire-trasorier qui en donnera avis suivant la loi, la dite taxe sera payable dans les vingt jours de l'avis public annoncant le depot du role de perception. Les reglements nos 39, 41 et 42 sont modifies en consequence.

Signe

F. G. Grolle, Maire
A. H. Lapierre, Sec-tras

Vrai copie

Secrétaire-Trasorier.

201

Reglement no 59

A une assemblee reguliere du conseil de ville de Barterville, tenue le seizieme jour de Novembre, 1914, sous la presidentie du maire F. G. Grolle et en presence des echevins Jaurin Bourineau, Salade et Dorbeil formant quorum, il est propose par l'echevin Jaurin seconde par l'echevin Bourineau que le reglement suivant soit adopte:

Reglement no 59

amendant le reglement no 4 de la ville de Barterville, passe le 4 Juin, 1906, concernant l'eclairage par The Saraguay Electric Light & Power Company:

1° la section 8 du dit reglement est amendee en ajoutant au tarif au titre "Eclairage des rues" apres les mots: "lampes de 32 c. p. par annee, \$20.00" dans le premier item du dit tarif, les mots suivants savoir: "lampes de 80 chandelles a raison de \$27.00 par lampe" par an et ce jusqu'a la fin de la presente franchise.

2° la section 10 du dit reglement tel que reproduit dans le statut 8 Edouard III chapitre 114 (page 491 version francaise) est amendee en ajoutant entre les mots "32 chandelles" et le mots "par an" les mots "et de \$27.00 par lampes de 80 chandelles".

3° les amendements ci-dessus se affecteront pas les engagements de la compagnie Saraguay quant aux lumieres qu'elle soit engagee a fournir sans remuneration.

4° le maire et le secretaire-trasorier de la ville de Barterville sont par

202

les présentes autorisés à signer
tout contrat ou document avec la Montreal
Public Service Corporation contenant
les changements ci-dessus.

J. A. Grothe, maire
J. H. Lafine
Secrétaire-Trésorier

Vraie Copie

Province de Québec
Barterville

Avis Public

Est par les présentes donné par le
soussigné J. H. Lafine, Secrétaire-
Trésorier, que le conseil de Barterville
à une séance tenue le 16 novembre 1914, a
passé et adopté un règlement portant le
no 59 amendant le règlement no 4 concernant
l'éclairage par l'Electric Light & Power
Company, lequel est déposé au
bureau du secrétaire en l'Hôtel de Ville où
il pourra être consulté par tout intéressé.
Donné à Barterville ce 19 Décembre 1914.

J. H. Lafine
Secrétaire-Trésorier

Public Notice

Is hereby given by the undersigned J. H.
Lafine Secretary-Treasurer, that the Council
of the town of Barterville at its meeting
held the 16th of November 1914, has
passed and adopted a by-law bearing
no 59 amending the By-law no 4 concerning
the lighting by the Saraguay Electric
Light & Power Company, which is
deposited at the office of the Secretary
in the town hall of Barterville

203

whom it can be seen by all interested
parties

Given at Barterville this 19th
of December 1914

J. H. Lafine
Secretary-Treasurer

Je soussigné, J. Bte Jassin, chef de
Police de la ville de Barterville, certifie sous
mon serment d'office que j'ai publié les
avis d'autre part en en affichant deux copies
anglaises et françaises aux deux endroits
détérminés par règlement, savoir à la porte
de la chapelle paroissiale et à celle du bureau
de poste, le dix-neuf Décembre 1914 et que
j'en ai fait la lecture à haute et intelligible
voix à la porte de la chapelle paroissiale, à
l'issue du service divin du matin, dimanche
le 20 Décembre 1914

Donné à Barterville, ce 21 Décembre 1914

J. B. Jassin
Chef de Police

Assermenté devant moi à Barterville
ce 21 Décembre, mil neuf cent quatorze

J. H. Lafine
Secrétaire-Trésorier

Vraie Copie

Règlement No 60

A une séance régulière du conseil municipal de la ville de Bartierville, tenue suivant la loi aux lieu et heure ordinaires des séances, mardi le deux février mil neuf cent quinze, et à laquelle sont présents sous la présidence de son Honneur le maire J. A. Grolhi, les citoyens, Jaurin, Racine, Bousmeau, Borbeil et Pinet formant quorum

Il a été ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement No 60

concernant l'érection des manufactures dans la ville de Bartierville.

Attendu que il est de l'intérêt de la municipalité de la ville de Bartierville d'avoir un quartier complètement résidentiel.

Attendu que par le fait d'avoir des manufactures dans le voisinage de résidences privées est cause d'ennui pour les habitants qui y résident.

Attendu que la partie Nord de la ville de Bartierville est la partie la plus appropriée comme quartier résidentiel, en conséquence, le conseil ordonne et statue par règlement comme suit:

1° Aucune bâtisse ne devra être construite ou aménagée pour servir de manufactures d'aucune sorte et aucune bâtisse existante ne sera occupée comme manufacture de quelque nature que ce soit dans le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: au Nord Est par le quartier Bordeaux de la cité de Montreal, au Sud-Est par une ligne imaginaire parallèle à 500 pieds au Sud-Est du boulevard principal ou Boulevard Genes, au Sud-Ouest par le Village Saraguay et au Nord-Ouest par

la rivière des Prairies.

2° Sans préjudice à tous autres recours que de droit que la Corporation pourra adopter, qui-conque violera aucune des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de quarante dollars et les frais et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais sera passible d'un emprisonnement excédant pas deux mois, et emprisonnement devant cesser en aucun temps sur paiement de la dite amende et des frais. Dans tous les cas où la violation du présent règlement aura été continue, cette violation continue constituera une offense séparée pour chaque jour où le règlement aura été violé.

3° Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

J. A. Grolhi, maire

J. Lafleur
Secrétaire Trésorier

Vraie copie.

Province de Québec
Bartierville

Avis Public

Est donné par les soussignés que le conseil de ville de Bartierville, à une séance régulière - assemblée, tenue le deux février 1915 a passé et adopté un règlement portant le No 60 concernant l'érection des manufactures dans la ville de Bartierville, lequel est déposé au bureau du Secrétaire - Trésorier en l'Hôtel de Ville où il pourra être consulté par tout intéressé.

Donné à Bartierville, ce trois Février 1915

J. A. Grolhi, Maire
J. Lafleur Sec. Trés.

204

Règlement No 60

D'une séance régulière du conseil municipal de la ville de Batierville, tenue suivant la loi aux lieux et heures ordinaires des séances, mardi le deux Février mil neuf cent quinze, et à laquelle sont présents sous la présidence de son Honneur le maire J. A. Grolhi, les échevins, Jaurin, Racine, Bousmeau, Borbeil et Pinet formant quorum

Il a été ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement No 60

concernant l'érection des manufactures dans la ville de Batierville.

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de la ville de Batierville d'avoir un quartier complètement résidentiel.

Attendu que par le fait d'avoir des manufactures dans le voisinage de résidences privées est cause d'ennui pour les habitants qui y résident.

Attendu que la partie Nord de la ville de Batierville est la partie la plus appropriée comme quartier résidentiel, en conséquence, le conseil ordonne et statue par règlement comme suit:

1° Aucune bâtisse ne devra être construite ou aménagée pour servir de manufactures d'aucune sorte et aucune bâtisse existante ne sera occupée comme manufacture de quelque nature que ce soit dans le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: au Nord-Est par le quartier Bordeaux de la cité de Bouthial, au Sud-Est par une ligne imaginaire parallèle à 500 pieds au Sud-Est du chemin principal ou Boulevard Roux, au Sud-Ouest par le Village Saraguay et au Nord-Ouest par

205

la rivière des Prairies.

2° Sans préjudice à tous autres recours que de droit que la Corporation pourra adopter, quiconque violera aucune des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de quarante dollars et les frais et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et emprisonnement devant passer en aucun temps sur paiement de la dite amende et des frais. Dans tous les cas où la violation du présent règlement aura été continue, cette violation continue constituera une offense séparée pour chaque jour où le règlement aura été violé.

3° Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

J. A. Grolhi, maire

J. Lafont
Secrétaire Trésorier

Vraie copie.

Province de Québec
Batierville

Avis Public

Est donné par les soussignés que le conseil de ville de Batierville, à une séance régulière - assemblée, tenue le deux Février 1915 a passé et adopté un règlement portant le No 60 concernant l'érection des manufactures dans la ville de Batierville, lequel est déposé au bureau du Secrétaire - Trésorier au l'Hotel de Ville où il pourra être consulté par tout intéressé.

Donné à Batierville, ce trois Février 1915

J. A. Grolhi, Maire
J. Lafont Sec. Trés.

Public Notice

Is hereby given by the undersigned that the Council of the town of Bartierville at a regular meeting on the second day of February 1915, has passed and adopted a by-law bearing the No 60 concerning the erection of a manufactory in Bartierville, which is deposited in office of Secretary in the town hall, where it can be seen by all interested parties.

Given at Bartierville, this 3th day of February 1915

J. A. Grothe, Mayor
J. H. Lafierre
Secretary-Treasurer

Reglement No 61

A une assemblée générale - réunie du Conseil de la Corporation de Bartierville tenue aux lieux et heures ordinaires des séances, conformément à la loi, le 13 Avril, 1915, à laquelle étaient présents, sous la Présidence de M. Grothe, les échevins Alfred Racine, Janvier Jaurin, Gervais Bousineau J. G. Lalonde, Horace Rivet, et Thomas Robit, le règlement suivant concernant l'égout a été adopté sur proposition de l'échevin Robit seconde par l'échevin Rivet.

Corporation de Bartierville

Reglement No 61

Attendu que le système d'égout par lequel Bartierville est actuellement desservi, ne donne pas satisfaction et qu'il est urgent qu'un nouveau système soit établi;

Attendu que la Montreal Public Service Corporation a offert de vendre, aux conditions ci-après mentionnées, la partie de son système d'égout à Bartierville que la Corporation a intérêt d'acheter;

Attendu que la Corporation de Bartierville a été autorisée, par la législature Provinciale à sa dernière session d'acheter le dit système d'égout en tout ou en partie, et de l'améliorer et d'emprunter à cette fin une somme n'excédant pas \$140000.00 sans que cet emprunt fasse partie de la dette consolidée de la Corporation;

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement du Conseil comme suit, savoir que:

1. La Corporation achète de la Montreal Public Service Corporation le système d'égout exploité par elle à Bartierville moins toutefois les terrains appartenant à la dite Corporation

et les bâties et la partie du système d'aqueduc des usines et installés et les machineries qui y sont placés à perpétuelle demeure par opposition à l'achat et au roulement, pièces de rechange et matériaux destinés à l'exploitation, de collecter de la Corporation et de les comprendre dans la vente.

2. La dite vente mettra fin à la franchise de la Ville de Montréal Public Service Corporation et à son paiement en capital et intérêt, des dettes au montant de \$30000.00 émises par The Saguenay Electric Light & Power Company et garanties par la Corporation suivant contrat passé en date du 30 novembre, 1907 plus une somme de trente cinq mille piastres en dettes émises en vertu du présent règlement calculées sur une base de 6%.

3. Le capital des dites dettes émises par la Saguenay Electric Light & Power Company toute fois sera payé par la Corporation en tant que la partie du système d'aqueduc vendue sera libérée de toutes charges et hypothèques dont il peut avoir été grevé.

4. Le Maire et le Secrétaire-Maire sont autorisés à signer avec la Montréal Public Service Corporation un contrat d'achat de la partie de son système d'aqueduc ci-dessus mentionnée aux conditions ci-dessus et aux conditions de détails le cas échéant, que le Conseil pourra approuver par résolution.

5. Afin de compléter le système d'aqueduc ainsi acheté et amélioré, la Corporation construira et établira, pour être reliée à la partie du système d'aqueduc ci-dessus mentionnée, une nouvelle

prise d'eau dans la Rivière des Prairies, et un système de pompage, un système de filtration et un réservoir suivant les estimés, les plans et devis de l'ingénieur de la Corporation avec les machineries, engins et matériaux approuvés par lui et fera l'acquisition à l'amiable ou par expropriation des terrains requis à ces fins, le tout en la manière, aux temps et au prix que le Conseil pourra déterminer par résolution.

6. Afin d'acheter la partie du système d'aqueduc de la Montréal Public Service Corporation et le compléter et l'améliorer comme ci-dessus mentionné, pourvoir à son extension à l'avenir, la Corporation empruntera la somme de \$140000.00.

7. Cet emprunt sera fait au moyen de dettes de \$1000.00 chacune datées du premier Mai 1915 et payables dans quarante ans de cette date avec intérêt au taux de 5 1/2 % payable tous les six mois, savoir le premier mai et premier novembre de chaque année sur présentation du coupon représentant le semestre d'intérêt échû.

8. Le capital et les intérêts des dites dettes seront payables en la cité de Montréal au bureau de la Banque que le Conseil pourra déterminer par résolution, et en la cité de New-York au bureau des correspondants de la dite Banque si le Conseil en décide ainsi par résolution.

9. Les dites dettes seront rédigées suivant la formule des dettes déjà émises par la Corporation ou telle autre formule que le Conseil pourra approuver par résolution sauf qu'elles devront porter la mention qu'elles sont émises pour defrayer le coût du système d'aqueduc pourvu par le présent règlement et elles devront ainsi que les

compens porter les signatures du Maire et du Secrétaire-Trésorier et sauf quant aux copies le sceau de la Corporation.

11^o Afin de ne pas retarder les travaux et pour faire aux vicissitudes du marché monétaire, le conseil, en attendant d'avoir disposé finalement des dites obligations, pourra emprunter temporairement au taux du marché en dormant les dites obligations en garantie.

12^o Pour rencontrer les intérêts sur les dites obligations et pourvoir à un fonds d'amortissement de 18 par année, une somme égale à $6\frac{1}{2}\%$ du montant du capital des dites obligations est par les présentes affectée sur et à même le revenu annuel du dit aqueduc ci-après fourni et sur le revenu annuel général de la Corporation et les sommes ainsi affectées seront employées exclusivement pour payer les dits intérêts et taxes suivant la loi des cités et villes de la Province pour servir au paiement à échéance du capital des dites obligations.

13^o Le Conseil de la Corporation pourra, par résolution, pourvoir de temps en temps à l'étendue de réseau de l'aqueduc dans les rues ou parties de rue où il sera assuré d'un revenu de 7% sur le coût de l'installation de la conduite, bornes-fontaines, raccords et accessoires et emprunter l'argent nécessaire à cette fin et les dispositions ci-dessus quant aux obligations s'appliqueront.

14^o Le système d'aqueduc ci-dessus mentionné sera exploité par la Corporation et le Conseil pourra, suivant les nécessités du moment, par résolution nommer tous les employés additionnels requis à cette fin et déterminer la nature, la durée et

la rémunération de leurs services et pourvoir à l'achat et au paiement des matières premières, matériaux, combustibles, force motrice et généralement tout ce qui sera nécessaire pour la dite exploitation.

15^o L'eau sera fournie aux contribuables et résidents aux prix et suivant le tarif ci-dessous mentionnés, savoir: -

Logements: - \$7.00 par année pour la première chaufferie \$2.00 par année pour la deuxième et \$1.00 par année pour chaque autre chaufferie additionnelle.

Pour chaque bain, water closet ou toilette \$1.00 dans aucune bâtisse.

Magasins, étal de boucher et boucheries \$10.00 par année pour la première chaufferie \$3.00 pour la deuxième chaufferie et \$1.00 par année pour chaque chaufferie additionnelle.

Hôteliers: - Pour les hôtels et bureaux \$20.00 par année pour la première chaufferie, \$4.00 par année pour la deuxième chaufferie et \$2.00 par année pour chaque chaufferie additionnelle.

Écurie d'hôtel: - \$5.00 par année

Chevaux: - \$1.00 par année chacun jusqu'à dix

Vaches: - 50¢ par année jusqu'à vingt, chacune

Écurie de louage ou garage: - \$2.00 par année par stable, occupée ou non.

Boyaux à mains: - Pour arroser, avec superficie de pas plus d'un quart de pouce, \$2.00 par année, sans autre charge pour la chaufferie extérieure destinée à la recevoir

Gare de chemin de fer électrique ou à vapeur: - \$25.00 par année pour la première chaufferie, \$5.00 par année pour chaque chaufferie additionnelle.

Engin à vapeur: - \$4.00 par c.v. par année, en plus des tarifs sur la superficie.

Pour chaque machine à laver avec un moteur

actionné par l'eau, dans les maisons privées
\$1.00 une fiastre.

Tarif du compteur: - Trois cents par 100
gallons, quand la quantité employée
journalièrement est de 1000 gallons ou moins.

Gallons	Gallons
De 1000 à 2000	29 cts par 1000
" 2000 à 3000	28 " " "
" 4000 à 5000	27 " " "
" 5000 à 6000	23 " " "
" 6000 à 7000	21 " " "
" 7000 à 8000	20 " " "

Quand la moyenne de la quantité employée
est de plus de 8000 gallons par jour, 20 cents
par mille gallons.

Matériaux de construction: - Par mille briques, 6
cents; par toise de maçonnerie, 5 cts; par 1000
verges d'enduits, \$4.00

Fontaines privées sujet d'eau: - Pour orifice de
pas plus d'une ligne \$5.00 et par orifice de pas
plus d'un quart de pouce: - \$10.00 par année
pour chaque orifice, aucun orifice plus que
un sera permis

Hydromètres: - Les personnes prenant l'eau à
l'hydromètre, auront le droit de fournir leur
propre hydromètre, sujet à l'approbation de la
Corporation; si la Corporation fournit les
hydromètres, une imposition sera faite comme suit:

Hydromètre de 1/2 pouce	\$3.00 par année
" " 3/4 "	3.75 " "
" " 1 "	4.75 " "
" " 1 1/2 "	8.00 " "
" " 2 "	14.00 " "
" " 3 "	25.00 " "
" " 4 "	45.00 " "
" " 6 "	100.00 " "

16. Le Conseil pourra par résolution fixer le

prix de l'eau pour tout débit ou usage non
spécialement pourvu dans le tarif ci-dessus.

16. La Corporation pourra fournir de l'eau
avec le dit agencement en dehors de la municipa-
lité aux prix et conditions que le conseil
pourra fixer par résolution

17. Dans le cas de maison de rapport à
plusieurs logements non pourvus d'un
tuyau de raccordement ou connexion
spéciale pour chaque logement, le
propriétaire sera responsable du prix de
l'eau pour chacun des dits logements.

18. Le prix de l'eau sera payable d'avance
au Bureau du Secrétaire-Trésorier à
l'Hôtel-de-Ville en deux versements dont le
premier sera dû et échue le premier de mai
et le second le premier de novembre de
chaque année et les intérêts qui faisaient
les deux versements à l'échéance du premier
auront droit à un escompte de 2 1/2 % sur le
second.

19. Tous les contribuables et résidents seront
tenus de payer le prix de l'eau conformément
à l'article 56 5 2 des Statuts Révisés de
la Province, 1909, dès que la Corporation
aura rempli les conditions pourvus au
dit article.

20. La Corporation, sans préjudice à son
droit de collecter le prix de l'eau, pourra exiger
des résidents non propriétaires la proportion du
prix de l'eau pour la balance du semestre
en cours avant d'ouvrir le robinet d'arrêt ou
de contrôle et dans tous les cas elle pourra
fermer le robinet d'arrêt ou de contrôle à
toute personne qui aura négligé de payer le
prix de l'eau à échéance.

21. Le Conseil est autorisé à prendre les mesures

nécessaires pour empêcher que l'eau soit gaspillée ou contaminée et les employés désignés par le conseil à cet effet, sont autorisés à pénétrer dans toutes maisons et habitations quelconques pour y faire l'application du tarif ci-dessus fourni et empêcher le gaspillage ou la contamination de l'eau.

22. Tout propriétaire ou locataire qui entravera aucun des dits employés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui refusera d'obéir dans les 48 heures aux instructions qui lui seront données par aucun des dits employés pour empêcher le gaspillage ou la contamination de l'eau et toute personne qui endommagera par négligence ou par faute ou négligence aucun partie du dit système d'aqueduc sera passible sur conviction sommaire d'une amende n'excedant pas \$40.00 et les frais et à défaut de paiement immédiat de l'amende imposée et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excedant pas deux mois.

J. G. Grothi, maire
L. H. Lapierre, Sec. Gies.

Vraie copie.

Province de Québec
District de Montréal
Bartierville.

Avis Public.

Est donné en conformité à la résolution du conseil de Bartierville à cet effet, passée le 13 avril courant, une assemblée générale des électeurs propriétaires de Bartierville est convoquée et sera tenue à l'Hôtel de Ville, vendredi le 30 avril prochain à neuf heures du matin, pour approuver ou désapprouver le règlement 19061 passé par le dit conseil à sa dite séance du 13 avril courant, aux fins d'achat de l'aqueduc et autres accessoires, tel que plus amplement détaillé dans le dit règlement déposé au bureau du Secrétaire-Trésorier ou tout intéressé peut en prendre connaissance.

Donné à Bartierville, ce 14 mai 1915

J. G. Grothi, maire
L. H. Lapierre, Sec. Gies.

Province of Québec
District of Montreal
Bartierville

Public Notice

Is hereby given that in conformity to the resolution of the Council of Bartierville to that effect passed on the 13th April instant a general meeting of the elector proprietors of Bartierville is convened and will be hold at the Town-Hall, Friday the 30th April next at nine o'clock in the morning to approve or disapprove By-law 19061 passed by the for the purpose of the purchase of the aqueduct and other accessories, as more fully detailed in the said By-law now deposited at the office of the Secretary-Treasurer, where all interested parties may take communication thereof.

Given at Bartierville, this 14th day of April 1915

J. G. Grothi, mayor
L. H. Lapierre, Sec. Gies.

Je soussigné Jean-Baptiste Faurin, Chef
 Surintendant de la ville de Bartierville, certifie
 sous mon serment d'office que j'ai publié
 l'avis d'ordre par en affichant deux
 copies anglaises et françaises aux
 endroits déterminés par règlement, savoir
 à la porte du bureau de poste et à celle de la
 chapelle paroissiale, et ce à la date du 14
 avril 1915 et en faisant la lecture à
 haute et intelligible voix à l'issue du
 service divin du matin, à la porte de
 la chapelle paroissiale, le dimanche dix
 huit avril 1915

Donné à Bartierville, ce dix-neuf
 avril 1915

J. B. Faurin
 Chef Surintendant

Assement devant moi à Bartierville
 ce 19 avril 1915

J. H. Sapiere, Sec. Trés
 Vraie Copie

Province de Québec
 Bartierville

Les soussignés J. A. Grotti, Maire
 et J. H. Sapiere, Seculaire Trésorier, certifient
 qu'ils ont rapport sous leur serment d'office que
 le 30 avril 1915 à cinq heures de l'avant-
 midi l'assemblée convoquée pour l'approbation
 du règlement no 61 aux fins d'achat de
 l'aqueduc a été régulièrement tenue, que lecture
 du dit règlement et des avis requis le concernant
 a été régulièrement faite suivant la loi, qu'à
 la réquisition de M. M. Philippe Dubois, Delle
 Sabais, Fernand Faurin, Fernand Delle
 fils, Philias Bertrand, Rosilvie Guellotte

Jeanvier Durocher, Joseph Durocher, tous
 électeurs propriétaires, la tenue d'un poll pour
 l'approbation ou désapprobation du dit
 règlement no 61, a été requise, en conséquence,
 son Honneur le maire J. A. Grotti fixe
 au septième et huitième jours du mois de
 Mai prochain 1915 pour la tenue du poll
 requis.

Donné à Bartierville, ce trentième jour
 d'avril, mil neuf cent quinze.

J. A. Grotti, maire
 J. H. Sapiere, Sec. Trés
 Vraie Copie

Seculaire Trésorier.

Province de Québec
 District de Québec
 Bartierville.

Avis Public

Est donné en conformité à l'assemblée
 générale des électeurs propriétaires de Bartierville,
 tenue à l'Hôtel de ville de Bartierville, le
 trentième jour d'avril, mil neuf cent quinze, aux
 fins d'approbation ou de désapprobation du
 règlement no 61 concernant l'achat de l'aqueduc,
 la tenue d'un poll a été requise, et les dates
 fixées au septième et huitième jours de Mai
 1915, en conséquence le poll sera ouvert aux dates
 plus haut mentionnées depuis huit heures du
 matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi
 à l'Hôtel de ville de Bartierville

Donné à Bartierville, ce 30 avril 1915.

J. A. Grotti, maire
 J. H. Sapiere,
 Seculaire Trésorier

Province of Quebec
District of Montreal
Barterville

Public Notice

Is hereby given that in conformity to the general meeting of the electors proprietors of Barterville, held at the Town-Hall of Barterville, the thirteenth day of April, one thousand nine hundred and fifteen, for the purpose to approve or disapprove By-Law No 61 concerning the purchase of the aqueduct, the holding of a poll has been requested and the dates fixed on the seventh and eight day of May next 1915, in conformity the poll will be open at the dates above mentioned since eight o'clock in the morning until five o'clock after noon at the Town-Hall of Barterville.

Given at Barterville, this 30th day of April 1915.

J. A. Gauthier, Mayor
J. H. Sapierre, Sec. Treas.

Je soussigné, J. Bte Jaurin, chef Suintendant de la ville de Barterville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis d'autorité à la date du 30 Avril 1915 en en affichant deux copies anglaises et françaises aux deux endroits déterminés par règlement, savoir à la porte de la chapelle paroissiale et à celle du Bureau de postes et aussi en faisant la lecture à haute et intelligible voix à la porte de la dite chapelle paroissiale à l'issue du service divin du matin, dimanche le 2 Mai 1915.

Donné à Barterville, le 10 Mai

1915

J. B. Jaurin
Chef Suintendant
Assermenté devant moi à Barterville
le 3 Mai 1915

J. H. Sapierre
Secrétaire Trésorier
Vraie Copie

Secrétaire-Trésorier.

Province de Québec
Ville de Barterville

Les soussignés certifient sous leur serment d'office qu'à l'assemblée publique des électeurs municipaux de la ville de Barterville, tenue à Barterville les 7 et 8 Mai 1915 pour approuver le règlement No 61 concernant l'achat de l'aqueduc, cent trente six électeurs municipaux, représentant une évaluation de \$187500.00 ont voté en faveur du règlement et dix sept électeurs municipaux représentant une évaluation de \$187500.00 ont voté contre le règlement, deduction faite une majorité de cent dix neuf au nombre et de \$1382192.00 en valeur ont été en faveur du règlement, lequel a été en conséquence approuvé.

Barterville, ce 10 Mai 1915

J. A. Gauthier, maire
J. H. Sapierre,
Secrétaire-Trésorier.

Vraie Copie

Secrétaire-Trésorier.

Province de Québec
Ville de Bartierville

Avis Public

Est donné par les soussignés par le conseil municipal de la ville de Bartierville, à sa séance du 13 avril 1915, a adopté un règlement concernant l'achat de l'aqueduc, le dit règlement portant le No 61; que le dit règlement a été approuvé par les électeurs au poll tenu à cet effet les 7 et 8 Mai 1915
Donné à Bartierville, ce 10 Mai 1915

J. A. Grolhi, maire
J. H. Lapierre,
Secrétaire-Trésorier

Province of Quebec
Town of Bartierville

Public Notice

Is hereby given by the undersigned that the Municipal Council of the Town of Bartierville, at its sitting of 13th April 1915 has passed a By-Law bearing No 61, concerning the purchase of the aqueduct, that the said By-Law was approved by the municipal electors at the poll held to that effect on the 7 and 8 May 1915.
Given at Bartierville, this 10th May 1915

J. A. Grolhi, Mayor
J. H. Lapierre, Sec. Treas.
Je soussigné, J. Bte Jannin, chef Surintendant de la ville de Bartierville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis d'ordre par en affichant deux copies anglaises et françaises aux endroits déterminés par règlement, savoir: à la porte

de la chapelle paroissiale et à celle du bureau de poste, le 10 Mai 1915, et que j'en ai fait la lecture à haute et intelligible voix, à la porte de la chapelle paroissiale à l'issue du service divin du matin, le dimanche 16 Mai 1915.
Donné à Bartierville, ce 18 Mai 1915

J. B. Jannin
Chef Surintendant

Assermenté devant moi à
Bartierville ce dix huit Mai 1915

J. H. Lapierre
Secrétaire-Trésorier

Vraie Copie

Secrétaire-Trésorier.

Province de Québec
Barbierville

Règlement 6062

A une assemblée régulière du conseil de ville de Barbierville, tenue au lieu et heure ordinaire des séances, le 17 Mai 1915, sous la présidence de son Honneur le Maire M^r F. A. Gauthier et en présence des cohevin^s Falande, Larin, Bousmeau, Rivet et Racine.

Il est ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement 6062

Attendu qu'à la demande des intéressés les canaux d'égouts ont été construits avec les deniers empruntés à cette fin par la Corporation de la ville de Barbierville dans les rues St-Georges, Bellevue, Gaulther, Joannette, St-Lion, Du Pont, Boyer, Gohier, Beaucage et Trichette et Barthe.

Attendu qu'il a été par les rapports et plans préparés par M^r François Charles Faberge, Ingénieur de la Municipalité en date du 2 Mars 1915 et approuvés et confirmés par le conseil à sa séance du 5 Mars 1915 que le coût des dits égouts est de \$2.02 du pied courant sauf pour l'égout collecteur dont le coût pour les fins de taxation doit être réduit au même chiffre afin d'éviter toute injustice.

Attendu que le coût des égouts sur chacune des rues plus haut mentionnées doit être reparti sur les propriétaires de lots joignant les dites rues en proportion de la largeur de leurs lots et en faisant payer aux propriétaires de chaque côté la moitié du coût des dits égouts.

Attendu en conséquence que le montant à

prélever sur les lots situés de chaque côté des ~~rues~~ rues plus haut mentionnées est de \$1.01 par pied courant.

Il est par les présentes imposé une taxe spéciale de \$1.01 par pied courant sur chaque lot joignant les rues St-George, Bellevue, Gaulther, Joannette, St-Lion, de la rue des Enabes en allant vers l'ouest, Barthe, Du Pont, Boyer, Gohier, Beaucage et Trichette, tant qu'un égout a été construit.

La dite taxe sera payée par les propriétaires des dits lots en toute versements avec intérêt à cinq par cent par an payable d'avance sur tout versement restant dû, le dit intérêt payable en même temps que les dits versements annuels et le premier versement et l'intérêt seront payables le quinze février prochain 1915 et ainsi de suite chaque année à la même date.

Peu importe la dite taxe ou le versement d'icelle restant dû pourront être payés en aucun temps et en une seule fois et il ne sera alors dû aucun intérêt à partir de la date de paiement.

Un rôle de collection des taxes présentement imposées sera préparé par le Secrétaire Trésorier pour chacune des dites rues, d'après le rôle d'évaluation et les mesurages apparaissant aux rapports et plans préparés par M^r F. C. Faberge Ingénieur de la Municipalité et les avis publics du dépôt du dit rôle donnés par lui suivant la loi.

F. A. Gauthier, maire
L. H. Japierre, Sec. Tris.
Vrai Copie

Secrétaire-Trésorier.

224

Province de Québec
Barthierville

Avis Public

Est donné par les soussignés que le Conseil de la ville de Barthierville à une séance régulière tenue le 17 Mai 1915, a passé un règlement portant le No 62 imposant une taxe spéciale sur tous les propriétaires des lots se trouvant sur les rues St-Georges, Belleve, Gauthier, Joannette, St-Jean, Boyer, Du Pont, Gohier, Beaucage, Fruchette et Bartier, pour rembourser le paiement de l'égout tel que mentionné dans le dit règlement, lequel est déposé au bureau de l'Hôtel-de-Ville, où il pourra être consulté par tout intéressé.

Donné à Barthierville, ce dix huit Mai 1915

F. A. Grothe, maire

L. H. Saffine, Sec. Trés.

Province of Quebec
Barthierville

Public Notice

Is hereby given by the undersigned, that the Council of the town of Barthierville at a regular meeting on the seventeen day of May 1915, has passed a By-law No 62, imposing a special tax to all proprietors of lots being on St-George, Belleve, Gauthier, Joannette, St-Jean, Du Pont, Boyer, Gohier, Beaucage, Fruchette and Bartier streets, to reimburse the payment of the sewer line, mentioned in the said By-law, which is deposited at the office of the town Hall, where it can be seen by all interested parties. Given at Barthierville, this 18th of May 1915

F. A. Grothe, mayor

L. H. Saffine, Sec. Treas.

225

Province de Québec
Barthierville

Avis Public

Est donné par les soussignés que le Conseil de la ville de Barthierville à une séance régulière tenue le 17 Mai 1915, a passé un règlement portant le No 62 imposant une taxe spéciale sur tous les propriétaires des lots se trouvant sur les rues St-Georges, Belleve, Gauthier, Joannette, St-Jean, Boyer, Du Pont, Gohier, Beaucage, Fruchette et Bartier, pour rembourser le paiement de l'égout tel que mentionné dans le dit règlement, lequel est déposé au bureau de l'Hôtel-de-Ville, où il pourra être consulté par tout intéressé.

Donné à Barthierville, ce dix huit Mai 1915

F. A. Grothe, maire

L. H. Saffine,

Secrétaire Trésorier

Province of Quebec
Barthierville

Public Notice

Is hereby given by the undersigned, that the Council of the town of Barthierville at a regular meeting on the seventeen day of May 1915, has passed a By-law No 62, imposing a special tax to all proprietors of lots being on St-George, Belleve, Gauthier, Joannette, St-Jean, Du Pont, Boyer, Gohier, Beaucage, Fruchette and Bartier streets to reimburse the payment of the sewer, like mentioned in the said By-law, which is deposited at the office of the town Hall, where it can be seen by all interested parties.

Given at Barthierville, this 18th of May 1915

F. A. Grothe, mayor

L. H. Saffine, Sec. Treas.

Je, J. Bte Jaurin, chef d'arrondissement de la ville de Bartierville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis d'autorisation en en affichant deux copies anglaises et françaises aux endroits déterminés par règlement, savoir à la porte de la chapelle paroissiale et à celle du bureau de poste, le dix huit mai 1915, et en faisant la lecture, à haute et intelligible voix à la porte de la chapelle paroissiale, à l'issue du service divin du matin, le dimanche vingt trois mai 1915

Donné à Bartierville, ce vingt six mai 1915

J. B. Jaurin

chef d'arrondissement

Asservement devant moi à Bartierville

ce vingt six mai, mil neuf cent quinze

J. H. Jaurin

secrétaire - Jaurin

Vrai Copie

Secrétaire - Jaurin.

Règlement 6063

A une séance spéciale du conseil municipal de la ville de Bartierville, tenue suivant le loi aux lieux et heures ordinaires des séances le jeudi le vingt neuf juillet, mil neuf cent quinze, et à laquelle sont présents sous la présidence de son Honneur le maire M. J. A. Grothe, les échevins Jaurin, Gervais Bousineau, Alfred Racine, J. A. Falande, Thomas Borbeil et Horace Pinet.

Il a été ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement 6063

concernant l'imposition des taxes foncières annuelles.

Pour rencontrer et défrayer le coût de l'éclairage des rues; le foyage des égouts; la taxe des fonds des Bâtisses et des Liris; l'intérêt requis sur les montants empruntés et dûs en vertu des règlements 6006 et 9, payables à même le fonds général ainsi que l'intérêt et le fonds d'amortissement sur la somme de cinquante mille piastres, montant emprunté et dû en vertu du règlement 6037; plus sur la somme de soixante seize mille piastres, montant emprunté et dû en vertu du règlement 6042; plus l'intérêt de 2% dû en vertu du règlement 6044; plus sur la somme de deux cent trente mille piastres emprunté et dû en vertu du règlement 6056; plus sur la somme de cent quarante mille piastres emprunté et dû en vertu du règlement 6061 - Audition des livres, Trésorerie légale. Allocations impéruées,

assurance des propriétés, entretien des
bâtisses et machineries, intérêt sur
contrat chemin à B. arnières, Billet Jauchan
les honoraires et salaires des employés de
la exploration, l'entretien des chemins
et des trottoirs et les autres dépenses
d'administration en général.

Il est imposé sur tous les biens
immobiliers imposables de la municipalité
une taxe générale annuelle de une piastre par
cent piastres, sur la valeur des dits biens
immobiliers imposables de la municipalité
d'après le rôle d'évaluation en vigueur lors
de la confection du rôle de perception.

Cette taxe générale annuelle est imposée
pour l'année fiscale s'étendant du
premier 1^{er} mai mil neuf cent quinze au
trente avril mil neuf cent seize. Elle
sera perçue au moyen d'un rôle de
perception qui sera préparé par le Secrétaire-
Trésorier qui en donnera avis suivant la
loi, la dite taxe sera payable dans les
vingt jours de l'avis public annonçant
le dépôt du rôle de perception. Les
réglements nos 38, 43, 52 et 58 sont
modifiés en conséquence.

Signé J. E. Grolhé, maire
J. H. Sapière, Sec. Trés.

Vraie copie

Secrétaire Trésorier.

Province de Québec
B. arrièresville

Avis Public

Est donné par les soussignés que le
conseil de la ville de B. arrièresville à une
séance spéciale du vingt neuf juillet
1915, a passé et adopté un règlement no
63 imposant une taxe générale annuelle
de une piastre par cent piastres sur tous
les biens immobiliers imposables pour
dépense d'administration et autres fins
mentionnées au dit règlement, lequel est
déposé au bureau du Secrétaire Trésorier
à l'hôtel de ville, où il pourra être
consulté par tout intéressé.

B. arrièresville ce trente juillet 1915

J. E. Grolhé, maire
J. H. Sapière, Sec. Trés.

Public Notice

Is hereby given by the undersigned
that the Council of the town of
B. arrièresville, at a special meeting on
the twenty nine of July 1915, has
passed and adopted a By-Law No
63, imposing a general annual tax
of one dollar per each hundred
dollars, on all the immoveable
properties taxable, for the expenses
of the administration and other purposes
mentioned in the said By-Law
which is deposited at the office of
Secretary-Treasurer at the town Hall where it can
be seen by all interested parties.

B. arrièresville this 30th July 1915

J. E. Grolhé, mayor
J. H. Sapière Sec. Treas.

230

Je soussigné J. Bte Jaurin, Chef de Police de la ville de Bartierville, certifie sous amplement d'office que j'ai publié l'avis d'ordre par en affichant deux copies anglaises et françaises aux endroits déterminés par règlement, savoir à la porte de la chapelle paroissiale et à celle du bureau de poste, le trente juillet 1915 et en faisant la lecture à haute et intelligible voix à la porte de la dite chapelle paroissiale à l'issue du service divin du matin, dimanche, le 1^{er} août 1915.

Donné à Bartierville, ce trois août 1915

J. B. Jaurin
Chef de Police

Assemblé devant moi à
Bartierville, ce trois août 1915

J. H. Lafleur, Sec. Gies.

Vraie Copie

Secrétaire-Président

231

Règlement no 64

À une session régulière du conseil de ville de Bartierville, tenue suivant la loi aux lieux et heures ordinaires des séances, le 18 octobre 1915, sous la présidence du maire J. A. Grothe, et en présence des échevins Jaurin, Racine, Rivet et Salandre.

Il a été ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Règlement no 64
amendant le règlement no 17 concernant les excavations.

La clause troisième du règlement dix-sept commençant par les mots "ouverture ou tranchée" et finissant par les mots "par le fait de telle tranchée" est abolie et remplacée par la suivante:

Toute ouverture ou tranchée devant être faite dans les chemins publics appartenant à la ville de Bartierville, soit pour raccordement de drain privé à l'égout public ou pour toute autre nécessité, ne sera faite par nulle autre que la corporation elle-même.

Tout propriétaire ou autre qui désire que telle tranchée ou ouverture soit faite dans les chemins publics devra s'adresser au conseil par écrit, en mentionnant les détails de l'ouverture ou tranchée qu'il veut faire faire, et aussi devra accompagner telle demande d'une somme de vingt-cinq piastres comme garantie du coût de tels travaux; une fois les travaux accomplis et le coût établi, si le montant déposé est plus que tel coût, remise sera faite au propriétaire ou autre qui aura fait tel dépôt, également si le montant déposé n'est pas suffisant pour rencontrer le coût de tels travaux.

232

la corporation aura droit d'en exiger la différence.

2^o La clause sixième du dit règlement dix sept commençant par les mots "Et afin de rétablir entre les propriétaires" et finissant par les mots "son droit, sive" est annulée et remplacée par la suivante:

" Pour rétablir une proportion entre les propriétaires de chaque côté du chemin par le fait que l'égout public n'est pas construit sur le milieu, chaque fois qu'une tranchée ou ouverture sera faite, la corporation chargera le coût à tant par pied linéaire, suivant estimation après que les travaux auront été faits, sur la longueur calculée comme si la tranchée était faite du milieu du chemin au centre de l'égout public.

Il est défendu d'avoir dans les caves aucun égout ouvert au ciel pour égouter les caves ou autres fins, avec que d'avoir des cabinets d'aisance et des renvois d'eau dans les caves, et tous les tuyaux d'égouts dans les maisons et à l'extérieur du solage doivent être construits avec joints parfaitement étanches de manière à ce que les eaux d'égouts ne puissent se répandre dans les maisons en cas d'accidents.

Quiconque contreviendra à aucune des dispositions du présent règlement sera passible pour chaque infraction à aucune des dites dispositions d'une amende recouvrable suivant la loi, de \$5.00 au moins et de \$20.00 au plus et à défaut de paiement de l'amende d'un emprisonnement de dix

233

jours au moins et de un mois au plus à la discrétion du juge.

J. A. Grolle, maire
J. H. Sapiro, secrétaire trésorier
Vrai Copie

Secrétaire - Trésorier.

Province de Québec
Bartierville.

Avis Public

Est donné par les soussignés que le conseil de la ville de Bartierville, à une séance régulière tenue le 18 Octobre 1915, a passé et adopté un règlement portant le 6064 amendant le règlement 6017 concernant les excavations, lequel est déposé au bureau du Secrétaire-Trésorier en l'Hôtel de Ville de Bartierville, où il pourra être consulté par tout intéressé.
Donné à Bartierville, ce vingt Octobre 1915

J. A. Grolle, maire
J. H. Sapiro, Sec. Tris.

Public Notice

Is hereby given by the undersigned that the Council of the town of Bartierville, at a regular meeting, held the 18th October 1915, has passed and adopted a By-law bearing the 6064 amending the By-law 6017, concerning the excavations which is deposited at the office of Secretary-Treasurer, at the Town Hall of Bartierville, where it can be seen by all interested parties.

Given at Bartierville this 20th October 1915
J. A. Grolle, Mayor
J. H. Sapiro Sec. Treas.

234

Je soussigné, J. Bte Jannin, chef
 Surintendant de la ville de Barterville, certifie
 sous mon serment d'office que j'ai
 publié & avis d'acte par en en affichant
 deux copies anglaises et françaises en
 deux endroits déterminés par règlement,
 savoir à la porte de la chapelle paroissiale
 et à celle du bureau de poste le 21 octobre
 1915, et en faisant la lecture à haute
 et intelligible voix, à l'issue du service
 divin du matin, dimanche le 24 octobre 1915.
 Donnée à Barterville, ce vingt
 cinq octobre 1915

J. B. Jannin
 Chef Surintendant

Présenté devant moi
 à Barterville, ce
 25 octobre 1915.

J. H. Lapierre
 Secrétaire-Trésorier

Vraie copie

Secrétaire-Trésorier

235

236

Province de Québec
Barterville

Règlement 6063

Pour emprunter \$100000.⁰⁰

A une assemblée générale du conseil de la Corporation de Barterville convoquée et tenue à l'hôtel de ville, le dix sept Avril, mil neuf cent seize, le tout suivant la loi et à laquelle étaient présents, sous la présidence de M. H. A. Gauthier, maire, les échevins Emile Jamin, Joseph Lalonde, Thomas Corbeil, Horace Poiré et L. G. Gaudet. Il est ordonné et statué par règlement comme suit:

Attendu que la législature de la Province de Québec a, à sa dernière session (1915) décreté et statué que la Corporation pourra emprunter sur libenture, payable en 40 ans à un taux d'intérêt n'excédant pas 7% une somme de \$100000.⁰⁰ pour solder les comptes actuellement dus par elle pour travaux municipaux et étendre et parfaire son système d'égout, et que conformément à l'article 5783 des Statuts Révisés de la Province, l'approbation par la majorité en nombre et en valeur des échevins qui auront voté sur le règlement passé par son conseil à cette fin sera suffisante pour l'approbation et la validité de cet emprunt.

Et attendu que par la même loi la dite législature a décreté et statué comme suit:

Nonobstant toute loi, règlement ou ordonnance en disposition à ce contraire la Corporation est autorisée à répartir et prélever au moyen de taxes spéciales sur les propriétaires riverains

237

en proportion du front de leur propriété et sans égard à leur évaluation, les dépenses déjà encourues et à encourir pour la construction de trottoirs permanents sur la base de vingt centiers de pied carré, et de conduites d'eau sur la base d'une piastre de pied linéaire de front, réparties pour moitié sur chaque côté de la rue. Les lots de coin ne seront taxés dans l'un et l'autre cas que sur le double de la plus petite largeur.

La Corporation est également autorisée à répartir et prélever au moyen de taxes spéciales sur les propriétaires riverains la moitié des dépenses à être encourues à l'avenir pour le macadamissage des rues, jusqu'à concurrence d'une largeur de vingt cinq pieds, cette dépense devant être répartie par moitié sur chaque côté de la rue.

Les dites taxes seront prélevées en paiements annuels et porteront intérêt au taux de six pour cent.

Le conseil de la Corporation de Barterville est autorisé à emprunter conformément et pour les fins prévues à la dite loi la somme de cent mille dollars sur libenture datée du 14 Mai 1916, payable en 40 ans de cette date et portant intérêt au taux de six et demi pour cent payable semi-annuellement le premier jour de Mai et de Novembre.

Les dites libentures seront au nombre de cent et de mille piastres chacune, munies de un à cent et fournies de coupons pour chaque semestre d'intérêt portant deux

le même numéro que la débenture à laquelle ils seront attachés. Elles seront signées par le maire ou son adjoint et contre-signées par le secrétaire-trésorier et les copies porteront des facsimilés de leur deux signatures.

Les dites débentures et les intérêts sur icelles seront payables en partie contre remise de dites débentures ou des copies suivant le cas, au Bureau de la Banque Nationale à Montréal ou à toute autre banque incorporée que le conseil pourra désigner par résolution avant l'impression d'icelles.

Le conseil pourra disposer des dites débentures en bloc ou par lots et au temps en la manière que il pourra déterminer par résolutions.

En attendant que il puisse disposer avantageusement des dites débentures, le conseil en vertu des dispositions de la loi en premier lieu mentionnée pourra financer en empruntant un billet à court ou long terme au taux d'intérêt que il pourra opportun en donner ou sans donner en garantie, les dites débentures, le tout par résolutions prises à cet effet.

Le produit de l'emprunt autorisé par ce règlement devra être employé pour solder les comptes actuellement dus par la Corporation pour travaux municipaux et étendus et payer son système d'égoutte dans les limites de la municipalité et pour au delà pour les besoins et avantage de ses contribuables et être en mesure

de fournir l'eau aux Corporations municipales environnantes et spécialement à la cité de Montréal et à la ville St-Jacques au cas où son conseil pourrait faire des marchés avantageux à cette fin ainsi qu'il y est autorisé par la loi en premier lieu mentionnée et qu'il y est présentement et spécialement autorisé.

Afin de rencontrer les intérêts sur les dites débentures et créer un fonds d'amortissement pour leur achat à échéance, une somme de sept mille cinq cent dollars, dont six mille cinq cents \$1500.00 pour pourvoir aux dits intérêts et \$1000.00 pour constituer le fonds d'amortissement, sera prélevée chaque année pendant quarante ans sur les biens immobiliers de la municipalité comme suit:

Conformément à la loi en premier lieu mentionnée et nonobstant tout règlement antérieur, des taxes spéciales représentant les dépenses encourues et à encourir pour la construction de trottoirs permanents et de conduites d'eau sont imposées sur toutes les propriétés en front desquels des trottoirs permanents ou des conduites d'eau ont été construits ou seront construits à l'avenir.

Le coût des dits trottoirs permanents pour lesquels les dites taxes sera calculé sur une base de vingt centimes du pied carré soit quatre vingt centimes du pied carré pour trottoirs de quatre pieds de large et celui des conduites d'eau sur une base

240

d'une piastre du pied linéaire.

Les taxes seront réparties et levées sur les propriétaires riverains inscrits au rôle d'évaluation en vigueur en proportion du front de leur propriété et sans égard à son évaluation.

Le coût de la conduite d'eau sera répartie pour moitié sur chaque côté de la rue soit à raison de cinquante cents du pied courant pour chaque côté.

Les lots de coin ne sont taxés dans leur étendue que sur le double de leur plus petite largeur.

Les dites taxes seront levées d'après les mesurages de l'ingénieur de la Corporation en moyen de rôles préparés suivant la loi par le Secrétaire Trisonier aussitôt qu'ils en seront fournis.

Elles seront payables en 40 versements qui deviendront dus en même temps que la taxe générale et porteront intérêt au taux de 4% l'an au payable en même temps que les versements de capital.

Enfin au cas où les dites taxes spéciales ne fourniraient pas un montant suffisant pour fournir les sept mille cinq cent piastres \$7500.⁰⁰ acquis chaque année pour les intérêts et le fonds d'amortissement sur le montant de l'emprunt décrété par le présent règlement une taxe spéciale d'un montant égal à la différence est imposée sur toutes les biens immobiliers imposables de la municipalité suivant le rôle d'évaluation en vigueur et sera levée chaque année pendant 40 ans.

241

Le contrat signé sujet à ratification le 3 Avril 1916 entre la Corporation et celle de la ville St Laurent, par leur maire et Secrétaire Trisonier respectifs pour le terme d'un an renouvelable pour 3 ans à l'effet de fournir l'eau à la dite Corporation à l'intersection du Boulevard Gouin et du Boulevard Monkland un maximum de 300,000 gallons d'eau par jour avec une pression de 75 livres au prix de 10 cents du mille gallons lequel règlement a été ratifié par résolution du conseil en date du six Avril 1916 et dont copie contresignée par le maire et le Secrétaire Trisonier est ci-jointe et est par les présentes approuvée et ratifiée en autant que la chose peut être nécessaire.

Le présent règlement viendra en vigueur après approbation et publication suivant les lois régissant la Corporation.

J. A. Grothe
Maire

J. H. Lafleur,
Secrétaire
Trisonier

Vraie Copie

Secrétaire Trisonier.

242

Province de Québec
District de Montréal
Barterville.

Avis Public

Est donné, en conformité à la résolution du conseil de Barterville à cet effet, passée le 17 avril courant, une assemblée générale des électeurs propriétaires de Barterville est convoquée et sera tenue à S. Hôtel-de-Ville, lundi le 8 Mai prochain à neuf heures du matin, pour approuver ou désapprouver le règlement no 55 passé par le dit conseil à sa dite séance du 17 avril courant aux fins d'emprunter une somme de \$10,000.00 pour solder les comptes actuellement dus et étendre et parfaire son système d'aqueduc, le plus amplement détaillé dans le dit règlement déposé au bureau du Secrétaire-Trésorier ou tout intéressé peut en prendre connaissance.

Donné à Barterville, ce 19 avril 1916.

J. G. Grothe, maire
J. H. Lapierre, Sec. Trés.

Province of Quebec
District of Montreal
Barterville

Public Notice

Is hereby given that in conformity to the resolution of the Council of Barterville to that effect passed on the 17th April instant a general meeting of the electors/proprietors of Barterville is convened and will be held at the town hall, Monday the 8th of May next at nine o'clock in the morning

243

to approve or disapprove By-Law no 55 passed by the said council at its said meeting of the 17th April instant, for the purpose of borrowing one hundred thousand dollars to pay the amount actually due and to extend and complete his aqueduct as more fully detailed in the said By-Law now deposited at the office of the Secretary-Treasurer where all interested parties may take communication thereof.

Given at Barterville, this 19th day of April 1916

J. G. Grothe, mayor
J. H. Lapierre, Sec. Trés.

Je, L. B. Lamoignon, chef Sursintendant de la ville de Barterville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis d'autre part en en affichant deux copies anglaise et française aux deux endroits déterminés par règlement savoir à la porte de la chapelle paroissiale et à celle du bureau de poste, le 19 avril 1916 et en en faisant la lecture à haute et intelligible voix à la porte de la chapelle paroissiale à l'issue du service divin du matin, dimanche le 23 avril 1916.

Donné à Barterville, ce 29 avril 1916.

L. B. Lamoignon
Chef Sursintendant

Assemblée devant moi à
Barterville, ce 29 avril 1916

J. H. Lapierre, Sec. Trés.
Vraie copie

Secrétaire-Trésorier

244

Province de Québec
Barterville

Les soussignés J. G. Grothe, maire
et J. H. Sapiere, Secrétaire -
Trésorier certifient et font rapport sous
leur serment à l'office en:
Le 8 Mai 1916 à neuf heures de l'avant
midi l'assemblée convoquée pour
l'approbation du règlement no 65 aux
fins d'emprunter la somme de \$100,000.⁰⁰
Pour solder les comptes actuellement dus
et parfaire son système d'égout, a
été régulièrement tenue, que lecture du
dit règlement et des avis requis le
concernant, a été régulièrement faite suivant
la loi, en la requisition de M. G. Philippe
Desrosiers, Emory Legault, S. Dudenmaire,
Félix Clouffe, fils, Camille Legault, J. G.
Caiement, Hlyse Blondin, J. Emile Lecavalier
Anila Legacci, Louis Jean, Arnold Corbet,
Stanis Desrochers, Joseph Riopel, J. R.
Desautels, William Clouffe, Philius
Bertrand, Edouard Bousineau,
tous électeurs propriétaires, la tenue
d'un poll pour l'approbation ou désappro-
bation du dit règlement no 65 a été
requis, en conséquence son Honneur le
maire J. G. Grothe fixe au vingtième
et dix septième jours du mois de Mai
prochain 1916 pour la tenue du poll
requis.

Donné à Barterville, le huitième jour de
Mai, mil neuf cent seize.

J. G. Grothe maire
J. H. Sapiere, Sec. Trés.
Vraie copie

See file

245

Province de Québec
District de Montréal
Barterville

Avis Publics

Est donné en conformité à l'assemblée
générale des électeurs propriétaires de
Barterville, tenue à l'Hôtel de Ville de
Barterville, le huitième jour de mai, mil
neuf cent seize, aux fins d'approbation ou
de désapprobation du règlement no 65 aux
fins d'emprunter \$100,000.⁰⁰ pour payer
les comptes actuellement dus et parfaire
son système d'égout, la tenue d'un
poll a été requis, et les dates fixées au
vingtième et dix septième jours de Mai
1916, en conséquence le poll sera ouvert
aux dates plus haut mentionnées depuis
huit heures du matin jusqu'à cinq
heures de l'après midi à l'Hôtel de Ville
de Barterville.

Donné à Barterville, le 8 Mai 1916
J. G. Grothe, maire
J. H. Sapiere.
Secrétaire-Trésorier

Province of Québec
District of Montreal
Barterville

Public Notice

Is hereby given that in conformity to the
general meeting of the electors proprietors
of Barterville, held at the town Hall
of Barterville, the eighth day of May,
one thousand nine hundred sixteen,
for the purpose of borrowing one hundred
thousand dollars to pay the amount
actually due and complete his egout

246

the holding of a poll has been requested and the dates fixed on the seventeenth and sixteenth day of May next 1916, in conformity the poll will be open at the dates above mentioned since eight o'clock in the morning until five o'clock after noon at the town-hall of Barkerville.

Given at Barkerville, this 8th day of May 1916.

T. A. Grotti, Mayor
J. H. Jopine
Secrétaire-Trésorier

Je J. B. Jannin, chef d'intendance de la ville de Barkerville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis d'acte par en en affichant deux copies anglaises et françaises aux deux endroits déterminés par règlement savoir à la poste de la chapelle paroissiale et à côté du bureau de poste à la date du 8 Mai 1916, en en faisant la lecture à haute et intelligible voix à la poste de la chapelle paroissiale à l'issue du service divin du matin dimanche le 14 Mai 1916

Donné à Barkerville, ce 15 Mai 1916

J. B. Jannin
chef d'intendance

Assemblée devant moi à
Barkerville, ce 15 Mai 1916

J. H. Jopine
Secrétaire-Trésorier
Vraie copie

Secrétaire-Trésorier

247

Province de Québec
Ville de Barkerville

Les soussignés, certifiant sous leur serment d'office, qu'à l'assemblée publique des électeurs municipaux de la ville de Barkerville, tenue à Barkerville les 16 et 17 Mai 1916, pour approuver le règlement No 65 concernant un emprunt de cent mille piastres (\$100,000.00) cent vingt huit électeurs municipaux, représentant une évaluation de \$121,043.00 ont voté en faveur du règlement et cent cinq électeurs municipaux, représentant une évaluation de \$469,225.00 ont voté contre le règlement, l'addition d'acte: une augmentation de vingt trois en nombre et de \$791,818.00 en valeur ont été en faveur du règlement, lequel a été en conséquence approuvé.

Barkerville, ce 18 Mai 1916

T. A. Grotti, maire
J. H. Jopine,
Secrétaire-Trésorier
Vraie copie

Secrétaire-Trésorier

248

Province de Québec
Ville de Bartierville

Avis Public

Est donné par les soussignés que le conseil municipal de la ville de Bartierville, à sa séance du 17 avril, 1916, a adopté un règlement concernant un emprunt de \$100000.⁰⁰ portant le No 65; que ledit règlement a été approuvé par les électeurs au poll tenu à cet effet les 16 et 17 mai 1916.
Donné à Bartierville, ce 19 mai 1916.

L. A. Grothe, maire
J. H. Lapierre,
Secrétaire-Trésorier

Province of Quebec
Town of Bartierville

Public Notice

Is hereby given by the undersigned, that the municipal council of the town of Bartierville, at its sitting of 17th April 1916, has passed a By-law bearing the No 65, concerning a borrowing of \$100000.⁰⁰, that the said By-law was approved by the municipal electors at the poll held to that effect on the 16 and 17 May 1916.

Given at Bartierville, this 19th May 1916.

L. A. Grothe, mayor
J. H. Lapierre,
Secretary-Treasurer

249

Je soussigné, J. Bte Laurin, chef d'arrondissement de la ville de Bartierville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis d'autre part en en affichant deux copies anglaises et françaises aux deux endroits déterminés par règlement, savoir à la porte de la chapelle paroissiale et à celle du bureau de poste, et ce à la date du 19 mai, et en faisant la lecture à haute et intelligible voix à la porte de la chapelle paroissiale, à l'issue du service divin de cette date, dimanche le 21 mai 1916.

Donné à Bartierville, ce 22 mai 1916.

J. B. Laurin
Chef d'arrondissement

Assermenté devant moi à Bartierville,
ce 22 mai 1916.

J. H. Lapierre
Secrétaire-Trésorier

Vrai copie

Secrétaire-Trésorier.

Province de Québec
Ville de Bartierville.

Règlement No 66 concernant les charretiers.

À une assemblée générale du conseil municipal de la ville de Bartierville tenue suivant la loi aux lieu et heure ordinaires des séances, le lundi dix neuf juin 1916, à laquelle étaient présents sous la présidence du maire M. St. G. Grothe, les échevins Joseph Papineau, Janvier Lamin, Alfred Racine, Thomas Corbeil, Horace Lint et J. A. Salandre.

Il a été ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement No 66

Aucune voiture ne devra stationner sur les chemins de la municipalité et spécialement devant la station du Pontual Park & Island Ry Co, plus longtemps qu'il en est strictement nécessaire pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre ou pour permettre de charger ou décharger et livrer les marchandises, matériaux ou effets transportés.

Les voitures de charretiers ainsi que les voitures de particuliers attendant les voyageurs arrivant à la dite station, pourront toutefois stationner à trente pieds à l'est de la dite station, le long du côté sud du chemin du Boulevard Groin; à condition qu'elles soient placées les unes à la suite des autres, de manière à ce qu'il n'y ait jamais plus d'une voiture de front.

La première voiture arrivée à la dite station aura droit de se placer immédiatement à trente pieds à l'est de la dite station, la

deuxième arrivée se mettra à la suite et la troisième après la deuxième et ainsi de suite.

Tout charretier, autre conducteur et propriétaire de voiture qui stationnera sur les chemins autrement qu'en dessus spécifié sera passible d'une amende de cinq piastres ou à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de huit jours, à la discrétion du juge qui entendra la plainte.

Le règlement No 23 concernant les dits charretiers est par le présent abrogé.

St. G. Grothe, maire

J. H. Sapin, Secrétaire-Trésorier

Vraie copie

Secrétaire-Trésorier

Province de Québec
Ville de Bartierville

Avis Public

Est donné par les soussignés que le conseil de ville de Bartierville, à une séance régulière tenue le 19 juin, 1916, a passé et adopté un règlement portant le No 66 abrogeant le règlement No 23, concernant les charretiers, lequel est déposé au bureau du secrétaire-trésorier au l'Hôtel de Ville de Bartierville, où il pourra être consulté par tout intéressé. Donné à Bartierville, ce vingt juin 1916.

St. G. Grothe, maire

J. H. Sapin, Sec. Trés.

24 252

Public Notice

Is hereby given by the undersigned that the council of the town of Barterville at a regular meeting, held the 19th June, 1916, has passed and adopted a By-law bearing the No 66 abrogating the By-law No 23, concerning the carts, which is deposited at the office of Secular Treasurer, at the town of Hall of Barterville, where it can be seen by all interested parties.

Given at Barterville, this 20th day of June 1916

F. A. Grolle, Mayor
L. H. Japain, Sec. Treas.

Je soussigné, J. Bte Jaurin, surintendant de la ville de Barterville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis d'ordre par un affichage deux copies anglaises et françaises aux deux endroits déterminés par règlement, savoir à la porte de la chapelle paroissiale et à celle du bureau de poste, le 20 juin 1916, et en faisant la lecture à haute et intelligible voix à la porte de la chapelle paroissiale à 8 heures du service divin du matin dimanche le 25 juin 1916.

Donné à Barterville, ce 29 juin 1916.

L. B. Jaurin
Surintendant

Assementé devant moi
à Barterville, ce 29 juin 1916

L. H. Japain
Secrétaire Trésorier
Vraie Copie

Secrétaire Trésorier

253

Province de Québec
Ville de Barterville

Règlement No 66

A une séance générale du conseil municipal de la ville de Barterville, tenue suivant la loi en lieu et heure ordinaires des séances, lundi le dix huit Septembre, mil neuf cent seize, et à laquelle sont présents sous la présidence de son Honneur le maire M. F. A. Grolle, les ides suivants Jaurin, Joseph Japain, Alfred Racine, Thomas Corbeil, Horace Puit et J. A. Jalande.

Il a été ordonné et statué par règlement comme suit:

Règlement No 66

concernant l'imposition des taxes foncières annuelles.

Pour rembourser et défrayer le coût d'éclairage des rues, de foyage des égouts, la taxe des fonds des bâtisses et des puits; l'intérêt régulier sur les montants empruntés et dû en vertu des règlements Nos 6 et 9, payables à même le fonds général ainsi que l'intérêt et le fonds d'amortissement sur la somme de cinquante mille piastres, montant emprunté et dû en vertu du règlement No 37; plus sur la somme de soixante seize mille piastres, montant emprunté et dû en vertu du règlement No 42; plus l'intérêt de 2% dû en vertu du règlement No 44; plus sur la somme de deux cent trente mille piastres, emprunté et dû en vertu du règlement No 56; plus sur la somme de cent quarante mille piastres, emprunté et dû en vertu du règlement No 61; plus sur la somme de cent mille piastres, emprunté et dû en vertu du règlement No 65;

Audition des livres, Anseur, legal, Allocations
 impuées, assurances des propriétés, entretien
 des bâtisses et machineries, intérêt sur
 contrat chemin à Barrière, Bullet Jauchean,
 les honoraires et salaires des employés de la
 Corporation, entretien des chemins, des
 trottoirs, des égouts et de l'agueduc et
 les autres dépenses d'administration en
 général.

Il est imposé sur tous les biens immobiliers
 imposables de la municipalité une taxe
 générale annuelle de une piastre par
 cent piastres, sur la valeur des dits
 biens immobiliers imposables de la
 municipalité d'après le rôle d'évaluation
 en vigueur lors de la confection du
 rôle de perception.

Cette taxe générale annuelle est imposée
 pour l'année fiscale s'étendant du
 premier mai, mil neuf cent seize, au trente
 avril, mil neuf cent dix sept. Elle sera
 prélevée au moyen d'un rôle de perception
 qui sera préparé par le secrétaire-trésorier
 qui en donnera avis suivant la loi,
 la dite taxe sera payable dans les
 vingt jours de l'avis public annonçant
 le dépôt du rôle de perception, les
 règlements nos 39, 45, 52, 58 et 63 sont
 modifiés en conséquence.

J. A. Grotti maire
 J. H. Jafine Sec. Trés.

Vrai copie

Secrétaire - Trésorier

Province de Québec
 Barterville

Avis Public

Est donné par les soussignés, que le
 conseil de la ville de Barterville, à une
 séance régulière tenue le dix huit septembre,
 1916, a passé et adopté un règlement portant le no
 66, imposant une taxe générale, annuelle de
 une piastre par cent piastres sur tous les
 biens immobiliers imposables, pour
 dépenses d'administration et autres
 fins mentionnées au dit règlement, lequel
 est déposé au bureau du Secrétaire-
 Trésorier à l'Hôtel de Ville, où il
 pourra être consulté par tout intéressé.
 Barterville ce 18 septembre 1916

J. A. Grotti, maire
 J. H. Jafine, secrétaire-trésorier

Public Notice

Is hereby given by the undersigned
 that the council of the town of
 Barterville, at a regular meeting on the
 eighteenth of September 1916, has passed
 and adopted a by-law no 66, imposing
 a general annual tax of one dollar per
 each hundred dollars, on all the
 immovable properties taxable, for the
 expenses of the administration and
 other purposes mentioned in the
 said by-law, which is deposited at
 the office of Secretary-Treasurer at the
 Town Hall, where it can be seen by all
 interested parties.

Barterville, this 18th September 1916

J. A. Grotti, Mayor
 J. H. Jafine, Secretary-Treasurer

Je, J. B. Faurie, chef de bureau de la
ville de Baieville, certifie sous mon
serment d'office, par le public, l'avis
d'autre part en en affichant deux
copies anglaises et françaises aux deux
endroits déterminés par règlement savoir
à la porte de la chapelle paroissiale et à
celle du bureau de poste, à la date du
19 septembre 1916, et en faisant la lecture
à haute et intelligible voix à la porte de la
chapelle paroissiale à l'issue du service
divin du matin dimanche, le 24
septembre 1916

Donné à Baieville, ce 27
septembre 1916

J. B. Faurie
chef de bureau

Assesment devant moi à Baieville
le vingt sept septembre, en l'absence de

J. H. Fournier
secrétaire Gouvier

Vrai copie

secrétaire Gouvier